



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2021 - 04 relatif au plan d'affectation (PA) « Le Cheminet » et le règlement y relatif

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

| PREAMBULE

En application de l'art. 42 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal le plan d'affectation (PA) « Le Cheminet » et le règlement y relatif.

| HISTORIQUE

Les communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Mex et Vuflens la Ville ont quitté l'association scolaire ASI^{Co}Pe (Association scolaire intercommunale de Cossonay et Penthalaz) pour la partie primaire et ont adhéré à l'ASIVenoge (Association scolaire intercommunale de la Venoge) regroupant les mêmes communes. L'ASIVenoge a officiellement été créée le 07.02.2018 – date d'approbation des statuts par le Conseil d'Etat et a repris les obligations scolaires découlant de ce secteur primaire.

Dans un premier temps, le programme prévoyait une construction pouvant accueillir six classes. Le Conseil Intercommunal de l'ASIVenoge a accepté en date du 3 juillet 2018, le préavis en vue de la réalisation d'un nouveau bâtiment scolaire sur la parcelle n° 109 à Penthalaz.

Après une étude approfondie, en concertation étroite avec la Direction de l'école primaire et les services cantonaux en matière de besoins en locaux scolaires et parascolaires pour la prochaine décennie, il s'est avéré que le programme devait être étoffé d'une unité d'accueil pour écoliers (UAPE) pour 48 enfants de 4 à 12 ans, d'une cantine scolaire de 100 à 160 places, de locaux pour le service des psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS), d'une infirmerie, d'une salle de gymnastique VD 3 supplémentaire et de locaux supplémentaires pour la Direction des écoles et le secrétariat de l'ASIVenoge. Le nombre de classes passant de six à huit. Il a été également tenu compte des besoins complémentaires en surfaces extérieures de préaux et sportives.

OBJET DU PRÉAVIS

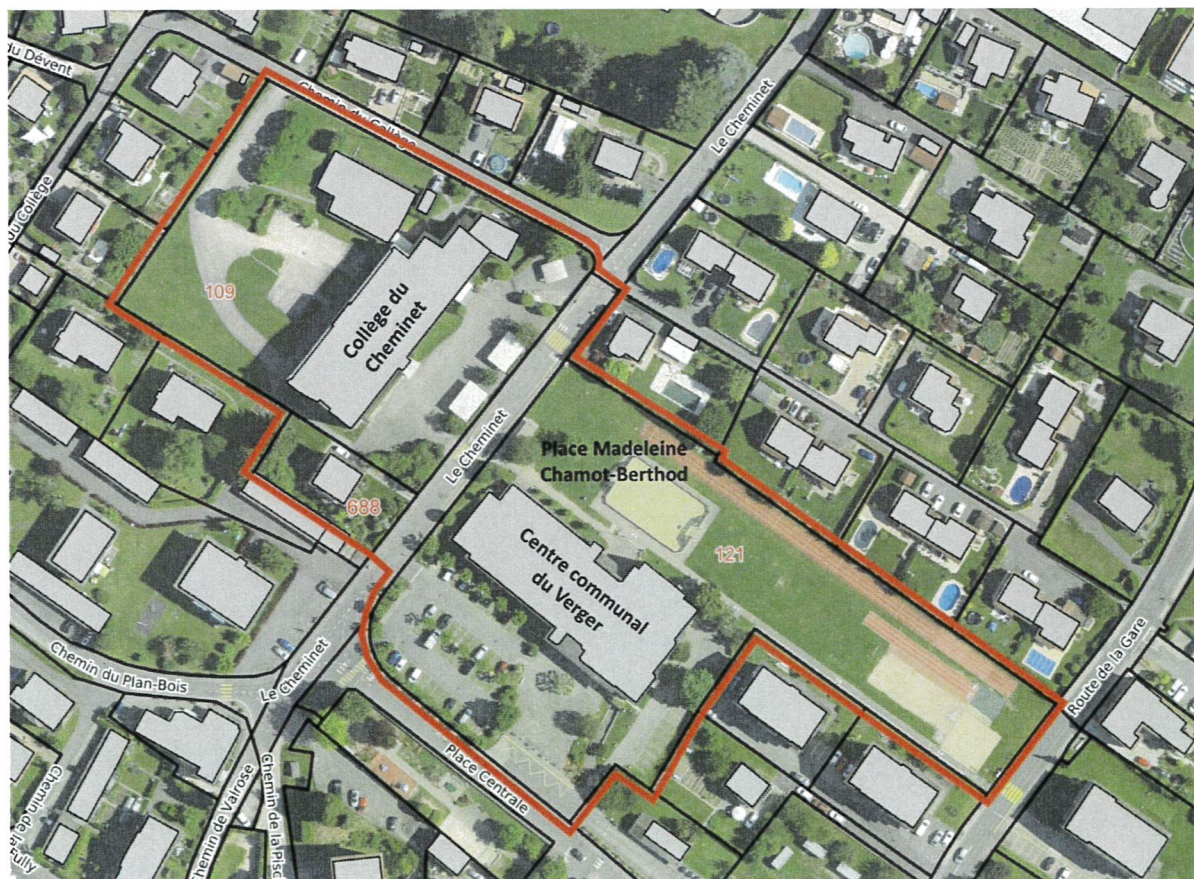
Le plan d'affectation a pour but de permettre l'extension du collège du Cheminet dans les meilleurs délais. L'extension du collège est nécessaire à court terme en raison de l'augmentation du nombre d'élèves et de la réorganisation des arrondissements scolaires. Le délai pour la mise à disposition de 8 classes supplémentaires est fixé à la rentrée scolaire 2024.

Le plan d'affectation a pour but de pouvoir réaliser les objectifs définis à l'article 1 du règlement soit :

- Répondre aux besoins en équipements scolaires, parascolaires, sportifs de la Commune de Penthalaz et de l'ASIVenoge ;
- Consolider un site scolaire et institutionnel au centre de la localité par une utilisation optimale du sol en permettant la mise en conformité des constructions existantes et la réalisation de nouvelles constructions ;
- Aménager des lieux de convivialité par la création d'une place et de bâtiments dédiés à des fonctions publiques ;
- Favoriser le développement harmonieux du centre de localité par une intégration volumétrique et paysagère qui prend en compte le contexte ;
- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la démarche participative « Penthalaz demain ».

Situation

Les parcelles comprises dans le PA sont les parcelles n^{os} 109, 121 et 688.



La parcelle n° 109 (collège) est colloquée en zone mixte d'utilité publique et de verdure selon le plan de zones en vigueur. L'art. 77 RPAPC (Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions) mentionne que de petites constructions (transformateur électrique, réservoir d'eau, baraque provisoire, etc.) peuvent être autorisées. Toute autre construction devra faire l'objet d'un plan de quartier ou plan d'affectation partiel.

La parcelle n° 121 (salle du Verger) est, quant à elle, colloquée dans le Plan d'extension partiel au lieu-dit « Dessous-la-Ville » du 2 mai 1984, spécifiquement élaborée pour la construction du bâtiment du Centre communal du Verger. Ce plan n'offre aucune évolution possible.

Et finalement, la parcelle n° 688 est colloquée en zone d'habitation collective selon le plan de zones en vigueur. L'art. 27 RPAPC mentionne que la zone est destinée exclusivement aux bâtiments locatifs.

Documentation

Il est joint à ce préavis un dossier complet intitulé « Plan d'affectation le Cheminet ». Il est composé d'une première partie, le règlement (pages 1 à 7), le plan (page 8, non numérotée), et d'une deuxième partie incluant le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT et de ses annexes.

Le conseil ne peut se prononcer que sur la partie du règlement et du plan. Le rapport d'aménagement et ses annexes contiennent la justification du projet et présentent la conformité aux bases légales supérieures, ils sont établis à l'attention des instances cantonales compétentes.

Règlement du plan d'affectation

Ce règlement est divisé en 7 chapitres soit :

| | |
|--|---------------|
| Dispositions générales : | art. 1 à 5 |
| Zone à bâtir affectée à des besoins publics 15 LAT : | art. 6 à 10 |
| Périmètres d'implantation des constructions : | art. 11 à 15 |
| Aires d'aménagement : | art. 16 à 25 |
| Zone de desserte 15 LAT : | art. 26 et 27 |
| Mesures applicables à tout le périmètre : | art. 28 à 34 |
| Dispositions finales : | art. 35 à 38 |

Des discussions sur ce projet ont eu lieu à plusieurs reprises avec les voisins directement concernés par ce nouveau plan d'affectation. Les points importants tels que les distances aux limites, la hauteur et le volume des constructions, l'aire de sports en plein air et l'aire de préau ont été abordés et chacun a pu exprimer son point de vue. Les articles 20 et 23 sur l'utilisation de l'aire de sports en plein air et les aires de préaux découlent de ces échanges. La commission d'urbanisme a aussi été consultée à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'affectation, une présentation a été faite au Conseil communal. Les chapitres 3 et 7 (INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION) du rapport selon l'article

47 OAT donnent plus de précisions sur le déroulement de la procédure et les moments de concertation du projet.

Plans d'affectation



Le plan illustre le périmètre concerné et le découpage sectoriel par 5 périmètres d'implantation des constructions (A1, A2, A3, B1 et B2). Chaque périmètre a une altitude maximale définie, les surfaces de plancher sont assignées par le règlement à A et B séparément. Différentes aires d'aménagement, à savoir l'aire de place publique, l'aire de préau, l'aire de sports en plein air et l'aire de transition, sont reportées sur le plan. Les liaisons piétonnières, le principe d'accès au parking et le stationnement vélos sont également transposés, leurs positions sont indicatives.

Mandataires

Le bureau d'architecture et d'urbanisme Fischer Montavon + Associés architectes-urbanistes SA à Yverdon-les-Bains a été mandaté par la municipalité pour l'établissement de ce plan d'affectation. L'étude de mobilité a été effectuée par le bureau d'études Team+ territoire et mobilité à Lausanne. Le service technique communal a apporté toute l'aide nécessaire dans le cadre de ses compétences.

PROCÉDURE ET OPPOSITIONS

Préalablement examiné par les services cantonaux, conformément aux dispositions de l'article 38 LATC, le plan d'affectation « Le Cheminet » a été soumis à l'enquête publique du 7 août au 6 septembre 2021. 5 oppositions, dont 1 collective traitée individuellement avec chaque opposant, et une remarque ont été enregistrées dans les délais légaux.

A réception de la remarque et des oppositions, la Municipalité a invité la personne ayant fait une remarque et les opposants à participer à des séances de conciliation, conformément à l'art. 40 LATC.

Des gabarits indiquant les hauteurs et implantations de l'avant-projet de construction ont été posés durant toute la période de la mise à l'enquête.

Afin de répondre aux inquiétudes des voisins quant à l'aire de sports en plein air et des aires de préaux, la Municipalité a décidé de ne pas attendre l'approbation du PA le Cheminet (articles 20 et 23) pour tranquilliser les lieux et diminuer les nuisances constatées sur ledit site à l'arrière du complexe du Verger. Un courrier a été adressé aux voisins concernés avant la fin de la mise à l'enquête afin de les convier à une séance au sujet de l'aire de sports en plein air et des aires de préaux qui a eu lieu le 20 octobre 2021.

Les articles adaptés, ou nouveaux, suite aux séances de conciliation, se trouvent à la fin du présent préavis, sous la rubrique « adaptation du règlement ».

Par souci de compréhension, la numérotation des articles est identique au règlement soumis à l'enquête publique du 7 août 2021, y compris pour les réponses.

Remarque de M. Michel TURIN

Arguments :

*L'article 18 du règlement fait mention "d'un espace récréatif sécurisé et destiné **principalement** à la détente, aux loisirs et aux jeux des élèves **y compris en dehors de l'horaire scolaire**". Ce texte est bien peu clair et ouvert à toutes les interprétations possibles dans la mesure où il concerne le nouveau préau sis au nord de la nouvelle construction des huit classes. Par exemple, accessoirement l'on pourrait pratiquer bien d'autres activités susceptibles d'engendrer toutes sortes de nuisances, notamment sonores. Au vu de la situation géographique de cette aire de préau, de l'activité en dehors de l'horaire scolaire ne pourrait que nuire au voisinage. Au vu de ce qui précède, je demande à notre exécutif une modification de l'article 18, par exemple en supprimant les parties du texte figurant ci-dessus en rouge.*

Réponse :

La Municipalité modifie l'article et ajoute un nouvel article « utilisation » sous « 2. Aire de préau » identique à l'art. 22. L'article 18 est également adapté selon la remarque de M. Michel Turin.

[Monsieur Michel Turin a maintenu sa remarque en date du 20 octobre 2021.](#)

Opposition de Mme Céline GENDRE LEVRAT et M. Bertrand LEVRAT

Arguments :

Notre opposition est motivée par le fait que nous recevons continuellement des informations incohérentes. En effet, lors d'une séance d'information, la hauteur mentionnée du bâtiment comportant les 8 classes était de 461m. Or dans votre dernier courrier du 29 juillet, la hauteur mentionnée est de 464m.

Réponse :

Les premières esquisses de 2018 prévoyaient 3 niveaux de classes. La Municipalité n'est pas entrée en matière pour 3 niveaux. Selon le relevé du bureau de géomètres, le niveau de la dalle du rez-supérieur est de 461.60 m. L'altitude maximale du périmètre A3 avait été calculée en ajoutant 1.20 m. (personne assise) à la dalle du rez supérieur, pour un total de 462.80 m. Au printemps 2021, lors d'une présentation publique, un principe architectural d'un bâtiment avec une toiture à pans a été évoqué. Le niveau de 462.80 m. a donc dû être adapté à 464.00 m. afin de permettre sa réalisation.

Suite aux informations transmises à la séance de conciliation, la Municipalité adapte l'art. 12 du règlement afin d'autoriser uniquement des toitures à pans dans le périmètre d'implantation des constructions A3.

[Madame et Monsieur Céline Gendre Levrat et Bertrant Levrat n'ont pas retiré leur opposition et ont demandé des informations complémentaires en date du 19 octobre 2021.](#)

Opposition de Mme et M. Myriam et Pierre GUILLEMIN

Arguments :

Par la présente je fais opposition au plan d'affectation (PA) le Cheminet pour la hauteur de la construction des 8 classes. Selon les documents reçus lors d'une séance d'info, la hauteur max était de 461 m et maintenant c'est 464 m ???

Réponse :

Les premières esquisses de 2018 prévoyaient 3 niveaux de classes. La Municipalité n'est pas entrée en matière pour 3 niveaux. Selon le relevé du bureau de géomètres, le niveau de la dalle du rez-supérieur est de 461.60 m. L'altitude maximale du périmètre A3 avait été calculée en ajoutant 1.20 m. (personne assise) à la dalle du rez supérieur, pour un total de 462.80 m. Au printemps 2021, lors d'une présentation publique, un principe architectural d'un bâtiment avec une toiture à pans a été évoqué. Le niveau de 462.80 m. a donc dû être adapté à 464.00 m. afin de permettre sa réalisation.

Suite aux informations transmises à la séance de conciliation, la Municipalité adapte l'art. 12 du règlement afin d'autoriser uniquement des toitures à pans dans le périmètre d'implantation des constructions A3.

[Madame et Monsieur Guillemain ont retiré leur opposition en date du 10 octobre 2021.](#)

Opposition de M. Gilbert PYTHON

Arguments :

Art. 18 Aire de préau L'aire de préau est destinée à la réalisation d'un espace récréatif sécurisé et destiné principalement à la détente, aux loisirs et aux jeux des élèves y compris en dehors de l'horaire scolaire.

Cette aire de préau doit également être régie par un règlement d'utilisation, afin d'éviter les nuisances sonores et de déprédation. Se référer à l'art.22 pour lequel un règlement doit être également établi.

Art. 20 Aire de sports en plein air / Destination Cette aire est destinée à l'implantation d'équipements de sports en plein air **et de loisirs**, ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires. D'autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées.

Dans cet article, je m'oppose à la formulation quant à l'appellation de place de sport et de loisirs. Ceci doit rester uniquement une place de sport, selon le plan 1 :500 de la zone bleue d'affectation approuvé par la Municipalité du 26 juillet 2021, comme l'indique le titre du dossier d'enquête en page 5 et selon les plans du PA : aire de sport en plein air. Il ne s'agit en aucun cas de place de loisir. Quant aux « autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées », cet article donne droit à des développements de sports de toute sorte. Rien n'est défini. Je demande qu'une liste exhaustive soit inscrite.

Art. 22 Aire de sports en plein air / Utilisation Pour préserver la tranquillité du voisinage, un règlement d'utilisation de l'aire de sports en plein air doit être établi et mis en œuvre par la municipalité. Pour son établissement, elle se concertera avec les propriétaires voisins.

Ce règlement sera établi dès l'approbation du présent plan d'affectation pour réglementer l'utilisation des installations sportives existantes. Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveau permis de construire dans cette aire.

Vu l'importance du règlement, je m'oppose au plan d'affectation tant que ce règlement avec les riverains et **uniquement la Municipalité** n'a pas été établi par écrit. De plus, la phrase « Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveau permis de construire dans cette aire. » n'est pas claire. La manière dont cela est notifié laisse une interprétation trop lacunaire quant à des modifications du règlement encore à établir. Je m'oppose à toutes modifications ultérieures après l'approbation du règlement ou plan d'affectation sans l'accord des riverains. Une telle liberté donne le droit à la municipalité de changer le règlement à sa guise et en tout temps, sans prendre en compte l'avis des riverains, alors que le règlement devra être fait **en accord avec ces derniers**.

Art. 25 Zone de desserte / Destination Cette zone, régie par la législation routière et à la desserte du site scolaire. Elle accueille les arrêts de bus scolaires et un dégagement sécurisé pour la dépose des écoliers par les bus.

Art. 26 Zone de desserte / Destination Son aménagement doit garantir la sécurité des piétons et des cycles. Les surfaces non nécessaires à la desserte routière doivent être aménagées conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

Art. 28 Plan de mobilité du site Un plan de mobilité doit être établi et mis en œuvre par l'établissement scolaire et les autres utilisateurs du site sis dans le périmètre du plan d'affectation.

Les art. 25-26 et 28, doivent être régis également par un règlement d'utilisation similaire à celui de l'art 22. Je m'oppose à toute fermeture de la zone de desserte 24h/24h et 365 jours par année. Le chemin de Dessous-La-Ville n'est pas dimensionner pour l'accueil du trafic supplémentaire du Cheminet 37 à 61 ainsi que de la rue du collège. La sortie de la rue de Dessous la Ville sur la route de la gare est dangereux. La visibilité y est mauvaise et la route trop étroite, De plus il est impossible de croiser sans empiéter sur les abords de la route. Il est également très difficile s'introduire dans la rue de Dessous la Ville depuis la route de la gare lorsqu'une voiture est en attente, impossible avec un bus. C'est clairement dangereux et non approprié à une augmentation du trafic. Il faut également tenir compte de l'augmentation du nombre de professeur donc du nombre de place de parc nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Rien n'est prévu à cet effet dans le PA. En outre où se parqueront les nombreuses mamans venant chercher leurs enfants à la sortie des classes. Là encore rien n'est prévu. Actuellement les places disponibles à la salle du verger ne suffisent pas et le parking est disons le « sauvage ».

Art. 30 Mouvements de terre Le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 1,20 m du terrain naturel.

Cet article donne le droit de surélever toute la zone à construire de 1.20 mètre, étant donné qu'aucune précision ne figure sur les plans. Je m'oppose donc à tout aménagement de l'élévation des courbes de niveaux actuelles de l'entier de la place de sport dessinée en bleu sur le plan d'affectation.

Art. 33 Dépendance de peu d'importance Des dépendances de peu d'importances pourront être réalisées uniquement à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions conformément aux dispositions communales en la matière.

Je m'oppose à toute construction de peu d'importance.

Art. 34 Dossier de demande de permis de construire Outre les pièces mentionnées à l'art 69 RLATC et dans le règlement communal sur le plan général d'affectation et de la police des constructions, un plan des aménagements extérieurs doit être joint à la demande du permis de construire. Ce plan, établi à l'échelle 1/200 comprend.

Je m'oppose formellement à ce que les terrains de sport viennent se coller à nos biens fonds avec des treillis ou des filets. La distance aux limites est actuellement de 3 mètres et demande à ce qu'elle soit respectée En aucun cas j'accepter une dérogation à ce sujet. A vous de garder les pistes de courses ou elles sont actuellement. L'aménagement des surfaces de jeux et de détente sont-elles prévues dans la cour de récréation qui devrait être également soumise à un règlement d'utilisation, étant donné que la surface en bleu de vos plans est un aménagement sportif, et qu'il n'a jamais été question lors de nos séances de zone de jeux et de détente.

Conclusions

En conclusion, je m'oppose au plan d'affectation tant que les points susmentionnés et discutés ne sont pas réglementés ou que des solutions soient trouvées, à savoir :

1. Que le terrain reste un terrain de sport pour les écoles et les manifestations sous surveillance, fermé en dehors de heures scolaires et non un terrain de loisir ou tout le monde peut s'y rendre comme bon lui semble, hurler, mettre de la musique à tue-tête à des heures inadaptées.
2. Que les terrains de sport, soit basket, foot, ou autres restent à 3 mètres de nos biens fonds,

car je n'accepte aucune dérogation à cet état de fait. Les pistes de courses doivent rester à leur emplacement actuel.

3. *Que le règlement d'utilisation avec les riverains soit signé avec la commune avant l'acceptation du Plan d'affectation ou que celui fasse partie intégrante du plan d'affectation et que ce dernier ne puisse pas être modifié par la commune sans l'accord des riverains ou vice-versa.*
4. *Que la route du Cheminet passant devant le collège reste accessible aux usagers à toute heure. Qu'une solution soit trouvée pour l'aménagement de place de parc supplémentaires pour répondre à l'augmentation des enseignants et des mamans, grand-papa etc....*
5. *Qu'une dérogation soit faite pour la pose de miroir à la sortie du Cheminet n° 37-39- 41-43-45-47-49-51-53-55-57-59-61.*
6. *Que les accès au Cheminet n° 37-39-41-43-45-47-49-51-53-55-57-59-61 et au Ch. du Collège ne soient jamais entravés par des véhicules scolaires ou autres.*
7. *Je m'oppose également à ce que le parking du Verger soit destiné uniquement aux enseignants ou au personnel du collège. Le parking doit être libre à tout en chacun. Il faut également considérer les travailleurs des commerces de la Place Centrale ou même les visites des riverains aux alentours. Cela doit rester un parking public ouvert à tous. Il est déjà clairement sous dimensionner.*

En résumé, je m'oppose à ce plan d'affectation tant que des solutions globales et précises concernant la circulation, les places de parc et les terrains de sport ne sont pas trouvées.

Réponses, article par article puis la conclusion :

Art. 18 ; La Municipalité ajoute un nouvel article « utilisation » sous « 2. Aire de préau » identique à l'art. 22.

Art. 20 ; La Municipalité supprime le mot « loisirs » de l'alinéa 1.

Art. 22 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA traite de l'affectation du sol et non de son utilisation. Une procédure sera mise en place pour un règlement d'utilisation.

Art. 25, 26 et 28 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA n'altère pas le principe de circulation, mais quelques informations ont été spécifiées. Les modifications portant sur le principe de circulation feront l'objet d'une procédure ad hoc, cette dernière fera partie d'une demande de légalisation de signalisation de routière. Les dispositions cantonales en vigueur imposent aujourd'hui d'affecter tous les domaines publics en zone de desserte. La demande de pose d'un miroir en zone 30 km/h fera partie également du principe de circulation. Le PA ne mentionne pas que le parking du Verger sera destiné aux enseignants. La gestion du stationnement relève de la gestion municipale. Un plan de mobilité doit être établi et mis en œuvre par l'établissement scolaire et les autres utilisateurs du site (art. 28 du règlement).

Art. 30 ; La Municipalité modifie l'art. 30 pour adapter les mouvements de terre dans l'aire de sports en plein air, en les limitant à 50 cm.

Art. 33 ; Ces dépendances seront des installations liées au site (rangement de matériel de sport ou autres), selon principes des art. 1 et 6 du règlement. Cet article est en cohérence avec le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPAPC) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). La construction de

dépendances de peu d'importance est autorisée sur tout le territoire communal dans les espaces règlementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines.

Art. 34 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA traite de l'affectation du sol et non pas des distances entre les installations sportives et les limites de propriétés. Celles-ci feront parties du projet d'architecture lors du dépôt à l'enquête publique. De plus, il doit s'agir de l'art. 35 et non pas de l'art. 34.

Conclusion ; Tous les points énumérés dans la conclusion sont mentionnés dans les réponses article par article, ou ne sont pas recevables puisque le PA ne traite que de l'affectation du sol.

Monsieur Gilbert Python a retiré son opposition en date du 18 octobre 2021.

Opposition de Mme Chantal Gacond et M. Philippe Gacond

Arguments :

Art. 1 Objectifs du PA Aménager des lieux de convivialité par la création d'une place et de bâtiment dédiés à des fonctions publiques.

La définition des lieux de convivialité (place de jeux ou p.ex. grills ?) etc. n'est pas précise et ouvre la voie à toutes sortes d'aménagements potentiellement générateurs de bruits incontrôlés. Une définition précise et exhaustive est demandée.

Art. 18 Aire de préau L'aire de préau est destinée à la réalisation d'un espace récréatif sécurisé et destiné principalement à la détente, aux loisirs et aux jeux des élèves y compris en dehors de l'horaire scolaire.

Cette aire de préau doit également être régie par un règlement d'utilisation qui définit la zone concernée, afin d'éviter les nuisances sonores et les dégradations. Se référer à l'art.22 pour lequel un règlement doit être établi.

Art. 20 Aire de sports en plein air / Destination Cette aire est destinée à l'implantation d'équipements de sports en plein air **et de loisirs**, ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires. D'autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées.

Dans cet article, nous nous opposons à la formulation quant à l'appellation de place de sport et de loisirs. Ceci doit rester uniquement une place de sport, selon le plan 1 :500 de la zone bleue d'affectation approuvé par la Municipalité du 26 juillet 2021, comme l'indique le titre du dossier d'enquête en page 5 et selon les plans du PA : aire de sport en plein air. Il ne s'agit en aucun cas de place de loisir. Quant aux « autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées », cet article donne droit à des développements de sports de toute sorte. Rien n'est défini et nous demandons une précision.

Art. 21 Aire de sports en plein air / Aménagement Dans la mesure du possible les revêtements sont perméables.

Nous demandons des revêtements phono-absorbants, afin de réduire les incidences sonores pour les riverains.

Art. 22 Aire de sports en plein air / Utilisation Pour préserver la tranquillité du voisinage, un règlement d'utilisation de l'aire de sports en plein air doit être établi et mis en œuvre par la municipalité. Pour son établissement, elle se concertera avec les propriétaires voisins.

Ce règlement sera établi dès l'approbation du présent plan d'affectation pour régler l'utilisation des installations sportives existantes. Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveau permis de construire dans cette aire.

Vu l'importance de ce règlement, nous nous opposons au plan d'affectation tant que ce règlement n'est pas établi entre riverains et **uniquement la Municipalité**. Ceci était d'ailleurs une volonté des riverains lors de la première séance que ce règlement soit fait avant la mise à l'enquête du plan d'affectation.

De plus, la phrase « Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveau permis de construire dans cette aire. » n'est pas claire. La manière dont cela est notifié laisse une interprétation trop lacunaire quant à des modifications du règlement encore à établir. Nous nous opposons à toutes modifications ultérieures après l'approbation du règlement ou plan d'affectation sans l'accord des riverains. Une telle liberté donne le droit à la municipalité de changer le règlement à sa guise et en tout temps, sans prendre en compte l'avis des riverains, alors que le règlement devra être fait en accord avec eux.

Art. 30 Mouvements de terre Le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 1,20 m du terrain naturel.

Cet article donne le droit de surélever et d'abaisser toute la zone à construire de 1.20 mètre, étant donné qu'aucune précision ne figure sur les plans. Nous nous opposons donc à toute modification des courbes de niveaux actuelles de l'entier de la place de sport dessinée en bleu sur le plan d'affectation.

Art. 31 Arborisation obligatoire L'arborisation existante figurée sur le plan est à conserver. En cas de disparition d'un spécimen, il sera remplacé par un autre arbre dont l'implantation exacte sera déterminée d'entente avec la Municipalité.

Quels sont les arbres à abattre ? Il n'y a aucune précision sur les plans, donc tous les arbres peuvent être abattus d'après cet article. Nous désirons que chaque arbre abattu soit remplacé par 2 spécimens similaires sur la zone du PA.

Art. 33 Dépendance de peu d'importance Des dépendances de peu d'importance pourront être réalisées uniquement à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions conformément aux dispositions communales en la matière.

Nous ne comprenons pas l'article et demandons des explications, car nous nous opposons à la construction de cabanon ou de maison à glaces, frites ou autres constructions fixes.

Art. 34 Dossier de demande de permis de construire Outre les pièces mentionnées à l'art 69 RLATC et dans le règlement communal sur le plan général d'affectation et de la police des constructions, un plan des aménagements extérieurs doit être joint à la demande du permis de construire. Ce plan, établi à l'échelle 1/200 comprend.

A quoi correspond cet art. ? Nous comprenons que ceci peut déroger aux distances de limite des propriétés et nous nous opposons formellement à ce que les terrains de sport viennent se coller à nos biens fonds avec des treillis ou des filets. La distance aux limites est actuellement de 3 mètres et nous demandons à ce qu'elle soit respectée.

L'aménagement des surfaces de jeux et de détente sont-elles prévues dans la cour de récréation qui devrait être également soumise à un règlement d'utilisation, étant donné que la surface en bleu de vos plans est un aménagement sportif, et qu'il n'a jamais été question lors de nos séances de zone de jeux et de détente.

Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT page 22 Foncier, voisinage. La principale préoccupation manifestée était celle des nuisances générées par l'utilisation de la place de sports (bruits, incivilités, risques). Elle s'engage (la commune s'engage) à élaborer un règlement d'utilisation de la place de sports en concertation avec eux dont l'établissement et la mise en œuvre sont imposés par le règlement du PA pour préserver la tranquillité du voisinage tout en garantissant l'accès public au site.

Nous refusons un accès public libre et sans contrainte au site. Donc le règlement de cette aire devra également mentionner des restrictions d'usage. Les installations devront être conçues de manière à pouvoir retrouver l'accès à cette aire.

Considérations d'ordre général

1. En résumé ce projet augmente la densité démographique au centre du village, alors que les surfaces disponibles sont diminuées. Ceci sera source de futurs problèmes sonores, d'incivilités/ de cohabitation et de déprédations des installations/ bâtiments et les tensions liées au parcage/ dépose des enfants, à la circulation fortement modifiée dans le village nécessitera un engagement sécuritaire/régulateur très supérieur à la situation actuelle. Quel engagement la commune est-elle disposée à prendre en termes de finances, moyens matériels et humains pour assurer la cohabitation de tout ce monde ? Cela deviendra également des coûts d'exploitation du nouveau complexe scolaire !

2. Nous déplorons aussi le manque total de réflexions durables de ce projet avec ces constructions énormes et définitives alors que les besoins ne nous semblent pas exister au-delà d'une certaine durée et que des solutions transitoires à meilleurs comptes pourraient être envisagées (p.ex. containers). Il nous semble que la période d'opulence des ressources est loin derrière nous.

3. Nous nous posons également la question où iront les familles avec les petits enfants qui s'ébattent actuellement dans la zone entre la route et l'espace Agora qui sera mangée par la salle de gymnastique à construire. Une cohabitation des utilisateurs des installations sportives et les familles en quête de place de jeux ne se passera certainement pas bien ce qui obligera une partie des utilisateurs d'aller ailleurs, mais où ? (voir point 1)

Conclusion

En conclusion, nous nous opposons au plan d'affectation tant que les points susmentionnés et discutés ne sont pas réglementés ou que des solutions soient trouvées, à savoir :

1. Que le terrain reste un terrain de sport pour les écoles et les manifestations sous surveillance, pouvant être fermé en dehors des heures scolaires.
2. Que les revêtements de sol soient phono-absorbant
3. Que les terrains de sport, soit basket, foot ou autres restent à 3 mètres de nos biens fonds, 4. Que le règlement d'utilisation avec les riverains soit signé avec la commune avant l'acceptation du Plan d'affectation ou que celui fasse partie intégrante du plan d'affectation et que ce dernier ne puisse pas être modifié par la commune sans l'accord des riverains ou vice-versa.

Tant qu'un accord et un règlement ne sont pas validés, signés et actés avec les riverains, nous ne lèverons pas notre opposition.

Réponses, article par article puis la conclusion :

Art. 1 ; L'article pose les buts de la planification. Il n'a pas pour objectif de présenter les détails de ce qui est autorisé ou non. Cela est fait dans les chapitres suivants et présenté par aire d'aménagement, périmètres constructibles et mesures applicables à tout le périmètre. Ce premier article concerne l'ensemble de la planification qui inclut entre autres la future place publique.

Art. 18 ; La Municipalité ajoute un nouvel article « utilisation » sous « 2. Aire de préau » identique à l'art. 22.

Art. 20 ; La Municipalité supprime le mot « loisirs » de l'alinéa 1.

Art. 21 ; La Municipalité ajoute « ... et limitent les nuisances sonores. »

Art. 22 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA traite de l'affectation du sol et non de son utilisation. Une procédure sera mise en place pour un règlement d'utilisation.

Art. 30 ; La Municipalité modifie l'art. 30 pour adapter les mouvements de terre dans l'aire de sports en plein air, en les limitant à 50 cm.

Art. 31 ; La densité de l'arborisation actuelle sera maintenue, malgré l'augmentation des surfaces construites. La Municipalité ajoute le terme « densité » dans cet article.

Art. 33 ; Ces dépendances seront des installations liées au site (rangement de matériel de sport ou autres), selon principes des art. 1 et 6 du règlement. Cet article est en cohérence avec le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPAPC) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). La construction de dépendances de peu d'importance est autorisée sur tout le territoire communal dans les espaces règlementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines.

Art. 34 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA traite de l'affectation du sol et non pas des distances entre les installations sportives et les limites de propriétés. Celles-ci feront parties du projet d'architecture lors du dépôt à l'enquête publique. De plus, il doit s'agir de l'art. 35 et non pas de l'art. 34.

Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT page 22 ; Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT n'est pas opposable. Il s'agit de la justification du projet de Plan d'affectation auprès des instances cantonales.

Considérations d'ordre général ;

1. Il n'y a pas d'augmentation démographique puisqu'il s'agit d'une augmentation du nombre d'élèves et non pas des utilisateurs extrascolaires. De la vidéosurveillance pourrait être installée. Le PA ne mentionne pas que le parking du Verger sera destiné aux enseignants. La gestion du stationnement relève de la gestion municipale. Un plan de mobilité doit être établi et mis en œuvre par l'établissement scolaire et les autres utilisateurs du site (art. 28 du règlement).
2. Le projet doit répondre aux art. 15 « Zones à bâtir » et 19 « Equipement » de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).
3. Pour la vision des espaces publics à long terme, une étude va prochainement être lancée dans le secteur du camping et de la piscine. A plus long terme, l'étude « Penthaz demain ».

Conclusion ; Tous les points énumérés dans la conclusion sont mentionnés dans les réponses article par article, ou ne sont pas recevables puisque le PA ne traite que de l'affectation du sol.

Opposition collective de M. Olivier BORGEAUD, Mme et M. Laurence et Yvan CHAPPUIS, Mme et M. Anne-Marie et Pierre-Yves DÉNÉRÉAZ, M. Christian GROSS, Mme Katharina MAX GARDEL, M. Charles GARDEL, Mme et M. Annick et Marco TONA

Arguments :

Art. 18 Aire de préau *L'aire de préau est destinée à la réalisation d'un espace récréatif sécurisé et destiné principalement à la détente, aux loisirs et aux jeux des élèves y compris en dehors de l'horaire scolaire.*

Cette aire de préau doit également être régie par un règlement d'utilisation, afin d'éviter les nuisances sonores et de déprédation. Se référer à l'art.22. pour lequel un règlement doit être également établi.

Art. 20 Aire de sports en plein air / Destination *Cette aire est destinée à l'implantation d'équipements de sports en plein air et de loisirs, ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires. D'autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées.*

Dans cet article, nous nous opposons à la formulation quant à l'appellation de place de sport et de loisirs. Ceci doit rester uniquement une place de sport, selon le plan 1 :500 de la zone bleue d'affectation approuvé par la Municipalité du 26 juillet 2021, comme l'indique le titre du dossier d'enquête en page 5 et selon les plans du PA : aire de sport en plein air. Il ne s'agit en aucun cas de place de loisir. Quant aux « autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées », cet article donne droit à des développements de sports de toute sorte. Rien n'est défini et nous demandons une précision.

Art. 21 Aire de sports en plein air / Aménagement *Dans la mesure du possible les revêtements sont perméables.*

Nous demandons des revêtements phoniques est absorbants les bruits, afin de réduire les incidences sonores pour les riverains.

Art. 22 Aire de sports en plein air / Utilisation *Pour préserver la tranquillité du voisinage, un règlement d'utilisation de l'aire de sports en plein air doit être établi et mis en œuvre par la municipalité. Pour son établissement, elle se concertera avec les propriétaires voisins.*

Ce règlement sera établi dès l'approbation du présent plan d'affectation pour réglementer l'utilisation des installations sportives existantes. Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveau permis de construire dans cette aire.

*Vu l'importance du règlement, nous nous opposons au plan d'affectation tant que ce règlement avec les riverains et **uniquement la Municipalité** n'a pas été établi par écrit. Pour mémo, ceci était une volonté des riverains lors de la première séance que ce règlement soit fait avant la mise à l'enquête du plan d'affectation.*

De plus, la phrase « Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveau permis de construire dans cette aire. » n'est pas claire. La manière dont cela est notifié laisse une interprétation trop lacunaire quant à des modifications du règlement encore à établir. Nous nous opposons à toutes modifications ultérieures après l'approbation du règlement ou plan d'affectation sans l'accord des riverains. Une telle liberté donne le droit à la municipalité de

changer le règlement à sa guise et en tout temps, sans prendre en compte l'avis des riverains, alors que le règlement devra être fait **en accord avec ces derniers.**

Art. 25 Zone de desserte / Destination Cette zone, régie par la législation routière et à la desserte du site scolaire. Elle accueille les arrêts de bus scolaires et un dégagement sécurisé pour la dépose des écoliers par les bus.

Art. 26 Zone de desserte / Destination Son aménagement doit garantir la sécurité des piétons et des cycles. Les surfaces non nécessaires à la desserte routière doivent être aménagées conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

Art. 28 Plan de mobilité du site Un plan de mobilité doit être établi et mis en œuvre par l'établissement scolaire et les autres utilisateurs du site sis dans le périmètre du plan d'affectation.

Les art. 25-26 et 28, doivent être régis également par un règlement d'utilisation similaire à celui de l'art 22. Nous nous opposons à la fermeture de la zone de desserte 24h/24h et 365 jours par année. Cette fermeture peut très bien avoir lieu uniquement pendant les horaires scolaires et la zone peut être libre à la circulation pour les riverains, par exemple entre 17h00 et 7h00, ainsi que pendant les périodes des vacances scolaires, quitte à passer en zone 20 km/h devant l'école (équivalent à la zone de desserte). Pour rappel lors des séances participatives, cette zone était proposée à 20 km/h mais pas fermée au trafic des riverains.

Nous trouvons également cette zone de desserte, où des bus, des cars et des fourgons de livraisons pour la nouvelle cantine, circuleront au milieu d'élèves, petits comme grands, absolument absurde et dangereuse. Nous devons certainement être la seule commune suisse à faire une chose pareille, à quand l'accident ??? En tant que parents, nous nous opposons à cette desserte au milieu d'un complexe scolaire.

Nous ne sommes pas du tout convaincus que la zone de desserte avec les bus n'obstrue pas les accès au Ch. du Cheminet n° 37-39-41-43-45-47-49-51-53-55-57-59-61 aux heures de pointe des déplacements des élèves. Soit, vous nous avez affirmé que cinq bus peuvent être mis les uns derrière les autres, et s'il y en a un sixième, ce qui arrivera, que se passera-t-il ?

Nous nous opposons à ce que nos entrées soient obstruées, soit pour entrer ou sortir de chez nous et encore moins pour des véhicules d'urgence (pompiers, ambulances, ou autres).

De plus et comme nous l'avions demandé il y a 20 ans, alors que la zone était encore à 50 km/h, si le projet abouti, nous exigeons une dérogation pour la pose d'un double miroir à la sortie du Cheminet 37 à 61 comme précité, afin de garantir la visibilité qui est actuellement coupée par des murs de gauche et de droite (pour rappel à droite en sortant la commune a autorisé une construction sur une servitude de quartier en faveur d'un seul propriétaire, lésant tous les autres, ce qui a encore obstrué la visibilité et surtout diminué notre zone de dépose pour les containers). Nous vous remercions donc de prendre cela en charge.

A ce jour le rapport stipule une nuisance de bruit en DSII et selon le plan d'affectation ceci devrait passer en DS III. Nous nous opposons formellement à ce que ce site change d'affectation au niveau des nuisances sonores. Nous vous rappelons que vous êtes actuellement en zone villas.

Art. 30 Mouvements de terre *Le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 1,20 m du terrain naturel.*

Cet article donne le droit de surélever toute la zone à construire de 1.20 mètre, étant donné qu'aucune précision ne figure sur les plans. Nous nous opposons donc à tout aménagement de l'élévation des courbes de niveaux actuelles de l'entier de la place de sport dessinée en bleu sur le plan d'affectation.

Art. 31 Arborisation obligatoire *L'arborisation existante figurée sur le plan est à conserver. En cas de disparition d'un spécimen, il sera remplacé par un autre arbre dont l'implantation exacte sera déterminée d'entente avec la Municipalité.*

Quels arbres sont à abattre ? Aucune précision n'est sur les plans, donc tous les arbres peuvent être abattus d'après cet article. Merci de nous préciser lesquels.

Art. 33 Dépendance de peu d'importance *Des dépendances de peu d'importances pourront être réalisées uniquement à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions conformément aux dispositions communales en la matière.*

*Nous ne comprenons pas l'article et demandons des explications, car nous nous opposons à la construction de cabanon ou de maison à glaces, frites ou autres constructions fixes étant donné que ceci est une place de sport et **non de loisir**.*

Art. 34 Dossier de demande de permis de construire *Outre les pièces mentionnées à l'art 69 RLATC et dans le règlement communal sur le plan général d'affectation et de la police des constructions, un plan des aménagements extérieurs doit être joint à la demande du permis de construire. Ce plan, établi à l'échelle 1/200 comprend.*

A quoi correspond cet art. ? Nous comprenons que ceci peut déroger aux distances de limite des propriétés et nous nous opposons formellement à ce que les terrains de sport viennent se coller à nos biens fonds avec des treillis ou des filets. La distance aux limites est actuellement de 3 mètres et demandons à ce qu'elle soit respectée. En aucun cas nous accepterons une dérogation à ce sujet. À vous de garder les pistes de courses ou elles sont actuellement.

L'aménagement des surfaces de jeux et de détente sont-elles prévues dans la cour de récréation qui devrait être également soumise à un règlement d'utilisation, étant donné que la surface en bleu de vos plans est un aménagement sportif, et qu'il n'a jamais été question lors de nos séances de zone de jeux et de détente.

Art. 35 Dérogations *Conformément à l'art 85 LATC, la municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou esthétiques objectivement fondées l'exigent.*

Ces dérogations ne pourront ni porter atteinte à l'esprit du plan, ni porter sur l'affectation, les mesures d'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit

Pour informations : Art 85 LATC : Dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que les motifs d'intérêts publics ou à des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Art 85a Publication la demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (Art 109).

En ce qui concerne les dérogations, nous nous opposons à que ces dernières soient faites sans en aviser personnellement les riverains et devront être mises dans le règlement à établir.

Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT page 22 Foncier, voisinage ; La principale préoccupation manifestée était celle des nuisances générées par l'utilisation de la place de sports (bruits, incivilités, risques).

Elle s'engage (la commune s'engage) à élaborer un règlement d'utilisation de la place de sports en concertation avec eux dont l'établissement et la mise en œuvre sont imposés par le règlement du PA pour préserver la tranquillité du voisinage tout en garantissant l'accès public au site.

« Tout en garantissant l'accès public au site » n'a pas été évoqué par les propriétaires. Il s'agit d'une erreur. Merci de corriger cette phrase. Nous nous opposons à une zone publique, cette zone doit rester uniquement à l'usage scolaire et manifestations occasionnelles et organisées par des sociétés locales. Nous vous rappelons que nous avons demandé que ces terrains de sport soient fermés et uniquement à usage scolaire ou pour des tournois ou activités encadrées. Nous ne voulons pas nous trouver dans la même situation que les riverains des installations de la Planchette à Aigle, où les nuisances sonores et nocturnes ainsi que la présence de déchets et déprédations ne sont plus gérables.

Conclusion

En conclusion, nous nous opposons au plan d'affectation tant que les points susmentionnés et discutés ne sont pas réglementés ou que des solutions soient trouvées, à savoir :

- 1. Que le terrain reste un terrain de sport pour les écoles et les manifestations sous surveillance, fermé en dehors de heures scolaires et non un terrain de loisir ou tout le monde peut s'y rendre comme bon lui semble, hurler, mettre de la musique à tue-tête à des heures inadaptées*
- 2. Nous nous opposons à ce que l'aménagement du terrain de sport puisse s'écarté de 1.20 mètre du terrain actuel, il est hors de question que les courbes de niveaux soient surélevées ou abaissées*
- 3. Que les revêtements de sol soient phono-absorbant*
- 4. Que les terrains de sport, soit basket, foot, ou autres restent à 3 mètres de nos biens fonds, car nous n'acceptons aucune dérogation à cet état de fait. Les pistes de courses peuvent rester à leur emplacement actuel.*
- 5. Que le règlement d'utilisation avec les riverains soit signé avec la commune avant l'acceptation du Plan d'affectation ou que celui fasse partie intégrante du plan d'affectation et que ce dernier ne puisse pas être modifié par la commune sans l'accord des riverains ou vice-versa.*
- 6. Que la zone de desserte soit éventuellement repensée pour la sécurité des enfants et que le passage des riverains soit autorisé en dehors des heures scolaires*
- 7. Qu'une dérogation soit faite pour la pose de miroir à la sortie du Cheminet n° 37-39-41-43-45-47-49-51-53-55-57-59-61*
- 8. Que les accès au Cheminet n° 37-39-41-43-45-47-49-51-53-55-57-59-61 et au Ch. du Collège ne soient jamais entravés par des véhicules scolaires ou autres. Nous devons pouvoir accéder à nos villas, ainsi que les véhicules de secours en tout temps.*

9. *Nous nous opposons également à ce que le parking du Verger soit destiné uniquement aux enseignants ou au personnel du collège. Le parking doit être libre à tout en chacun. Il faut également considérer les travailleurs des commerces de la Place Centrale ou même les visites des riverains aux alentours.*

En résumé, la commune nous a convoqué à deux séances durant lesquelles beaucoup de questions ont été posées. Une grande partie de ces questions sont restées avec des réponses vagues ou inexistantes. De plus, le PA a été mis à l'enquête avant l'établissement d'un règlement que nous avons demandé avant le dépôt de la mise à l'enquête. Nous ne pouvons donc pas laisser aller les choses, d'où notre opposition. Tant qu'un accord et un règlement ne sont pas validés, signés et actés avec les riverains, nous ne lèverons pas notre opposition.

Réponses, article par article puis la conclusion :

Art. 18 ; La Municipalité ajoute un nouvel article « utilisation » sous « 2. Aire de préau » identique à l'art. 22.

Art. 20 ; La Municipalité supprime le mot « loisirs » de l'alinéa 1.

Art. 21 ; La Municipalité ajoute « ... et limitent les nuisances sonores. »

Art. 22 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA traite de l'affectation du sol et non de son utilisation. Une procédure sera mise en place pour un règlement d'utilisation.

Art. 25, 26 et 28 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA n'altère pas le principe de circulation, mais quelques informations ont été spécifiées. Les modifications portant sur le principe de circulation feront l'objet d'une procédure ad hoc, cette dernière fera partie d'une demande de légalisation de signalisation de routière. Les dispositions cantonales en vigueur imposent aujourd'hui d'affecter tous les domaines publics en zone de desserte. La demande de pose d'un miroir en zone 30 km/h fera partie également du principe de circulation. Le PA ne mentionne pas que le parking du Verger sera destiné aux enseignants. La gestion du stationnement relève de la gestion municipale. Un plan de mobilité doit être établi et mis en œuvre par l'établissement scolaire et les autres utilisateurs du site (art. 28 du règlement).

Art. 30 ; La Municipalité modifie l'art. 30 pour adapter les mouvements de terre dans l'aire de sports en plein air, en les limitant à 50 cm.

Art. 31 ; La densité de l'arborisation actuelle sera maintenue, malgré l'augmentation des surfaces construites. La Municipalité ajoute le terme « densité » dans cet article.

Art. 33 ; Ces dépendances seront des installations liées au site (rangement de matériel de sport ou autres), selon principes des art. 1 et 6 du règlement. Cet article est en cohérence avec le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPAPC) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). La construction de dépendances de peu d'importance est autorisée sur tout le territoire communal dans les espaces règlementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines.

Art. 34 ; Cette opposition n'est pas recevable car le PA traite de l'affectation du sol et non pas des distances entre les installations sportives et les limites de propriétés. Celles-ci feront parties du projet d'architecture lors du dépôt à l'enquête publique. De plus, il doit s'agir de l'art. 35 et non pas de l'art. 34.

Art. 35 ; L'article est maintenu sans modification. Selon l'art. 85 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) « dérogations dans la zone à bâtir », la Municipalité peut autoriser des dérogations de minimales importances aux dispositions du règlement. Dans la mesure du possible, la Municipalité évitera toute demande de dérogation au règlement.

Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT page 22 ; Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT n'est pas opposable. Il s'agit de la justification du projet de Plan d'affectation auprès des instances cantonales.

Conclusion ; Tous les points énumérés dans la conclusion sont mentionnés dans les réponses article par article, ou ne sont pas recevables puisque le PA ne traite que de l'affectation du sol.

Madame et Monsieur Laurence et Yvan Chappuis ont maintenu leur opposition en date du 19 octobre 2021 sur les points suivants :

- Nous attendons d'avoir reçu le PV définitif de la séance du 20.10.2021 car nous ne pouvons pas y participer étant donné qu'elle a été fixée durant nos vacances.
- Nous souhaitons recevoir la version du PA comprenant les corrections mentionnées dans les différents PV des séances de conciliations.
- Nous souhaitons avoir confirmation par écrit que les plans des terrains de sport qui apparaissent dans le PA ne sont pas figés.
- Il reste un flou par rapport à la classification des zones de bruit existantes et prévues.
- La levée de l'opposition se fera en accord avec les autres signataires de l'opposition.

Madame et Monsieur Pierre-Yves et Anne-Marie Dénéreaz, Monsieur Olivier Borgeaud, Madame Katharina Max Gardel et Monsieur Charles Gardel ont maintenu leur opposition en date du 16 octobre 2021 sur les points suivants :

- Correction du PV selon notre courrier de ce jour ou point à rediscuter
- D'avoir reçu les documents officiels corrigeant le plan d'affectation entre-autre sur le mot « loisirs ».
- Nous expliquer comment vous avez pu obtenir une dérogation du Canton quant à la surface des terrains de sport sans que les plans de ces derniers ne soient pas figés.
- Au vu de cette dérogation du Canton, nous vous demandons de nous confirmer par écrit que les plans des terrains de sport du Plan d'affectation ne sont pas de force obligatoires et figés et pourront en tout temps être modifiés lors de la future mise à l'enquête des constructions. En effet le PA du Cheminet a-t-il été dérogé au règlement général sur l'aménagement du territoire et des constructions, version 8 juin 2021, sur la distance aux limites de propriétés (art. 3.5. équipement à ciel ouvert).

En effet, nous tenons à pouvoir refaire opposition par la suite si ces équipements viendraient se coller à nos propriétés et ne pas garder la distance aux limites de propriétés de l'art. 3.5 du règlement communal.

Madame et Monsieur Annick et Marco Tona ont maintenu leur opposition en date du 17 octobre 2021 sur les points suivants :

- Nous attendons un document officiel corrigeant le plan d'affectation pour la suppression du mot « loisirs ».
- Nous confirmer par écrit que :
 - > les plans des terrains de sports du PA ne sont pas figés et pourront être modifiés
 - > que nous pourrions faire opposition par la suite, afin que les terrains ne viennent pas contre nos propriétés, comme ils figurent actuellement sur les plans des terrains de sports du PA.

Adaptation du règlement :

| Article soumis à l'enquête publique | | | Modification de l'article ou nouvel article | | |
|--|----|--------------------------|--|----|--------------------------|
| Périmètre d'implantation des constructions, art. 12, Hauteur des constructions ; <i>La hauteur maximale des constructions (H) est fixée à la cote d'altitude définie sur le plan qui correspond à :</i> | | | Périmètre d'implantation des constructions, art. 12, Hauteur des constructions ; <i>La hauteur maximale des constructions (H) est fixée à la cote d'altitude définie sur le plan qui correspond à :</i> | | |
| Périmètre d'implantation des constructions | | Altitude maximale | Périmètre d'implantation des constructions | | Altitude maximale |
| | A1 | 470.00 | | A1 | 470.00 |
| A | A2 | 465.60 | A | A2 | 465.60 |
| | A3 | 464.00 | | A3 | 464.00 |
| B | B1 | 466.20 | B | B1 | 466.20 |
| | B2 | 461.00 | | B2 | 461.00 |
| <i>Pour toute nouvelle construction, la hauteur maximale des constructions H se mesure au niveau fini de l'acrotère ou du faîte.</i> | | | <i>Pour toute nouvelle construction, la hauteur maximale des constructions H se mesure au niveau fini de l'acrotère ou du faîte.</i> | | |
| <i>Elle s'applique également aux installations de panneaux solaires qui ne pourront en aucun cas dépasser l'altitude maximale définie par secteur.</i> | | | <i>Elle s'applique également aux installations de panneaux solaires qui ne pourront en aucun cas dépasser l'altitude maximale définie par secteur.</i> | | |
| <i>Des installations techniques localisées, telles que cheminées, ventilations ou antennes peuvent être autorisées en dépassement de H. Elles sont limitées en nombre et en taille au minimum indispensable et regroupées.</i> | | | <i>Des installations techniques localisées, telles que cheminées, ventilations ou antennes peuvent être autorisées en dépassement de H. Elles sont limitées en nombre et en taille au minimum indispensable et regroupées.</i> | | |
| <i>Dans le périmètre d'implantation des constructions A1 :</i> | | | <i>Dans le périmètre d'implantation des constructions A1 :</i> | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Le faîte du bâtiment ECA 347 peut dépasser d'un mètre l'altitude maximale définie pour le périmètre d'implantation A1 afin de permettre la rénovation de sa toiture, son assainissement énergétique et/ou les installations techniques nécessaires à son fonctionnement ;</i> ▪ <i>Les nouvelles constructions devront matérialiser sur les façades sur rue une continuité avec le niveau de la corniche du bâtiment ECA 347, 465.10, par exemple par un retrait du plan de façade</i> | | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Le faîte du bâtiment ECA 347 peut dépasser d'un mètre l'altitude maximale définie pour le périmètre d'implantation A1 afin de permettre la rénovation de sa toiture, son assainissement énergétique et/ou les installations techniques nécessaires à son fonctionnement ;</i> ▪ <i>Les nouvelles constructions devront matérialiser sur les façades sur rue une continuité avec le niveau de la corniche du bâtiment ECA 347, 465.10, par exemple par un retrait du plan de façade</i> | | |

| | |
|--|---|
| <p>ou par un traitement architectural différencié.</p> | <p>ou par un traitement architectural différencié.</p> <p><i>Dans le périmètre d'implantation des constructions A3 seules les toitures à pans inclinés sont autorisées.</i></p> |
| <p>2. Aire de préau, art. 18, Destination ;</p> <p><i>L'aire de préau est destinée à la réalisation d'un espace récréatif sécurisé et destiné principalement à la détente, aux loisirs et aux jeux des élèves y compris en dehors de l'horaire scolaire.</i></p> <p><i>A l'exception des couverts pour cycles, du mobilier urbain et des constructions temporaires liées à sa destination, elle est inconstructible.</i></p> <p><i>L'accès aux véhicules de services (service du feu, ambulances, etc.) doit être garanti en tout temps.</i></p> | <p>2. Aire de préau, art. 18, Destination ;</p> <p><i>L'aire de préau est destinée à la réalisation d'un espace récréatif sécurisé et destiné principalement à la détente, aux loisirs et aux jeux des élèves y compris en dehors de l'horaire scolaire.</i></p> <p><i>A l'exception des couverts pour cycles, du mobilier urbain et des constructions temporaires liées à sa destination, elle est inconstructible.</i></p> <p><i>L'accès aux véhicules de services (service du feu, ambulances, etc.) doit être garanti en tout temps.</i></p> <p><i>Art. 20 :</i></p> <p><i>Pour préserver la tranquillité du voisinage, un règlement d'utilisation de l'aire de préau doit être établi et mis en œuvre par la Municipalité. Pour son établissement, elle se concertera avec les propriétaires voisins.</i></p> <p><i>Ce règlement sera établi dès l'approbation du présent plan d'affectation pour réglementer l'utilisation des surfaces de préau existantes. Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveaux permis de construire dans cette aire.</i></p> |
| <p>3. Aire de sports en plein air, art. 20, Destination ;</p> <p><i>Cette aire est destinée à l'implantation d'équipements de sports et de loisirs en plein air ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires. D'autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées.</i></p> <p><i>Elle est inconstructible à l'exception des équipements et des aménagements techniques précités.</i></p> | <p>3. Aire de sports en plein air, art. 21, Destination ;</p> <p><i>Cette aire est destinée à l'implantation d'équipements de sports et de loisirs en plein air ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires. D'autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées.</i></p> <p><i>Elle est inconstructible à l'exception des équipements et des aménagements techniques précités.</i></p> |
| <p>3. Aire de sports en plein air, art. 21, Aménagement ;</p> | <p>3. Aire de sports en plein air, art. 22, Aménagement ;</p> |

| | |
|--|--|
| <p><i>Dans la mesure du possible, les revêtements sont perméables.</i></p> | <p><i>Dans la mesure du possible, les revêtements sont perméables et limitent les nuisances sonores.</i></p> |
| <p>Mesures applicables à tout le périmètre, art. 30, Mouvements de terre ;</p> <p><i>Le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 1.20 m du terrain naturel.</i></p> | <p>Mesures applicables à tout le périmètre, art. 31, Mouvements de terre ;</p> <p><i>Le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 1.20 m du terrain naturel existant avant l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.</i></p> <p><i>Dans l'aire de sports en plein air le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 50 cm du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.</i></p> |
| <p>Mesures applicables à tout le périmètre, art. 31, Arborisation obligatoire ;</p> <p><i>L'arborisation existante figurée sur le plan est à conserver. En cas de disparition d'un spécimen, il sera remplacé par un arbre dont l'implantation exacte sera déterminée d'entente avec la Municipalité.</i></p> <p><i>L'arborisation compensatoire sera faite d'arbres de deuxième grandeur (10 à 15m) au minimum et d'une hauteur minimale de 5m à la plantation. La plantation sera effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la fin des travaux.</i></p> <p><i>Le choix des essences doit être harmonisé sur l'ensemble du périmètre du plan et composé de celles indigènes en station dans la région. Les arbres doivent être plantés dans un volume de terre permettant le bon développement des spécimens.</i></p> | <p>Mesures applicables à tout le périmètre, art. 32, Arborisation obligatoire ;</p> <p><i>La densité de l'arborisation existante figurée sur le plan est à conserver. En cas de disparition d'un spécimen, il sera remplacé par un arbre dont l'implantation exacte sera déterminée d'entente avec la Municipalité.</i></p> <p><i>L'arborisation compensatoire sera faite d'arbres de deuxième grandeur (10 à 15m) au minimum et d'une hauteur minimale de 5m à la plantation. La plantation sera effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la fin des travaux.</i></p> <p><i>Le choix des essences doit être harmonisé sur l'ensemble du périmètre du plan et composé de celles indigènes en station dans la région. Les arbres doivent être plantés dans un volume de terre permettant le bon développement des spécimens.</i></p> |

AIRE DE SPORTS EN PLEIN AIR

Une fois les nouvelles constructions mises en service, la Municipalité s'engage à mener une étude sur la possibilité de rendre inaccessible les terrains de sports en dehors des heures d'ouverture si le suivi de la situation avec les voisins confirme le besoin.

FINANCEMENT ET CHARGES ANNUELLES

Le financement de l'étude a été validé par le conseil en dates du 13.05.2019 et du 15.06.2020, préavis n° 2019-32 et n° 2020-42 respectivement. L'ASIVenoge prendra à sa charge la totalité du crédit de CHF 125'000.- accordé par le Conseil communal, selon la convention de construction signée entre la commune et l'ASIVenoge le 4 mars 2021.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Divers articles traitent de cet aspect de durabilité par exemple l'article 13 sur les toitures, les articles 15, 17, 21, 24 et 31 (numérotation des articles selon la mise à l'enquête publique du 7 août 2021) sur l'aménagement et l'arborisation obligatoire.

La densification des parcelles, déjà colloquées en zone constructible, permet une économie du sol et de préserver des surfaces vouées à l'agriculture. De plus, la concentration de l'établissement scolaire sur un nombre réduit de sites, et spécifiquement à Penthaz, d'où provient le plus grand nombre d'élèves, permet de limiter les transports scolaires par bus.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Penthaz,

après avoir pris connaissance du préavis municipal n° 2021-04, ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

1. D'adopter le Plan d'affectation « Le Cheminet » et le règlement y relatif ;
2. D'abroger, dans le périmètre du présent Plan d'affectation :
 - Le Plan de zones du 10 décembre 1982 et son Règlement sur le Plan général d'affectation et la police des constructions (RPAPC) du 8 janvier 1999 ;
 - Le Plan d'extension partiel (PEP) « Dessous la Ville » du 2 mai 1984 ;
3. D'approuver les réponses de la Municipalité aux opposition formulées lors de l'enquête publique du Plan d'affectation ;
4. D'octroyer à la Municipalité tous pouvoirs pour plaider, signer toute convention, transiger, comparaitre devant toute instance, dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du Plan d'affectation.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Adopté en séance de Municipalité du 1^{er} novembre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

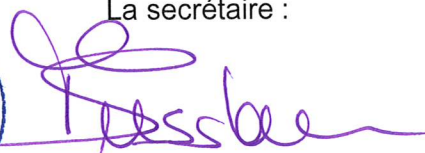
Le syndic :



Didier Chapuis



La secrétaire :



Sylvie Nussbaum

Municipal responsable :

M. Didier Chapuis

Annexe :

- Plan d'affectation « Le Cheminet »
- Règlement
- Rapport selon l'art. 47 OAT et ses annexes



PLAN D'AFFECTATION "LE CHEMINET"

ÉCHELLES : 1/2'000, 1/1'000, 1/500

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
dans la séance du 1er novembre 2021

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 7 août 2021 au 6 septembre 2021

Le Syndic: Didier Chapuis
La Secrétaire: Sylvie Nussbaum

L'attestent
Le Syndic: La Secrétaire:

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
dans la séance du

APPROUVÉ PAR
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Le Président: La Secrétaire:

Lausanne, le
La Cheffe de Département

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

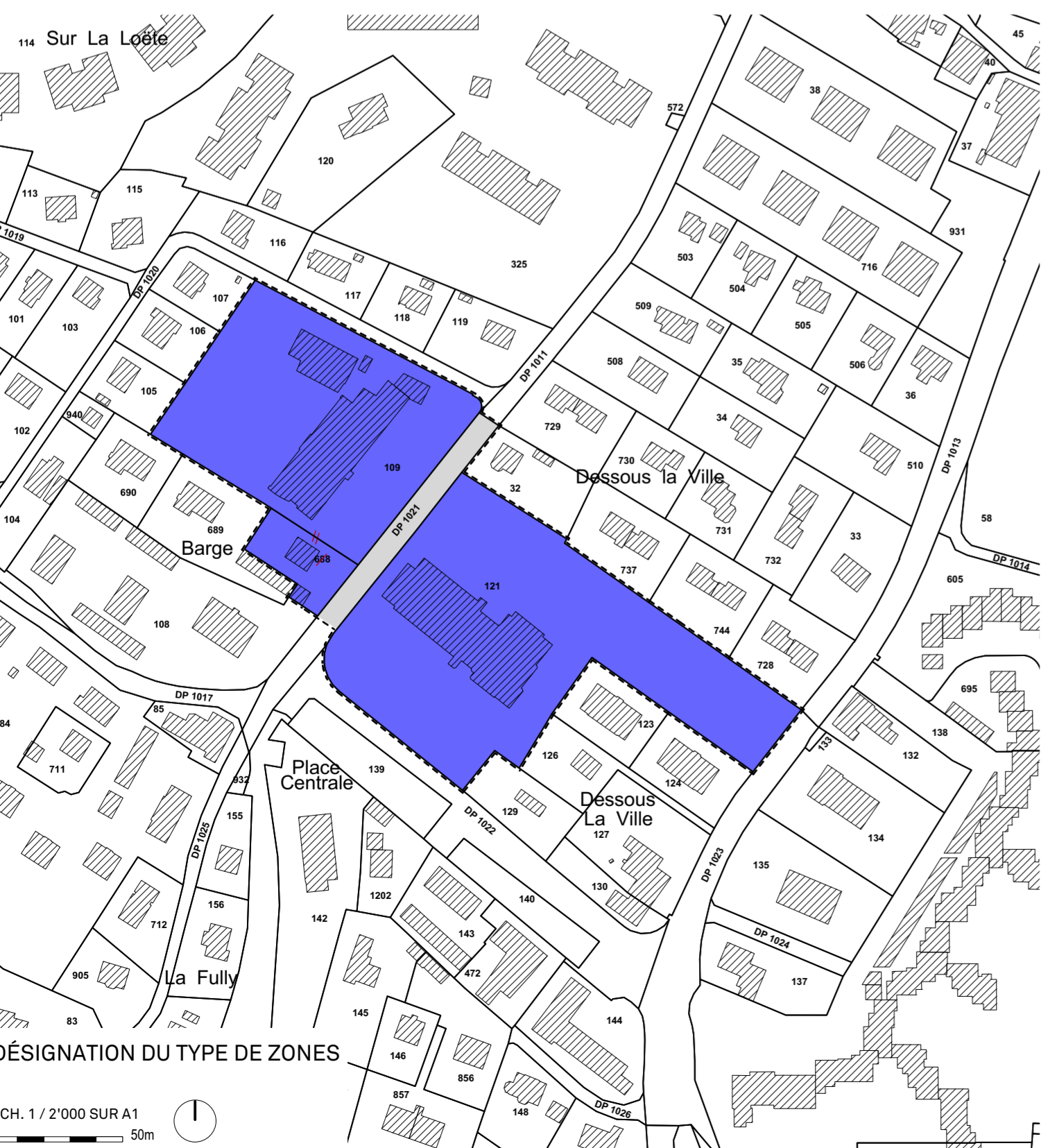
FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES SA, Yverdon-les-Bains Version pour validation par la Municipalité avant passage au Conseil communal

Géodonnées © Etat de Vaud
Plan établi sur la base des données cadastrales du 12 juillet 2021 fournies par le bureau
COURDESSE & ASSOCIES - Ingénieurs et Géomètres SA, 1304 Cossonay.
Certifié conforme selon art. 15 RLAT par la géomètre brevetée.

Le Signature: DT n° 5495-101

DONNÉES FONCIÈRES

| N° de parcelle | Nom du propriétaire | Surface parcelle | Surface incluse dans le périmètre |
|----------------|---------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| 109 | Penthaz la Commune | 7'176 m ² | 7'176 m ² |
| 121 | Penthaz la Commune | 10'232 m ² | 10'232 m ² |
| 688 | Penthaz la Commune | 806 m ² | 806 m ² |
| DP 1021 | | 1'349 m ² | 891 m ² |



DÉSIGNATION DU TYPE DE ZONES

ÉCH. 1 / 2'000 SUR A1



PLAN DE DÉTAIL

ÉCH. 1 / 1'000 SUR A1

LÉGENDE

--- Périmètre du plan d'affectation

Type de zones

- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
Degré de sensibilité au bruit II
- Zone de desserte 15 LAT
Degré de sensibilité au bruit III

Périmètres superposés

- Périmètre d'implantation des constructions A (A1, A2, A3)
- Périmètre d'implantation des constructions B (B1, B2)

Autres contenus superposés

- Aire de place publique
- Aire de préau
- Aire de sports en plein air
- Aire de transition
- Liaisons piétonnières
- Principe d'accès au parking
- Stationnement vélos, position indicative

Contenus ponctuels

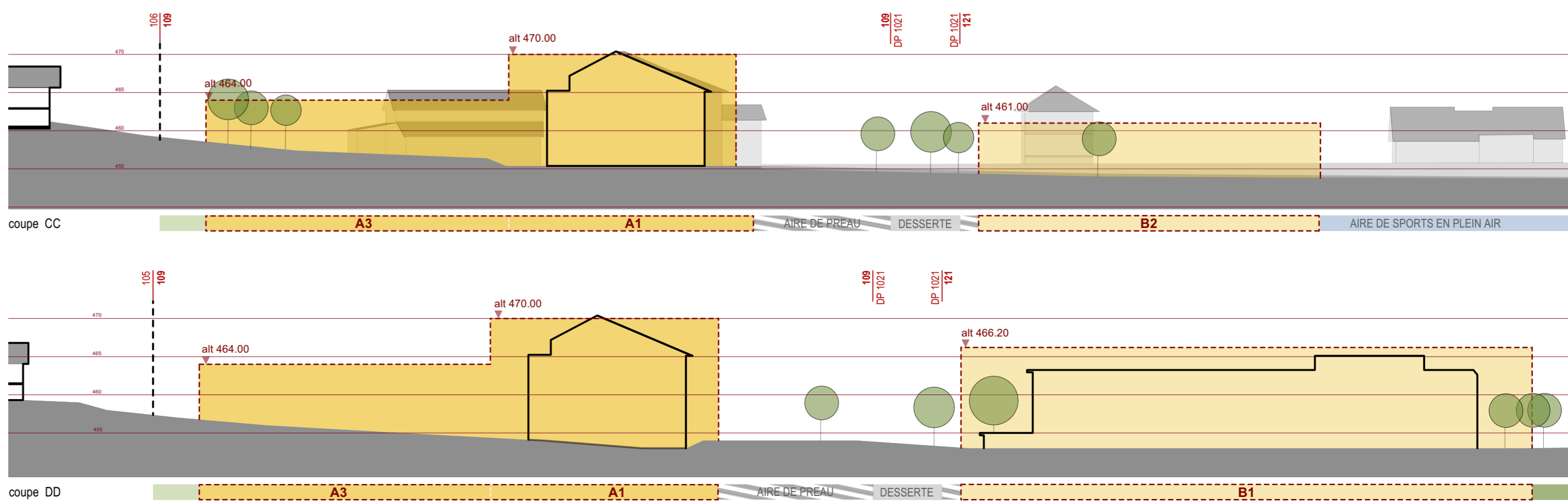
- Bâtiment en note * 4 * du Recensement architectural VD
- Arborisation existante à conserver

Modification de limites parcellaires

- Limite parcellaire supprimée

Divers

Coordonnées géographiques



COUPES

ÉCH. 1 / 500 SUR A1

COMMUNE DE PENTHALAZ



PLAN D'AFFECTATION "LE CHEMINET" RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
dans sa séance du 1^{er} novembre 2021

Le Syndic :

La Secrétaire :

Didier Chapuis

Sylvie Nussbaum

SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 07 août 2021 au 06 septembre 2021

L'attestent

Le Syndic :

La Secrétaire :

Didier Chapuis

Sylvie Nussbaum

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

APPROUVE PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le

La Cheffe de Département :

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

DISPOSITIONS GENERALES

| | | |
|--------------------------------------|---------------|---|
| Objectifs | art. 1 | <p>Le plan d'affectation (PA) "Le Cheminet" a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ répondre aux besoins en équipements scolaires, parascolaires, sportifs de la Commune de Penthaz et de l'Association scolaire intercommunale ASIVENoge ; ▪ consolider un site scolaire et institutionnel au centre de la localité par une utilisation optimale du sol en permettant la mise en conformité des constructions existantes et la réalisation de nouvelles constructions ; ▪ aménager des lieux de convivialité par la création d'une place et de bâtiments dédiés à des fonctions publiques ; ▪ favoriser le développement harmonieux de centre de localité par une intégration volumétrique et paysagère qui prend en compte le contexte ; ▪ contribuer à la mise en œuvre des objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la démarche participative "Penthaz demain". |
| Périmètre du PA | art. 2 | Le PA régit le secteur délimité par le périmètre figuré sur le plan. |
| Zones d'affectation | art. 3 | <p>Le PA définit les zones d'affectation suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une zone affectée à des besoins publics 15 LAT qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les périmètres d'implantation des constructions ; ▪ les aires d'aménagement et autres contenus superposés et ponctuels fixant des mesures spécifiques ; 2. une zone de desserte 15 LAT. |
| Degré de sensibilité au bruit | art. 4 | En application de l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II (DS II) est attribué à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT et le degré III à la zone de desserte 15 LAT. |
| Contenu | art. 5 | <p>Le PA "Le Cheminet" comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le plan de désignation du type de zone à l'échelle 1/2'000 ; ▪ le plan de détail à l'échelle 1/1'000 ; ▪ quatre coupes à l'échelle 1/500 ; ▪ le présent règlement qui spécifie les affectations et les mesures de construction et d'aménagement. |

ZONE A BATIR AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

| Destination | art. 6 | Cette zone est destinée à l'implantation d'activités répondant à des besoins publics : activités scolaires, parascolaires, infrastructures sportives, place publique, salle communale. | | | | | | | | |
|--|-----------------------|---|--|----------------|--|-----------------------|--|----------------------|-------|-----------------------|
| Mesure générale d'utilisation du sol | art. 7 | <p>La mesure d'utilisation du sol est dépendante de la surface de plancher déterminante (SPd) calculée conformément à la norme SIA 421.</p> <p>La SPd maximale est de 14'550 m² pour l'ensemble de la zone et est répartie comme suit au sein des deux périmètres d'implantation des constructions définis par le plan :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; width: 60%;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">SPd max</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">Périmètre d'implantation des constructions A (A1, A2, A3)</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">10'050 m²</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">Périmètre d'implantation des constructions B (B1, B2)</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">4'500 m²</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">TOTAL</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">14'550 m²</td> </tr> </tbody> </table> | | SPd max | Périmètre d'implantation des constructions A (A1, A2, A3) | 10'050 m ² | Périmètre d'implantation des constructions B (B1, B2) | 4'500 m ² | TOTAL | 14'550 m ² |
| | SPd max | | | | | | | | | |
| Périmètre d'implantation des constructions A (A1, A2, A3) | 10'050 m ² | | | | | | | | | |
| Périmètre d'implantation des constructions B (B1, B2) | 4'500 m ² | | | | | | | | | |
| TOTAL | 14'550 m ² | | | | | | | | | |
| Besoins en stationnement | art. 8 | Le nombre de places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues est fixé en application des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et en relation avec le plan de mobilité de site prévu à l'article 29. | | | | | | | | |

Le nombre maximal de places de stationnement pour les voitures de tourisme est de 54 unités (dépose-minute non comprise).

| | | |
|---|----------------|--|
| Localisation du stationnement | art. 9 | <p>Le stationnement des véhicules motorisés est localisé dans l'aire de place publique sous réserve des dispositions de l'article 16.</p> <p>Le stationnement des cycles est situé à proximité des entrées principales des bâtiments, aux emplacements figurés à titre indicatif sur le plan. Les emplacements de longue durée doivent être abrités et offriront des systèmes de protection contre le vol.</p> |
| Constructions et réseaux souterrains | art. 10 | <p>Les constructions ou parties de constructions souterraines non habitables peuvent être autorisées à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions, de l'aire de préau et de l'aire de sports en plein air.</p> <p>Les toitures de ces constructions doivent être aménagées dans le respect des dispositions des aires d'aménagement où ellesempiètent.</p> |

PÉRIMETRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

| | | |
|-----------------------------------|----------------|--|
| Implantations et distances | art. 11 | <p>Les constructions doivent être édifiées à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions figurés sur le plan. Les périmètres d'implantation des constructions font office de limite des constructions au sens de la Loi sur les routes (LRou).</p> <p>A l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions, les distances entre les constructions respecteront les prescriptions de la police du feu.</p> <p>Les espaces non construits à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions A sont aménagés conformément aux articles 18 et 19.</p> <p>Les espaces non construits à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions B sont aménagés conformément aux articles 21 et 22.</p> |
| Hauteur des constructions | art. 12 | <p>La hauteur maximale des constructions (H) est fixée à la cote d'altitude définie sur le plan qui correspond à :</p> |

| Périmètre d'implantation des constructions | | Altitude maximale |
|--|----|-------------------|
| A | A1 | 470.00 |
| | A2 | 465.60 |
| | A3 | 464.00 |
| B | B1 | 466.20 |
| | B2 | 461.00 |

Pour toute nouvelle construction, la hauteur maximale des constructions H se mesure au niveau fini de l'acrotère ou du faîte.

Elle s'applique également aux installations de panneaux solaires qui ne pourront en aucun cas dépasser l'altitude maximale définie par secteur.

Des installations techniques localisées, telles que cheminées, ventilations ou antennes peuvent être autorisées en dépassement de H. Elles sont limitées en nombre et en taille au minimum indispensable et regroupées.

Dans le périmètre d'implantation des constructions A1 :

- le faîte du bâtiment ECA 347 peut dépasser d'un mètre l'altitude maximale définie pour le périmètre d'implantation A1 afin de permettre la rénovation de sa toiture, son assainissement énergétique et/ou les installations techniques nécessaires à son fonctionnement ;
- les nouvelles constructions devront matérialiser sur les façades sur rue une continuité avec le niveau de la corniche du bâtiment ECA 347, 465.10, par exemple par un retrait du plan de façade ou par un traitement architectural différencié.

Dans le périmètre d'implantation des constructions A3 seules les toitures à pans inclinés sont autorisées.

| | | |
|-----------------|----------------|--|
| Toitures | art. 13 | Les toitures doivent permettre l'implantation de panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques. |
|-----------------|----------------|--|

Elles peuvent être accessibles.

Toutes les toitures plates doivent être végétalisées avec un grainier indigène, sous réserve des surfaces nécessaires aux surfaces aménagées en terrasse accessible, aux puits de lumière zénithale, aux installations techniques et d'énergie solaire, ne dépassant pas les 2/3 de la surface de la toiture.

| | | |
|--|----------------|---|
| Aspect architectural | art. 14 | <p>Les bâtiments et installations sont conçus de telle sorte qu'ils forment avec leurs abords un ensemble architectural de qualité, cohérent avec la position centrale qu'ils occupent en prenant en compte le contexte bâti environnant.</p> <p>S'agissant de bâtiments hébergeant des équipements publics, les nouvelles constructions auront une expression contemporaine qui souligne leur fonction spécifique.</p> |
| Aménagement et arborisation obligatoire | art. 15 | <p>Au sein du périmètre d'implantation des constructions A, un espace végétal de 150 m² est à aménager principalement avec des strates herbacées et arbustives en pleine terre. La gestion y est extensive et l'utilisation de produits phytosanitaires interdite.</p> <p>Il doit comprendre au minimum deux arbres de deuxième grandeur (environ 10 m).</p> |

AIRES D'AMENAGEMENT

1. Aire de place publique

| | | |
|---|----------------|--|
| Affectation | art. 16 | <p>L'aire de place publique est destinée à l'aménagement d'un lieu de vie et de rencontre. Elle sert de parvis et de dégagement à la salle communale sise dans le périmètre d'implantation des constructions B et permet l'accueil de manifestations villageoises, ainsi que le stationnement de véhicules motorisés et de cycles jusqu'à ce qu'une nouvelle localisation soit disponible pour ces places de stationnement hors site.</p> <p>A l'exception des couverts pour cycles, du mobilier urbain, des petites constructions et des constructions temporaires liées à sa destination, elle est inconstructible.</p> |
| Aménagement, arborisation obligatoire et plan paysager | art. 17 | <p>Son aménagement doit garantir une continuité et une relation spatiale de qualité entre le rez-de-chaussée des constructions et ses abords. Elle sera aménagée de manière à constituer un tout cohérent dans son périmètre d'influence ainsi qu'avec les espaces publics attenants.</p> <p>Un plan d'aménagement paysager de l'aire de place publique doit être joint aux demandes de permis de construire sises sur le périmètre d'implantation des constructions B. Il sera mis à jour une fois la place publique libérée des cases de stationnement.</p> <p>Le plan d'aménagement paysager doit intégrer notamment la végétation, l'arborisation (nombre, essence et localisation des arbres), le type de revêtement avec indication du degré de perméabilité et de la gestion des eaux claires en surface.</p> <p>L'aire de place publique doit notamment accueillir au minimum 2 arbres de deuxième grandeur (environ 10 mètres).</p> |

2. Aire de préau

| | | |
|--------------------|----------------|--|
| Destination | art. 18 | <p>L'aire de préau est destinée à la réalisation d'un espace récréatif sécurisé et destiné à la détente, aux loisirs et aux jeux des élèves.</p> <p>A l'exception des couverts pour cycles, du mobilier urbain et des constructions temporaires liées à sa destination, elle est inconstructible.</p> <p>L'accès aux véhicules de services (service du feu, ambulances, etc.) doit être garanti en tout temps.</p> |
| Aménagement | art. 19 | <p>L'aménagement de cette aire répondra à sa destination par un choix de revêtements de sol et d'infrastructures de jeux adéquats, assurant la sécurité et le confort des utilisateurs par tout temps.</p> <p>Son aménagement contribuera à offrir des conditions climatiques locales favorables, par l'utilisation, dans la mesure du possible, de surfaces perméables, par la gestion de l'eau de pluie, par la limitation des matériaux accumulateurs de chaleur et la plantation d'arbres (ombrage).</p> |

| | | |
|--------------------|----------------|--|
| Utilisation | art. 20 | <p>Pour préserver la tranquillité du voisinage, un règlement d'utilisation de l'aire de préau doit être établi et mis en œuvre par la Municipalité. Pour son établissement, elle se concertera avec les propriétaires voisins.</p> <p>Ce règlement sera établi dès l'approbation du présent plan d'affectation pour réglementer l'utilisation des surfaces de préau existantes. Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveaux permis de construire dans cette aire.</p> |
|--------------------|----------------|--|

3. Aire de sports en plein air

| | | |
|--------------------|----------------|--|
| Destination | art. 21 | <p>Cette aire est destinée à l'implantation d'équipements de sports en plein air ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires. D'autres affectations publiques compatibles y sont également autorisées.</p> <p>Elle est inconstructible à l'exception des équipements et des aménagements techniques précités.</p> |
| Aménagement | art. 22 | Dans la mesure du possible, les revêtements sont perméables et limitent les nuisances sonores. |
| Utilisation | art. 23 | <p>Pour préserver la tranquillité du voisinage, un règlement d'utilisation de l'aire de sports en plein air doit être établi et mis en œuvre par la Municipalité. Pour son établissement, elle se concertera avec les propriétaires voisins.</p> <p>Ce règlement sera établi dès l'approbation du présent plan d'affectation pour réglementer l'utilisation des installations sportives existantes. Il devra être mis à jour lors de la délivrance de nouveaux permis de construire dans cette aire.</p> |

4. Aire de transition

| | | |
|--|----------------|---|
| Destination | art. 24 | <p>L'aire de transition est destinée à créer une bande paysagère permettant la transition du site avec son voisinage.</p> <p>Elle est inconstructible.</p> |
| Aménagement et arborisation obligatoire | art. 25 | <p>Cet espace est majoritairement en pleine terre et doit être végétalisé avec des herbacées. La plantation d'arbustes et d'arbres de taille diversifiée est obligatoire. La gestion y est extensive et l'utilisation de produits phytosanitaires interdite.</p> <p>Des cheminements et accès indispensables au bon fonctionnement du site scolaire sont admis.</p> |

ZONE DE DESSERTE 15 LAT

| | | |
|--------------------|----------------|--|
| Destination | art. 26 | <p>Cette zone, régie par la législation routière, est destinée au réseau routier et à la desserte du site scolaire. Elle accueille les arrêts de bus scolaires et un dégagement sécurisé pour la dépose des écoliers par les bus.</p> <p>Cette zone est inconstructible.</p> |
| Aménagement | art. 27 | Son aménagement doit garantir la sécurité des piétons et des cycles. Les surfaces non nécessaires à la desserte routière doivent être aménagées conformément aux dispositions des articles 18 et 19. |

MESURES APPLICABLES À TOUT LE PERIMETRE

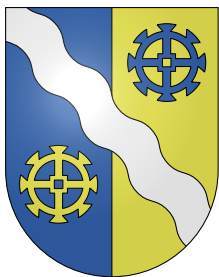
| | | |
|------------------------------|----------------|--|
| Liaisons piétonnières | art. 28 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les liaisons piétonnières figurant sur le plan sont obligatoires et doivent être ouvertes au public. Leur localisation sur le plan est indicative mais les connexions qu'elles indiquent sont impératives. ▪ Leur aménagement doit garantir : l'accessibilité au public ; ▪ la continuité des cheminements ; ▪ la sécurité et le confort des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ; ▪ des revêtements perméables partout où cela est possible. <p>La Municipalité peut fixer les modalités de ces aménagements.</p> |
|------------------------------|----------------|--|

| | | |
|--|----------------|--|
| Plan de mobilité de site | art. 29 | <p>Un plan de mobilité doit être établi et mis en œuvre par l'établissement scolaire et les autres utilisateurs du site sis dans le périmètre du plan d'affectation.</p> <p>Ce plan devra accompagner les demandes de permis de construire.</p> |
| Gestion et évacuation des eaux | art. 30 | <p>Les eaux usées et les eaux claires sont évacuées séparément.</p> <p>Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.</p> <p>Sur l'entier du périmètre du PA, des mesures d'infiltration et/ou de rétention seront prises pour limiter les débits des eaux claires déversées dans le réseau communal. La préférence sera donnée à la rétention en toiture et en surface associée à des aménagements paysagers.</p> <p>Le débit maximal de rejet est limité à 20 l/s/ha. L'accord du service cantonal compétent est requis pour toute autorisation de construire.</p> <p>Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux est applicable.</p> |
| Mouvements de terre | art. 31 | <p>Le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 1.20 m du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.</p> <p>Dans l'aire de sports en plein air le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 50 cm du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.</p> |
| Arborisation obligatoire | art. 32 | <p>La densité de l'arborisation existante figurée sur le plan est à conserver. En cas de disparition d'un spécimen, il sera remplacé par un arbre dont l'implantation exacte sera déterminée d'entente avec la Municipalité.</p> <p>L'arborisation compensatoire sera faite d'arbres de deuxième grandeur (environ 10m) au minimum et d'une hauteur minimale de 5m à la plantation. La plantation sera effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la fin des travaux.</p> <p>Le choix des essences doit être harmonisé sur l'ensemble du périmètre du plan et composé de celles indigènes en station dans la région. Les espèces exotiques envahissantes sont interdites.</p> <p>Les arbres doivent être plantés dans un volume de terre permettant le bon développement des spécimens.</p> |
| Constructions existantes | art. 33 | <p>Tous les bâtiments existants peuvent être entretenus, rénovés, transformés dans leurs gabarits actuels.</p> <p>En cas de démolition les dispositions des périmètres d'implantation des constructions s'appliquent.</p> <p>Le bâtiment ECA 241 est à démolir pour la réalisation des nouvelles constructions au sein du périmètre d'implantation des constructions A.</p> |
| Dépendances de peu d'importance | art. 34 | <p>Des dépendances de peu d'importance pourront être réalisées uniquement à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions conformément aux dispositions communales en la matière.</p> |

DISPOSITIONS FINALES

| | | |
|---|----------------|---|
| Dossier de demande de permis de construire | art. 35 | <p>Outre les pièces mentionnées à l'art 69 RLATC et dans le règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions, un plan des aménagements extérieurs doit être joint à la demande de permis de construire. Ce plan, établi à l'échelle 1/200, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les accès aux parkings et sous-sols ; ▪ les liaisons pour piétons et/ou cycles ; ▪ la nature des traitements de surface, notamment des surfaces en dur ; ▪ les modifications du terrain et des murs de soutènement ; ▪ l'aménagement des surfaces de jeux et de détente ; ▪ les plantations prévues, avec indications des essences des arbres et arbustes ; ▪ le plan détaillé des toitures avec l'indication des installations techniques ; ▪ l'identification de l'emprise de l'espace végétal dans le périmètre d'implantation des constructions A imposé par le présent règlement (article 15) ; ▪ un concept d'éclairage respectueux de la faune et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers. |
|---|----------------|---|

- Dérogations art. 36** Conformément à l'article 85 LATC, la Municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou esthétiques objectivement fondées l'exigent.
- Ces dérogations ne pourront ni porter atteinte à l'esprit du plan ni porter sur l'affectation, les mesures d'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit.
- Prescriptions complémentaires art. 37** Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sont applicables.
- Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers de la commune.
- Approbation art. 38** Le service en charge de l'aménagement du territoire constate l'entrée en vigueur du plan adopté par le Conseil communal.
- Son approbation abroge dans son périmètre les dispositions qui lui sont contraires du Plan de zones du 10 décembre 1982 ainsi que celles de son Règlement sur le Plan général d'Affectation et la Police des Constructions (RPAPC) révisé le 8 janvier 1999. Elle abroge également le PEP Dessous la Ville du 2 mai 1984.

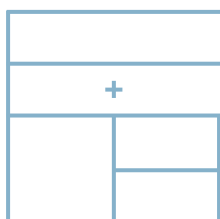


COMMUNE DE PENTHALAZ

PLAN D'AFFECTATION "LE CHEMINET"

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT
SELON ART. 47 OAT

VERSION POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL
NOVEMBRE 2021



FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA
RUELLE VAUTIER 10
1400 YVERDON-LES-BAINS
T_024.445.40.47
INFO@FM-A.CH



COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

**RAPPORT D'AMÉNAGEMENT
SELON ART. 47 OAT**

VERSION POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

NOVEMBRE 2021

MANDATAIRE

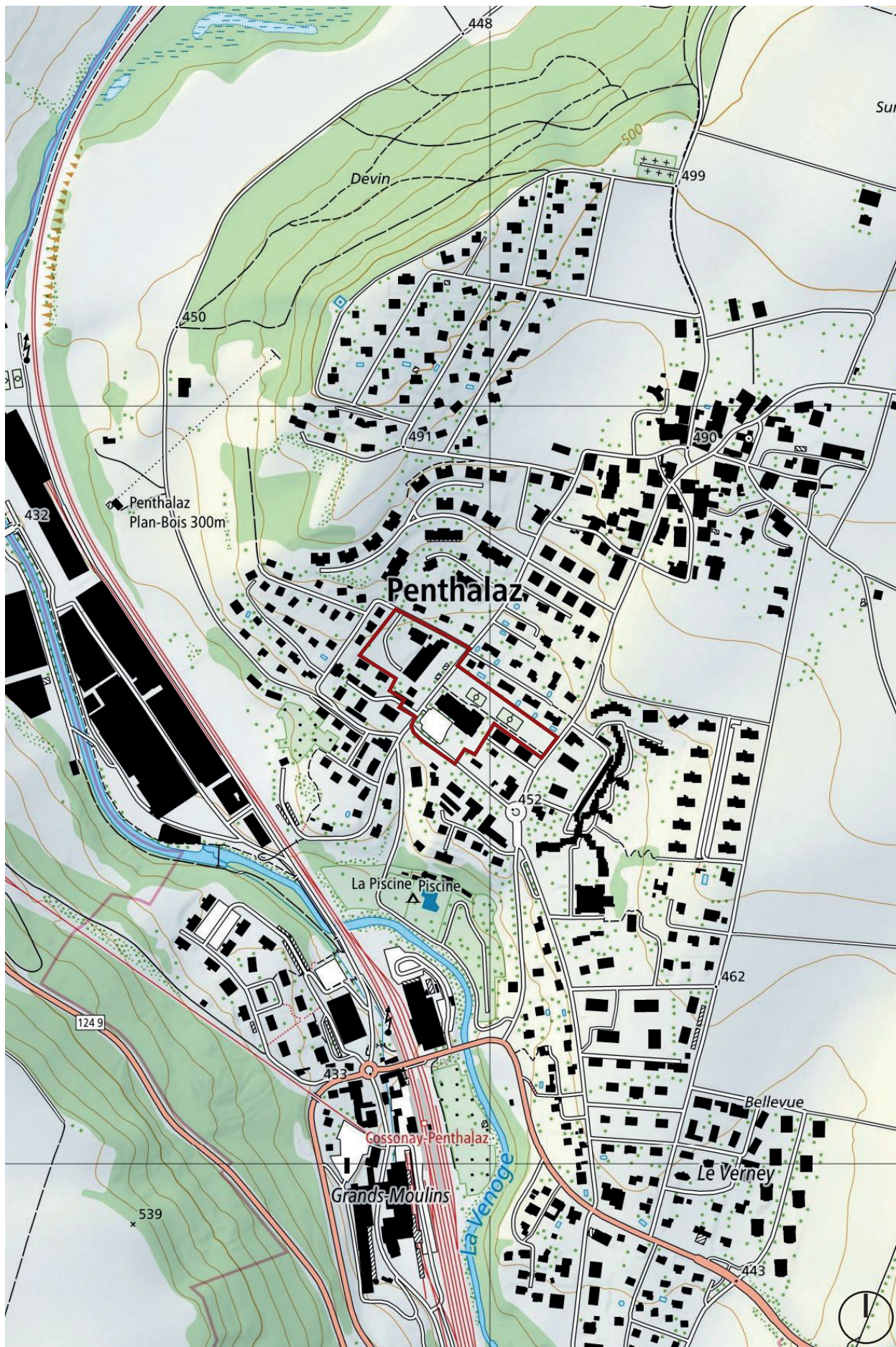
FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA
RUELLE VAUTIER 10
1400 YVERDON-LES-BAINS
T_024.445.40.47
INFO@FM-A.CH

POUR TRAITER :
GABRIELA MARCOVECCHIO, ARCHITECTE-URBANISTE UNIL | UDELAR | FSU

GMARCOVECCHIO@FM-A.CH

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | CONTEXTE | 7 |
| 1.1 | SITUATION | 7 |
| 1.2 | CONTEXTE POLITIQUE ET ASSOCIATIF | 8 |
| 2 | JUSTIFICATION DU PROJET | 10 |
| 2.1 | CHOIX DU SITE | 10 |
| 2.2 | NÉCESSITÉ DE LÉGALISER SELON ART. 15 LAT | 12 |
| 2.3 | EQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 19 LAT | 12 |
| 2.4 | APTITUDE À LA CONSTRUCTION SELON ART. 89 LATC | 14 |
| 3 | DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE | 15 |
| 4 | ANALYSE DU SITE | 18 |
| 4.1 | AFFECTATION EN VIGUEUR | 18 |
| 4.2 | PATRIMOINE | 20 |
| 4.3 | DEMARCHE PARTICIPATIVE « PENTHALAZ DEMAIN » | 23 |
| 4.4 | MOBILITE | 24 |
| 5 | DESCRIPTION DU PROJET | 25 |
| 5.1 | ZONES D’AFFECTATION | 28 |
| 5.2 | PÉRIMÈTRES D’IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS | 28 |
| 5.3 | AIRES D’AMÉNAGEMENT | 30 |
| 5.4 | MOBILITE | 34 |
| 5.5 | ARBORISATION | 36 |
| 5.6 | ENVIRONNEMENT | 37 |
| 6 | RECEVABILITE | 38 |
| 7 | CONFORMITE DU PROJET | 38 |
| 8 | CONCLUSION | 41 |
| 9 | ANNEXES | 43 |
| 9.1 | ETUDE MOBILITE, TEAM+ INGENIEURS EN MOBILITE | 43 |
| 9.2 | AVANT-PROJET D’ARCHITECTURE V07.2020, ÉO ARCHITECTES | 43 |
| 9.3 | «PENTHALAZ DEMAIN» IMAGE DIRECTRICE, VWA ARCHITECTES | 43 |
| 9.4 | CAPACITÉ HYDRAULIQUE DES COLLECTEURS, RLJ INGENIEURS SA | 43 |
| 9.5 | SURFACES AVANT-PROJET, EO ARCHITECTES 07.2020 | 43 |
| 9.6 | SURFACES PREAU ET ESQUISSE ESPACES SPORTIFS EXTERIEURS, FERRARI ARCHITECTES 07.2021 | 43 |
| 9.7 | EXAMEN PREALABLE, PREAVIS SERVICES CANTONAUX | 43 |
| 9.8 | ADAPTATIONS AUX PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX | 43 |



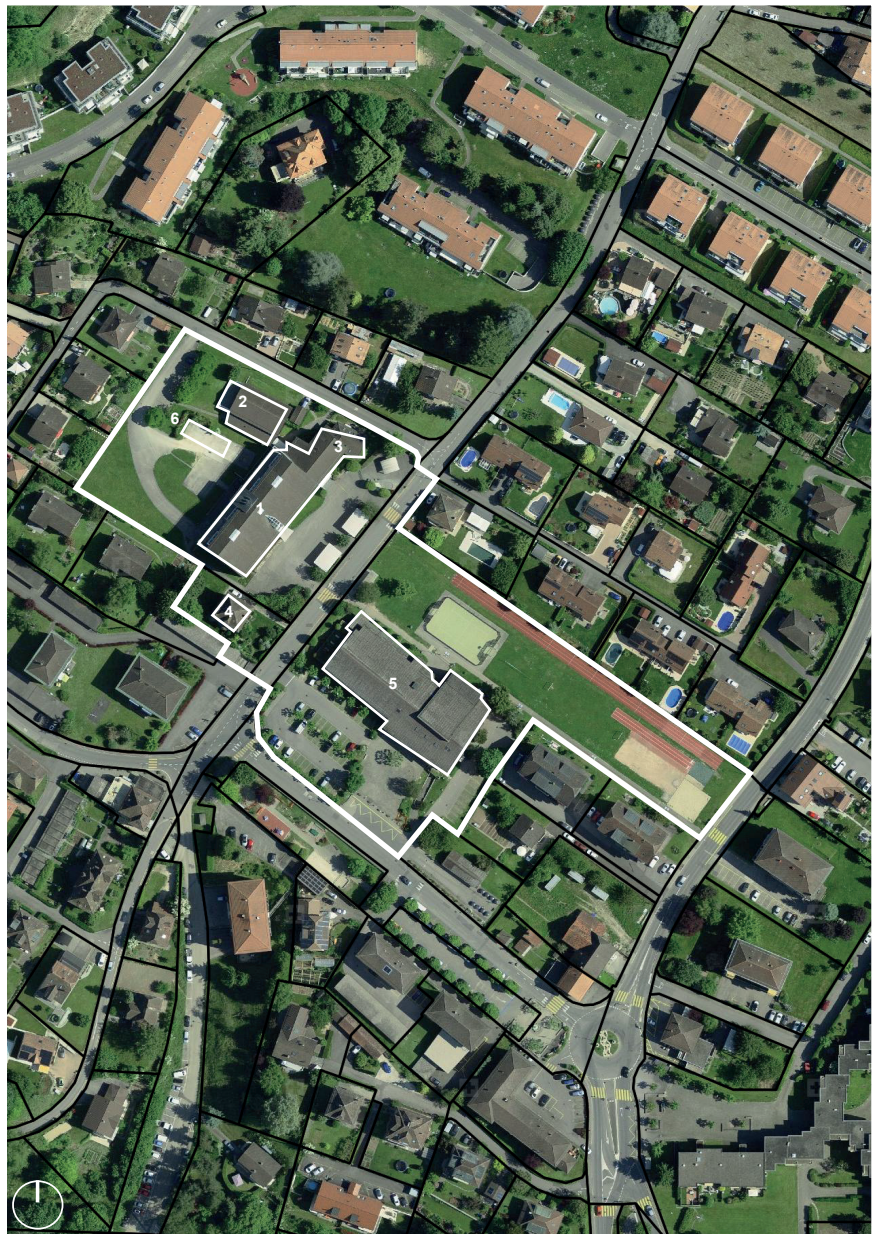
Carte nationale, 1:10'000 © Swisstopo

1 CONTEXTE

1.1 SITUATION

Le projet de plan d'affectation « Le Cheminet » est situé dans la commune de Penthelaz, de part et d'autre du Cheminet. Il concerne les parcelles n°109, 121 et 688, propriété privée de la commune. A cela s'ajoute une partie du domaine public DP 1021. L'ensemble totalise environ 19'100m².

Les constructions existantes sur le site sont réparties comme indiqué sur la photo aérienne ci-après :



Constructions existantes:

1. bâtiment ECA 347, collège du Cheminet
2. bâtiment ECA 348, salle de gym
3. bâtiment ECA 997, logement du concierge
4. bâtiment ECA 241, villa locative
5. bâtiment ECA 668, salle communale du Verger
6. salles de classe complémentaires dans portakabines

Les aménagements extérieurs sont composés de surfaces de préau, de sport, d'espaces de circulation et de stationnement ainsi que de surfaces végétalisées.

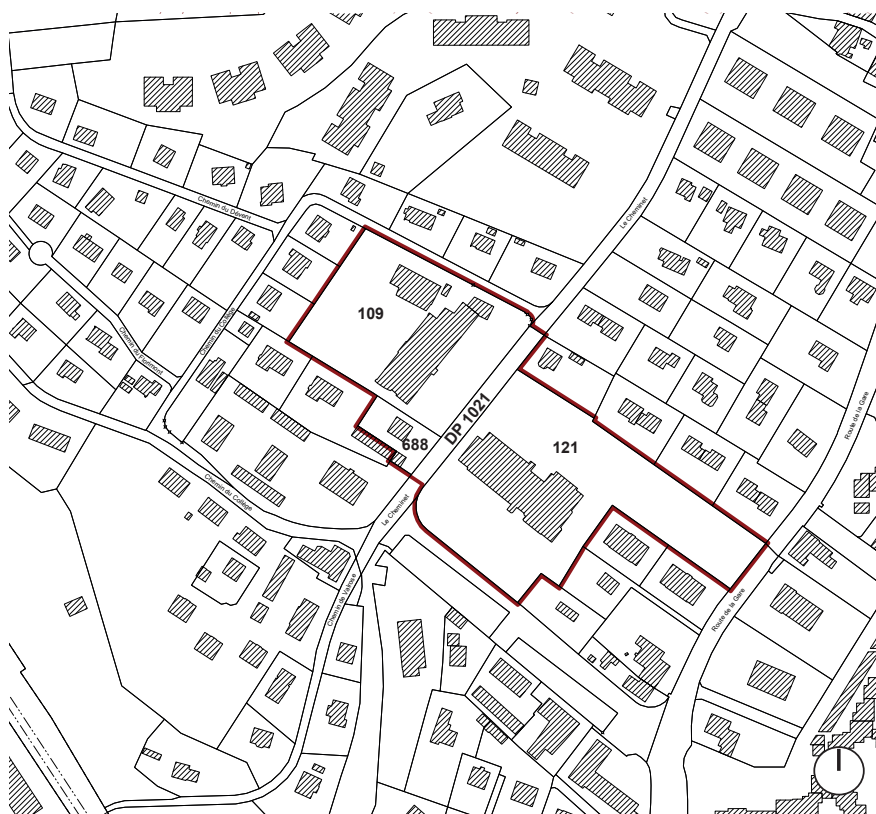
1.2 CONTEXTE POLITIQUE ET ASSOCIATIF

Le plan d'affectation a pour but de permettre l'extension du collège du Cheminet dans les meilleurs délais. L'extension du collège est nécessaire à court terme en raison de l'augmentation du nombre d'élèves et de la réorganisation des arrondissements scolaires. Le délai pour la mise à disposition de 8 classes supplémentaires est fixé à la rentrée scolaire 2024.

La commune de Penthaz fait partie avec les communes de Daillens, Lussery-Villars, Mex, Penthaz et Vuflens-la-Ville de l'Association Scolaire Intercommunale de la Venoge (ASIVenoge). L'ASIVenoge assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1 à 8 des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres. Il s'agit en particulier de la construction, de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés.

En date du 3 juillet 2018, le Conseil Intercommunal de l'ASIVenoge a accepté le préavis en vue de la réalisation d'un nouveau bâtiment scolaire sur la parcelle 109 à Penthaz.

Après une étude approfondie, en concertation étroite avec la Direction de l'école primaire et les services cantonaux en matière de besoins en locaux scolaires et parascolaires pour la prochaine décennie, il s'est avéré que le programme devait être étoffé d'une UAPE pour 48 enfants de 4 à 12 ans, d'une cantine de 160 places, de locaux pour le service des psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS), d'une infirmerie, d'une salle de gymnastique supplémentaire et des locaux supplémentaires pour la direction de l'école et le secrétariat de



Périmètre du PA et parcelles concernées

l'ASIVenoge. Il a été également tenu compte des besoins complémentaires en surfaces extérieures de préau et sportives.

Si la stratégie initiale de développement du projet d'un nouveau bâtiment scolaire prévoyait des mandats d'architecte et d'ingénieurs jusqu'à l'obtention du permis de construire, l'ampleur du nouveau programme scolaire a obligé le Comité de direction (CODIR) à revoir cette stratégie afin :

- de réaliser uniquement la phase d'avant-projet qui permette de vérifier la faisabilité du nouveau programme des locaux scolaires et parascolaires, de le chiffrer et d'obtenir les accords préalables tant de l'Etat de Vaud que de la Direction de l'école ;
- d'étudier et de chiffrer l'avant-projet d'une salle de gymnastique sur la parcelle 121 ;
- d'étudier et de chiffrer l'avant-projet de transformations légères du bâtiment scolaire existant, en particulier les locaux administratifs et les liaisons avec les nouveaux bâtiments ;
- de pouvoir apporter à l'urbaniste mandaté par la commune de Penthaz, en charge du nouveau plan d'affectation les éléments d'information dont il avait besoin pour obtenir l'accord des propriétaires voisins, du conseil communal de Penthaz et des services cantonaux ;
- de réaliser les expertises techniques nécessaires en matière de production centralisée de chauffage pour l'ensemble des bâtiments ;
- d'effectuer des sondages et un rapport géotechniques dans le but de déterminer la qualité des sols sur lesquels les nouveaux bâtiments vont s'implanter ;
- de respecter pleinement la législation sur les marchés publics en organisant un appel d'offres pour groupements pluridisciplinaires de mandataires chargés d'étudier le projet définitif, d'obtenir le permis de construire, de réaliser les appels d'offres d'entreprises et de chiffrer le projet ;

Le 31 mars 2021 le conseil intercommunal de l'ASIVenoge décide d'autoriser le comité de direction à réaliser un crédit d'étude en vue de la réalisation des nouveaux bâtiments scolaires sur les parcelles n°109 et 688 à Penthaz, de la transformation du Collège du Cheminet et d'une nouvelle salle de gymnastique avec réfectoire et terrains sportifs sur la parcelle 121, en partenariat conventionné avec la commune de Penthaz.

Le 14 juin 2021, le conseil communal de Penthaz décide d'autoriser la municipalité à participer au crédit d'étude pour la réalisation des nouveaux bâtiments prévus selon le préavis de l'ASIVenoge.

2 JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le cadre de son travail, l'ASIVenoge a identifié les problématiques suivantes à traiter concernant l'établissement scolaire primaire de Penthalaz-Venoge :

- manque de salles de classe ;
- nécessité de remplacer 2 pavillons vétustes (à Penthalaz Cheminet et Penthalaz Léchire) et les 2 salles isolées (à Penthalaz ancien collège et Lussery-Villars) ;
- besoin de 2 locaux supplémentaires pour un-e logopédiste et un-e psychomotricien-ne ;
- au collège du Cheminet, les locaux administratifs sont exigus. Il y manque une salle de conférence et 2-3 salles de dégagement. L'infirmerie se trouve dans une salle de fortune (l'ancien laboratoire de sciences) et devrait pouvoir bénéficier d'un local plus adéquat, comprenant une salle d'attente ;
- augmentation de la capacité d'accueil de son UAPE, principalement pour les 8-12 ans à la demande du réseau d'accueil de jour de la région de Cossonay ;
- fourniture d'une salle pour les repas des 7-8P qui passent en horaire continu dès la rentrée 2020-2021 et qui temporairement sont accueillis dans une salle attenante à un restaurant, à 700m du collège ;
- finalement, d'après une étude de MicroGIS SA mise à jour en février 2020, les effectifs seront en constante augmentation d'ici à l'horizon 2035.
- les réflexions au sujet de la réorganisation des cercles scolaires, pour le niveau primaire, ont abouti donc à la volonté de réaliser un programme au secteur « Le Cheminet » à Penthalaz. Cette réalisation devra être opérationnelle à l'horizon de la rentrée 2024 et formera un ensemble avec les bâtiments publics actuels ;
- les portakabines temporaires installés à l'arrière du collège existant seront démontés, tout comme les classes provisoires installées sur la parcelle n°127.

2.1 CHOIX DU SITE

Le secteur « Le Cheminet » a été retenu rapidement dans le processus, suite à une analyse comparative effectuée par l'ASIVenoge.

En effet, le nombre d'enfants en âge de scolarité primaire qui habitent Penthalaz s'élève à 336, ce qui représente le 40% de l'effectif total.

La capacité du collège du Cheminet est d'environ 320 élèves (~16 classes de 20 élèves). Ce lieu pourrait presque accueillir l'ensemble des enfants du village. Mais le Cheminet est le seul lieu comprenant des salles spéciales (TMA, ACT, musique, sciences et informatique) qui permettent un enseignement optimal aux élèves de 7-8P. Par conséquent, la direction enclasse les 204 élèves de ces deux degrés à Penthalaz. Cette pratique limite donc le placement de tous les élèves de 1P à 6P dans leur propre village et occasionne des transports supplémentaires.

Pour enclasser tous les élèves de Penthalaz dans leur village, favoriser la mobilité douce, bénéficier de locaux adéquats pour l'administration et les partenaires, faciliter l'accès à la cantine et à l'UAPE et remplacer les locaux qui ne sont pas aux

normes, 8 classes supplémentaires sont nécessaires sur le site du Cheminet, ce qui permettrait d'avoir 24 classes sur le site :

- 4 classes de 1-2P ;
- 4 classes de 3-4P ;
- 4 classes de 5-6P ;
- 10 classes de 7-8P ;
- 2 classes supplémentaires qui permettront d'absorber la hausse du nombre d'élèves prévue.

Ces besoins correspondent à ceux exprimés par la DGEO et la direction de l'établissement scolaire.

En résumé, le site choisi permettrait qu'une majorité d'enfants puissent fréquenter un établissement scolaire dans leur propre commune. Les synergies possibles avec le bâtiment existant et la salle du Verger seraient de plus un atout.

En regard des besoins scolaires indiqués plus haut (24 classes au total, 120 m²/classe), les exigences cantonales suivantes s'appliquent :

- en matière de surfaces de préau : la surface minimale pour ce projet doit atteindre 2'880 m², (dont 10% couvert) ségrégué du trafic routier et idéalement réparti en fonction de l'âge des élèves ;
- en matière d'installations sportives extérieures, l'aire tous temps doit atteindre 1'260 m² et l'aire gazonnée 1'836 m²
- en matière d'infrastructures (salles de sport) : elles devront permettre l'enseignement des 3 heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive aux élèves des 24 classes.

À l'annexe 9.5 figure le détail des surfaces prévues dans l'avant-projet d'architecture d'octobre 2020 établi par éo architectes sa à Lausanne et qui a servi de base à :

- la vérification des emprises du présent plan d'affectation ;
- l'appel d'offres lancé fin 2020 par l'ASIVenoge en partenariat avec la commune de Penthelaz (publication simap n°1060723) pour le projet de construction par une communauté de mandataires (architecte, architecte- paysagiste, ingénieur civil, ingénieurs CVSE et physique du bâtiment).

L'annexe 9.6 présente que les surfaces de préau et de préau couvert répondent aux recommandations et aux directives cantonales d'après la dernière mouture du projet d'architecture du bureau Ferrari architectes. Concernant le déficit en m² pour l'aire gazonnée, des échanges ont eu lieu avec le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS), qui, reconnaissant l'exigüité du site pour donner réponse aux exigences en matière d'aire gazonnée notamment, a validé la proposition de Ferrari architectes figurant à l'annexe 9.6 (voir croquis dernière page).

2.2 NÉCESSITÉ DE LÉGALISER SELON ART. 15 LAT

Les parcelles n°109, 121 et 688 sont déjà situées en zone à bâtir selon art. 15 LAT et largement construites et aménagées. Les besoins identifiés à court terme pour la construction du collège justifient son maintien dans ce type de zone. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'établissement primaire de Penthaz-Venoge accueille 832 élèves, répartis dans 42 classes. Pour rendre cet enclassement possible, l'ASIVenoge a mis à disposition de la direction tous ses locaux, dont le nombre correspond juste aux besoins. D'après les estimations de MicroGIS SA, le nombre d'élèves devrait passer d'un total de 819 en 2020 à 973 en 2035.

De plus, la densité proposée par le PA est conforme à celle préconisée pour un territoire « centre » selon le Plan directeur cantonal (PDCn).

En 1994 la parcelle n° 688 a été rachetée par la commune. L'intérêt par la position stratégique pour une possible extension du site scolaire au vu de sa proximité est exprimé dans le Préavis municipal n°3 – 94. Le changement d'affectation de la parcelle n°688 proposé dans le cadre du présent PA, soit le passage de la zone d'habitation collective à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT est justifié par le développement rationnel du projet d'extension du centre scolaire en réponse aux besoins publics, profitant que la parcelle est limitrophe au site scolaire et qu'il s'agit d'une propriété communale. Ce changement d'affectation ne pèjore pas la capacité d'accueil du périmètre de centre et il est conforme à la volonté communale justifiant l'acquisition de ladite parcelle par la commune.

2.3 EQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 19 LAT

Le périmètre du PA « Le Cheminet » est équipé et relié au réseau routier principal. L'accessibilité actuelle y est bonne, la commune a prévu d'améliorer les conditions de dépose des élèves au sein du site ainsi que d'exiger l'établissement d'un plan de mobilité.

Le périmètre est équipé de manière adaptée par des conduites d'évacuation des eaux et d'alimentation en eau potable et énergie.

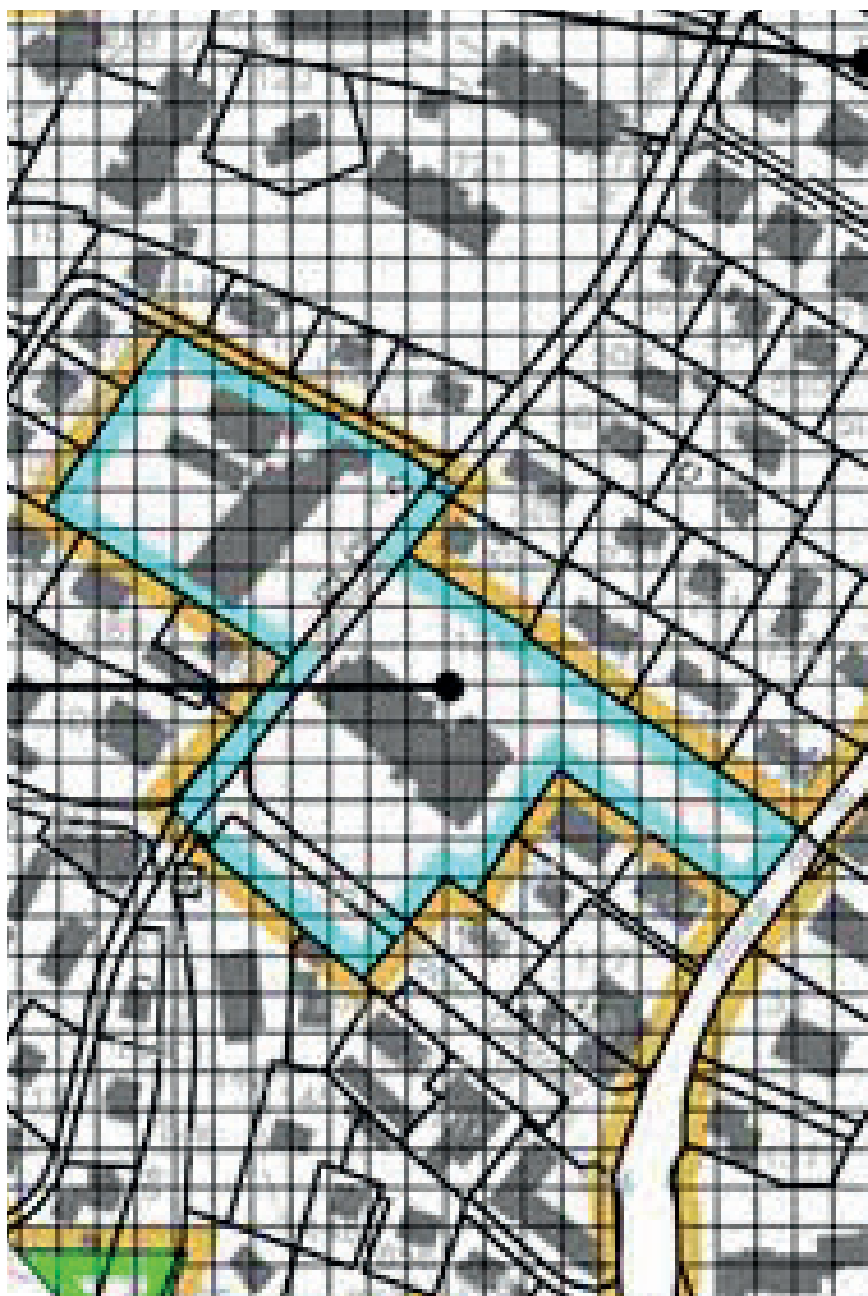
Le périmètre est donc considéré comme équipé au sens de l'art. 19 LAT.

Des bornes incendie sont déjà présentes sur le site. La localisation de nouvelles bornes, si nécessaire, est à coordonner avec le service du feu (nombre et position).




RLJ Ingénieurs conseils SA a estimé que la capacité hydraulique du collecteur, permettant le raccordement des eaux claires, est suffisante pour admettre la charge hydraulique (sans rétention) en provenance des installations du Collège du Cheminet. Le détail des calculs est disponible à l'annexe 9.4.

En rapport avec la LEaux (Art 7), pour les eaux non polluées « ... des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit... ». Dès lors, la commune s'engage à étudier ces mesures dans le cadre du projet d'exécution.

Pour ce qui est de l'infiltration des eaux non polluées, les surfaces au droit des futurs sites de construction sont des surfaces avec « Infiltration Mauvais » (selon le PGGE communal). A ce titre, la commune n'exige pas l'infiltration pour les futurs projets de construction (bâtiment et/ou immeubles). Toutefois, pour le secteur du collège la commune envisage une évaluation locale lors du développement du projet d'architecture. Ceci permettra d'évaluer quantitativement les coefficients d'infiltration et par conséquent la possibilité (ou non) d'infiltrer les eaux pluviales. Il est donc prévu de faire une évaluation locale des possibilités d'infiltration et de rétention dans le cadre du développement du projet d'architecture. L'urgence d'accueil des élèves à la rentrée 2024 n'a pas permis un développement plus poussé de ce volet au sein du plan d'affectation.



Aperçu de l'état de l'équipement, 2007

-  Terrains équipés
-  Zone d'habitation et mixte
-  Zone d'utilité publique

2.4 APTITUDE À LA CONSTRUCTION SELON ART. 89 LATC

Le périmètre n'est pas concerné par des dangers naturels.



3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les points ci-après présentent les moments clés du développement du projet :

- 12.03.2018 : la commission d'urbanisme est convoquée pour étudier le projet d'édification de nouvelles classes. La municipalité prend une décision de principe pour 6 classes ;
- 26.03.2018 : la municipalité rencontre la commission d'urbanisme et les propriétaires voisins dans le courant du mois d'avril dans le but d'expliquer le contexte et d'enregistrer toute réaction qui nécessiterait des adaptations ou une conciliation anticipée ;
- 14.05.2018 : il est décidé que la surface nécessaire à l'installation future d'une salle de gymnastique VD3 doit être réservée dans le secteur du Cheminet ;
- 08.10.2018 : l'ASIVenoge est autorisée par la municipalité de Penthaz à effectuer des études relatives à la réalisation d'un bâtiment scolaire de 8 classes sur la parcelle n°109. La parcelle n°127 de Penthaz, hors périmètre du PA, est mise à disposition par la commune pour l'implantation de 4 classes dans des structures provisoires en bois. éo architectes est mandaté par l'ASIVenoge pour le développement de l'avant-projet d'architecture pour l'extension de l'établissement scolaire ;
- 29.10.2018 : les propriétaires concernés par le projet sont invités à prendre part à une séance d'information le 05.12.2018. Présentation de l'avant-avant-projet d'architecture aux propriétaires voisins avec première esquisse d'implantation des besoins par éo architectes ;
- 22.11.2018 : la commission d'urbanisme est convoquée en salle de municipalité concernant le projet ;
- 28.01.2019 : la municipalité informe l'ASIVenoge qu'elle décide d'une part de n'implanter que 8 classes avec les locaux y relatifs sur la parcelle n°109 et d'autre part qu'elle est ouverte à la démolition du bâtiment en propriété communale situé au Cheminet 22 (parcelle n°688) pour la construction future d'un bâtiment supplémentaire et l'octroi d'un DDP ;
- 11.03.2019 : FM+A est mandaté par la commune de Penthaz pour le développement d'un plan d'affectation valant permis de construire permettant la construction du projet d'architecture en cours, sous réserve de la décision du législatif ;
- 17.04.2019 : dépôt du dossier pour examen préliminaire 1 auprès de la DGTL (ancien SDT) concernant le plan d'affectation valant permis de construire sur les parcelles 109 et 688 ;
- 25.04.2019 : le Conseil communal accepte le préavis no 2019-032 concernant la demande de crédit pour l'élaboration du plan d'affectation valant permis de construire sur les parcelles n° 109 et 688 au Cheminet ;
- 13.08.2019 : préavis favorable de la DGTL qui indique que la commune peut procéder directement à l'établissement du dossier complet du projet de plan d'affectation valant permis de construire. Elle indique également que la commune enverra le dossier de demande de permis de construire à la CAMAC en même temps qu'elle déposera le dossier complet à l'examen préalable. Ce dernier point

impliquant une prise de risque assez importante (développement conséquent du projet d'architecture sans garantie de l'affectation), la commune et l'ASIVenoge avec leurs mandataires réfléchissent aux meilleures solutions en termes de procédure ;

- 16.11.2019 : présentation de l'avant-projet d'extension du site scolaire par éo architectes, dans le cadre de la journée de restitution de la démarche participative pour le centre de localité « Penthalaz demain » ;
- 16.12.2019 : après réflexion sur la procédure adaptée au projet et tenant compte de l'opportunité d'annexer au périmètre la parcelle n° 121, la municipalité de Penthalaz décide de déposer un dossier pour examen préliminaire 2 pour un plan d'affectation selon art. 22 et ss. LATC sur les parcelles 109, 688, 121 et une partie du DP 1021 ;
- 03.02.2020 : le retour de la DGTL sur le dossier soumis à l'examen préliminaire 2 demande une séance de coordination avec la DGMR pour préciser les objectifs mobilité du plan d'affectation qui a lieu le 28.02.2020 ;
- 25.02.2020 : Team+ est mandaté pour effectuer l'étude mobilité accompagnant le PA ;
- entre février et mai 2020 les trois mandataires impliqués, FM+A, éo architectes et Team+ travaillent sur le projet en étroite collaboration ;
- 1er semestre 2020 : contacts avec les locataires du bâtiment Cheminet 22, résiliation des baux et accompagnement dans la recherche de nouveaux logements. Une des locataires a déjà été relogée dans un immeuble propriété de la commune ;
- 20.05.2020 : présentation conjointe de l'avant-projet d'architecture, d'urbanisme et de mobilité à la municipalité de Penthalaz et au CODIR de l'ASIVenoge ;
- 07.07.2020 : présentation de l'avant-projet d'architecture et du projet de PA à la commission d'urbanisme de Penthalaz, à la commission de constructions de l'ASIVenoge et aux Syndics des communes membres de l'ASIVenoge ;
- 17.08.2020 : validation du dossier de PA par la municipalité de Penthalaz qui le dépose à l'examen préalable par les services de l'Etat ;
- 10.2020 : fin du mandat d'avant-projet d'éo architectes ;
- 11.2020, publication d'avis pour l'attribution de mandat à groupement pluridisciplinaire de mandataires composé d'un architecte (pilote), d'un ingénieur civil (y.c. spécialiste bois) et des ingénieurs spécialisés en installations techniques et en physique du bâtiment CVSE+MCR pour le Projet de construction de plusieurs bâtiments en extension du Collège du Cheminet et de la salle du Verger à Penthalaz, y compris l'adaptation des locaux existants et l'assainissement des façades ;
- 05.02.2021 : préavis favorable des services cantonaux dans le cadre de l'examen préalable au plan d'affectation « Le Cheminet », invitant la commune à poursuivre la procédure, sous réserve de quelques adaptations et compléments à apporter, voir annexe 9.7 ;

- 31.03.2021 : le conseil intercommunal de l'ASIVenoge décide d'autoriser le comité de direction à réaliser un crédit d'étude en vue de la réalisation des nouveaux bâtiments scolaires sur les parcelles n°109 et 688 à Penthalaz, de la transformation du Collège du Cheminet et d'une nouvelle salle de gymnastique avec réfectoire et terrains sportifs sur la parcelle 121, en partenariat conventionné avec la commune de Penthalaz ;
- 03 - 06.2021 : compléments et adaptations au dossier par des mandataires spécialisés : RLJ ingénieurs conseils sa pour traiter la demande de la DGE-PRE, Team+ ingénieurs en mobilité pour apporter des compléments et clarifications concernant les demandes de la DGMR. Des coordinations ponctuelles sont effectuées avec la DGTL ainsi qu'avec la DGEO, le service de la sécurité civile et militaire et la DGIP-MS, elles donnent lieu aux annexes 9.6 à 9.8 ;
- 19 - 20.05.2021 : le projet de PA et l'avancement du projet d'architecture sont présentés au conseil communal de Penthalaz puis aux propriétaires voisins du site ;
- 14.06.2021 : le conseil communal de Penthalaz décide d'autoriser la municipalité à participer au crédit d'étude pour la réalisation des nouveaux bâtiments prévus selon le préavis de l'ASIVenoge ;
- 24.06.2021 : une discussion est organisée avec les propriétaires voisins de l'aire de sports en plein air en lien avec la gestion du site et les nuisances liées à son utilisation ;
- 26.07.2021 : validation du dossier de PA par la municipalité de Penthalaz qui le dépose à l'enquête publique du 07.08.2021 au 06.09.2021 en application de l'article 38 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. 5 oppositions, dont 1 collective traitée individuellement avec chaque opposant, et une remarque ont été enregistrées dans les délais légaux.
- 27 - 28.09.2021 et 05.10.2021 sont organisées les séances de conciliation avec les opposants conformément à l'art. 40 LATC, l'auteur de la remarque est également invité à une séance de conciliation.
- 01.11.2021 la municipalité approuve une nouvelle mouture du règlement intégrant quelques modifications retenues pour répondre à certaines critiques des opposants

4 ANALYSE DU SITE


4.1 AFFECTATION EN VIGUEUR

La parcelle n°109 est affectée par le RPAPC 1991, sa modification de 1999 et par le Plan général d'affectation du 10.12.1982 à la zone mixte d'utilité publique et de verdure, destinée à la sauvegarde des sites, permettant la création d'îlots de verdure et l'aménagement de places de jeux et de sports. Dans cette zone la municipalité peut autoriser des constructions ou installations de minime importance tels que transformateur électrique, réservoir d'eau, baraque provisoire, etc. Toute autre construction doit faire l'objet d'un plan de quartier ou plan d'affectation partiel.

Le collège actuel bénéficie de la situation acquise, il n'est pas conforme aux dispositions de la zone en vigueur. Dans l'état actuel, son extension n'est donc pas possible.

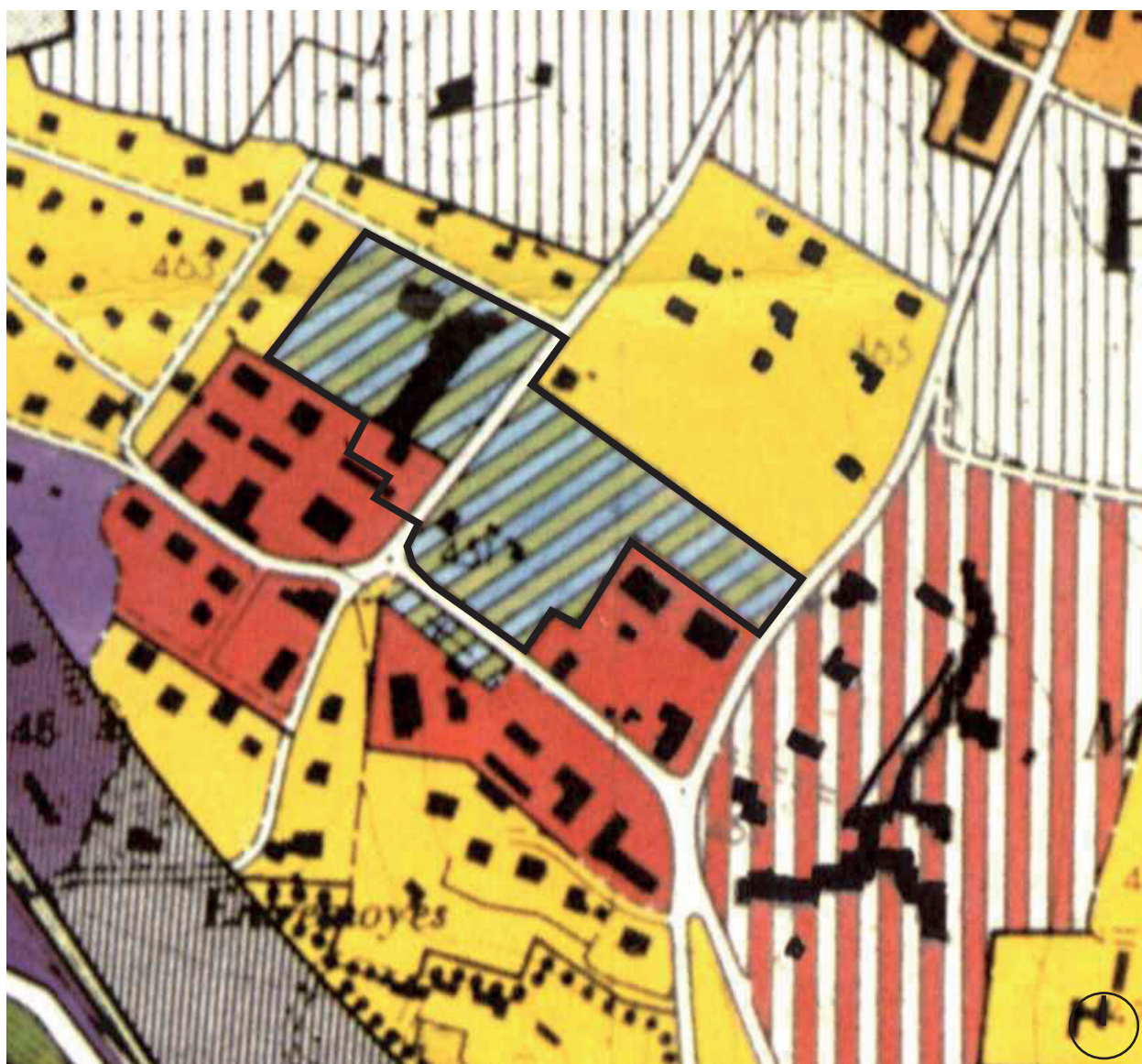
La parcelle n°688 (10% de la surface à étudier) est affectée par RPAPC 1991,

RPAPC 1991 et modification 1999, Plan général d'affectation du 10.12.1982

 Zone mixte d'utilité publique et de verdure

 Zone d'habitation collective

 Périmètre PA Cheminet



4.2 PATRIMOINE

IVS

Le périmètre du PA n'est pas concerné par l'inventaire fédéral des voies historiques (IVS).

ISOS

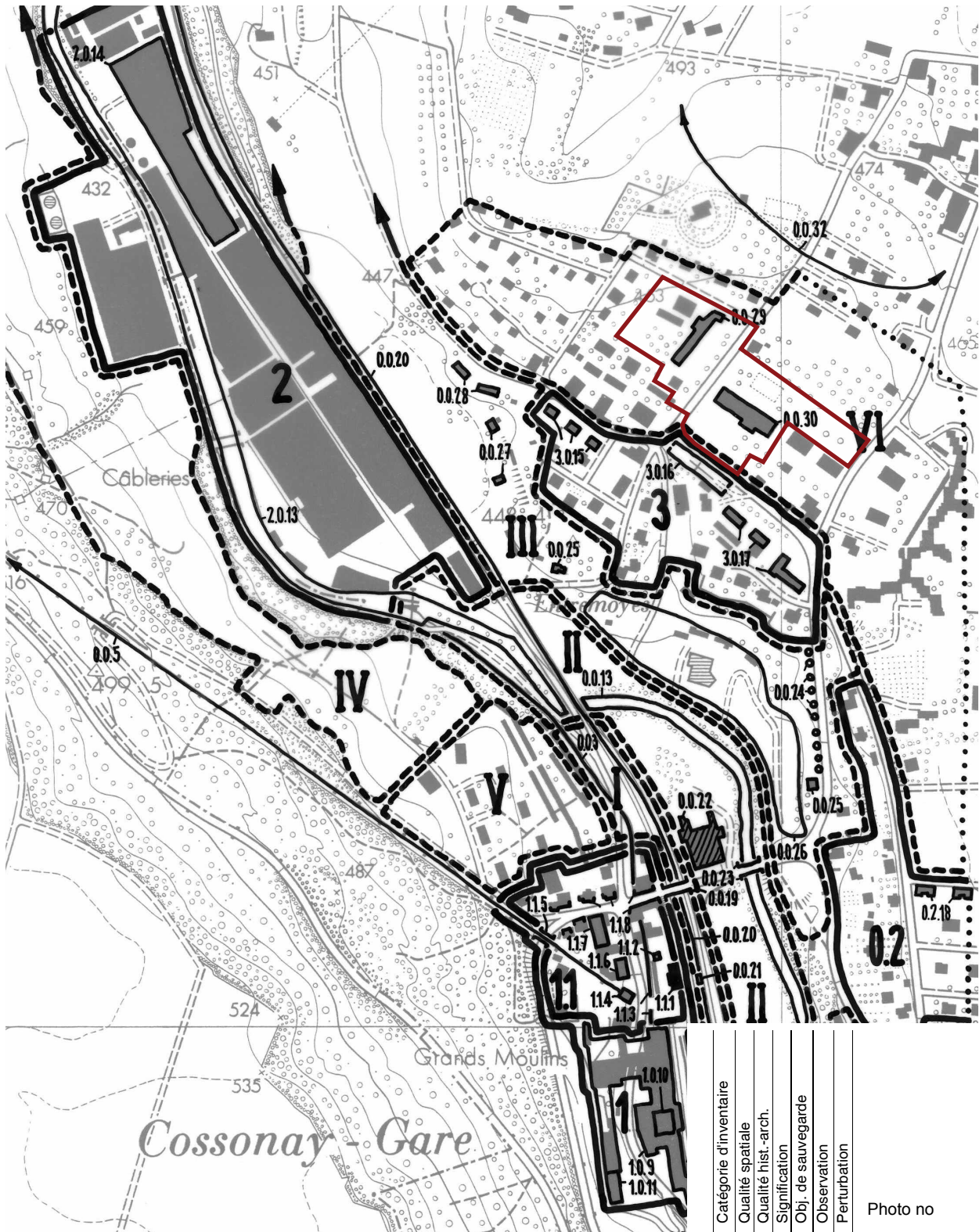
Le périmètre du PA est situé dans le périmètre environnant VI de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Il s'agit d'une « extension massive du site dès le milieu du 20ème siècle », avec un objectif de sauvegarde b. Celui-ci « préconise la sauvegarde des caractéristiques essentielles pour les composantes attenantes au site ». En pratique, cela signifie qu'il serait souhaitable de « rechercher une affectation appropriée permettant d'empêcher l'implantation de constructions hors d'échelle ».

Deux bâtiments à l'intérieur du périmètre du PA sont de plus mentionnés comme éléments importants : le collège (0.0.29) datant des années 1960 ainsi que le centre communal (0.0.30), salle du Verger, des années 1980.

RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Le bâtiment principal du collège du Cheminet, ECA N° 347, parcelle 109 est inscrit en note 4 (objet bien intégré) au recensement architectural vaudois. Il n'est pas prévu de mesure communale de protection pour ce bâtiment.





| PE | VI | Extension massive du site dès le milieu du siècle | Catégorie d'inventaire | Qualité spatiale | Qualité hist.-arch. | Signification | Obj. de sauvegarde | Observation | Perturbation | Photo no |
|----|----|---|------------------------|------------------|---------------------|---------------|--------------------|-------------|--------------|----------|
| | | | b | | / | b | | | | 64-66 |
| | | 0.0.29 Collège (années 60) | | | | | o | | | - |

Périèmes (P), Ensembles (E)
Périèmes env. (PE), Echappées dans l'env. (EE)

Catégorie d'inventaire
a - Environnement indispensable
b - Environnement sensible

Objectif de la sauvegarde
a - Sauvegarde de l'état existant
b - Sauvegarde des relations existantes
o Observation (thème important)
o Perturbation (préjudiciable au site)

FONCIER, VOISINAGE

Les 3 parcelles intégrant le PA (n°109, 121 et 688) sont propriété privée de la commune de Penthalaz.

Les propriétaires de la première couronne de parcelles privées autour du plan d'affectation, ont été informés régulièrement de l'avancement du projet avant l'envoi à l'examen préalable. Le 20 mai 2021 le projet de PA, l'avancement du projet d'architecture et le volet mobilité de l'étude ont été présentés aux propriétaires voisins du site. La principale préoccupation manifestée était celle des nuisances générées par l'utilisation de la place de sports (bruit, incivilités, risques). Le 24 juin 2021 la commune a organisé une discussion avec les propriétaires voisins directs de l'aire de sports en plein air pour traiter ensemble ce point. Elle s'est engagée à élaborer un règlement d'utilisation de la place de sports en concertation avec eux dont l'établissement et la mise en œuvre sont imposés par le règlement du PA pour préserver la tranquillité du voisinage tout en garantissant l'accès public au site.

Un projet de convention de construction entre la commune de Penthalaz et l'ASIVenoge a été signé le 26 février 2021 par la commune et le 4 mars par l'ASIVenoge. Avec cette convention, la commune accepte que l'ASIVenoge puisse, en son nom, personne et pour son propre compte, exécuter le programme de construction tel que détaillé dans l'Annexe 1 de ladite convention, ceci sur les parcelles n°109, n°121 et n°688, ainsi que sur le DP 1021 (partiel) de la commune. Elle s'engage à ne pas exiger de contrepartie financière pour la mise à disposition des parcelles et du DP précités. L'ASIVenoge accepte de réaliser toutes les études et travaux nécessaires à la réalisation du programme de construction termes et conditions fixés par ladite convention.

A l'issue de la convention les parties élaboreront un droit de superficie sous la forme d'un droit distinct et permanent (DDP) au sens de l'article 779, alinéa 3, du Code civil suisse, ainsi qu'un règlement de copropriété pour préciser les usages et les utilisations des différents locaux, notamment les salles de gymnastique, la cantine et certains locaux communs.

4.3 DEMARCHE PARTICIPATIVE « PENTHALAZ DEMAIN »



Atelier de la démarche participative prospective "Penthalaz demain. Imaginons ensemble son avenir!"

Une démarche participative concernant le centre de localité a été initiée avec deux ateliers en mars et juin 2016, sous mandat donné à l'Association Equiterre. En 2018 et dans la poursuite de cette démarche la municipalité a attribué un mandat d'urbanisme et d'architecture du paysage au bureau Verzone Woods Architectes Sàrl pour l'élaboration d'une image directrice et d'esquisses de projets pilotes pour le centre de Penthalaz. Des expertises spécifiques en mobilité (mandataire Team+) et mise en œuvre ont été également développées dans le cadre de cette étude.

Trois ateliers de travail avec la population ont eu lieu sur des demi-journées, ils ont été suivis d'une séance publique de restitution le 16 novembre 2019 à la salle du Verger.

Suite aux ateliers, la municipalité a demandé aux mandataires d'étudier divers points, tels la modération du trafic, l'axe rond-point de la place Centrale - bas du Cheminet en « zone 20 » ; la restriction de circulation aux abords du collège du Cheminet ; une alternative à la localisation de l'arrêts des bus scolaires ; les besoins en places de stationnement sur un périmètre élargi, mais aussi les mesures d'accompagnement nécessaires afin d'éviter le report de trafic automobile sur d'autres voies.

Le développement du projet d'extension du groupe scolaire du Cheminet est intimement lié à l'avenir du centre de Penthalaz, il a donc fait l'objet de coordinations avec la démarche participative pour le centre. L'état actuel de l'avant-projet d'architecture a été intégré aux plans d'ensemble et présenté par éo architectes le 16 novembre 2019 lors de la séance publique de restitution de la démarche participative. L'image directrice pour le centre de localité (plan de synthèse) élaborée dans le cadre de la démarche participative « Penthalaz demain » est présentée à l'annexe 9.3 du présent rapport.

Les principes d'aménagement des espaces ouverts définies dans le cadre de la démarche participative pour le centre, compatibles avec ceux du PA pour les aires d'aménagement.



4.4 MOBILITE

Le PA se situe à quelque 700 mètres de la gare CFF « Cossonay-Penthalaz » (trois trains par heure et par direction) et à 220 mètres de la halte « Penthalaz-Poste » desservie par les lignes n^{os} 412 et 414 de CarPostal (une vingtaine de courses par jour et par sens). Selon la méthodologie de l'ARE, la desserte du site par les transports publics est qualifiée de moyenne. Selon l'approche de la norme VSS no 40'181, elle est qualifiée de faible.

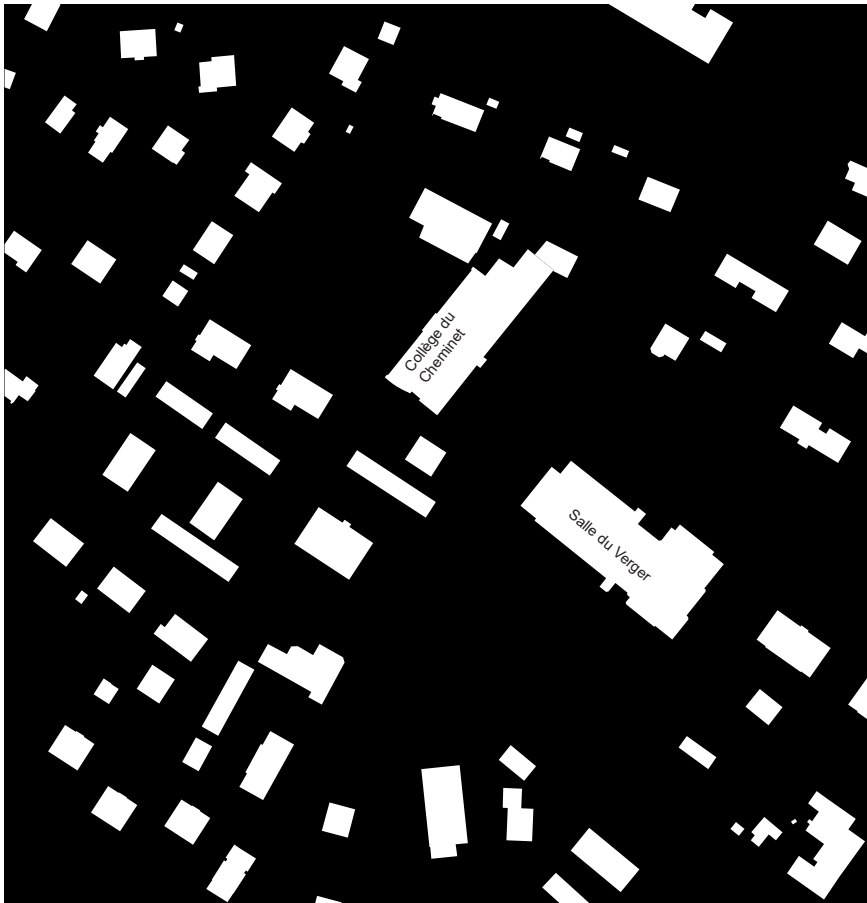
Un système de transport scolaire par bus est organisé, comptant sur une dizaine de véhicules qui, provenant de la route de la Gare, s'arrêtent à la place Centrale, au sud de la Salle communale du Verger. Ces bus repartent par le Cheminet et par Dessous-la-Ville.

Le PA est bordé à l'est (route de la Gare) par l'itinéraire cyclable d'intérêt régional «Gros-de-Vaud - La Côte» et au sud (place Centrale) par l'itinéraire cyclable d'intérêt national «Route Mittelland».

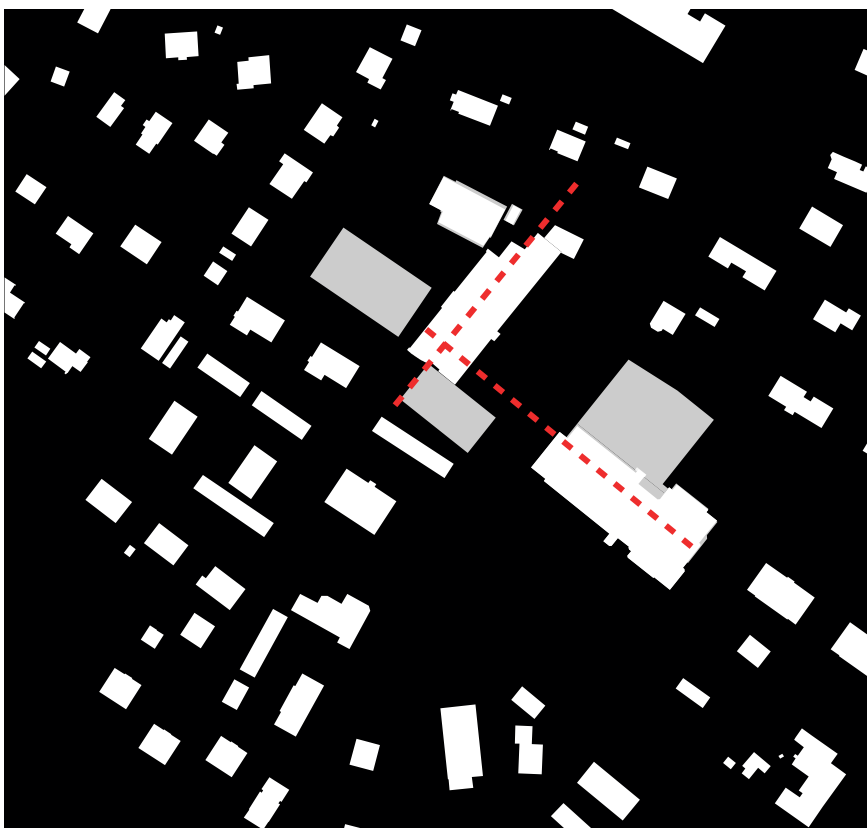
Le périmètre du PA est situé à l'intérieur d'une vaste zone 30. Sur la parcelle n° 121 se trouve le parking du Verger doté de 48 places de stationnement à usage public, limité à 5 heures maximum.

A l'heure actuelle, quelque quarante enfants, représentant 12,5% de l'effectif scolaire, sont déposés en voiture par leurs parents. Cette dépose-minute s'effectue de façon chaotique et est source d'insécurité et d'accaparement de l'espace, aussi bien public que privé.

Le trafic journalier ouvrable moyen généré par le collège du Cheminet est estimé à quelque 260 mouvements de véhicules/jour. Ce chiffre ne tient pas compte du trafic généré par la salle communale, qui peut induire une centaine de mouvements lorsqu'elle fait le plein de spectateurs.

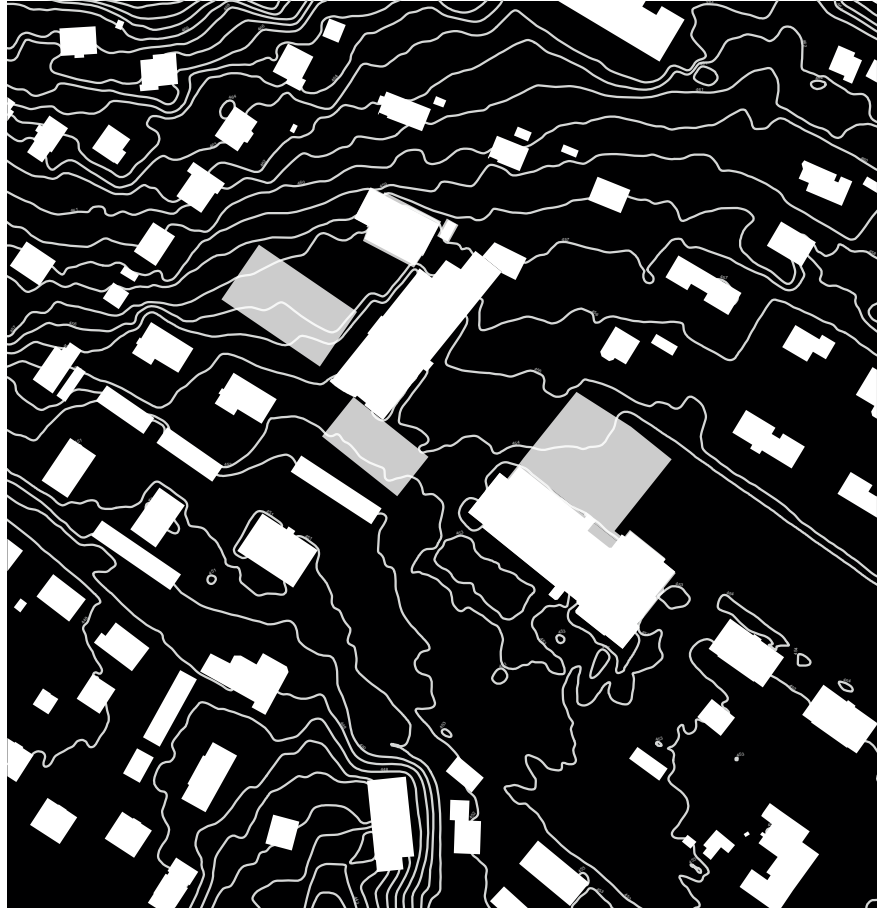


Granulométrie des tissus bâtis:
les 2 grands repères se distinguent
facilement de leur entourage.

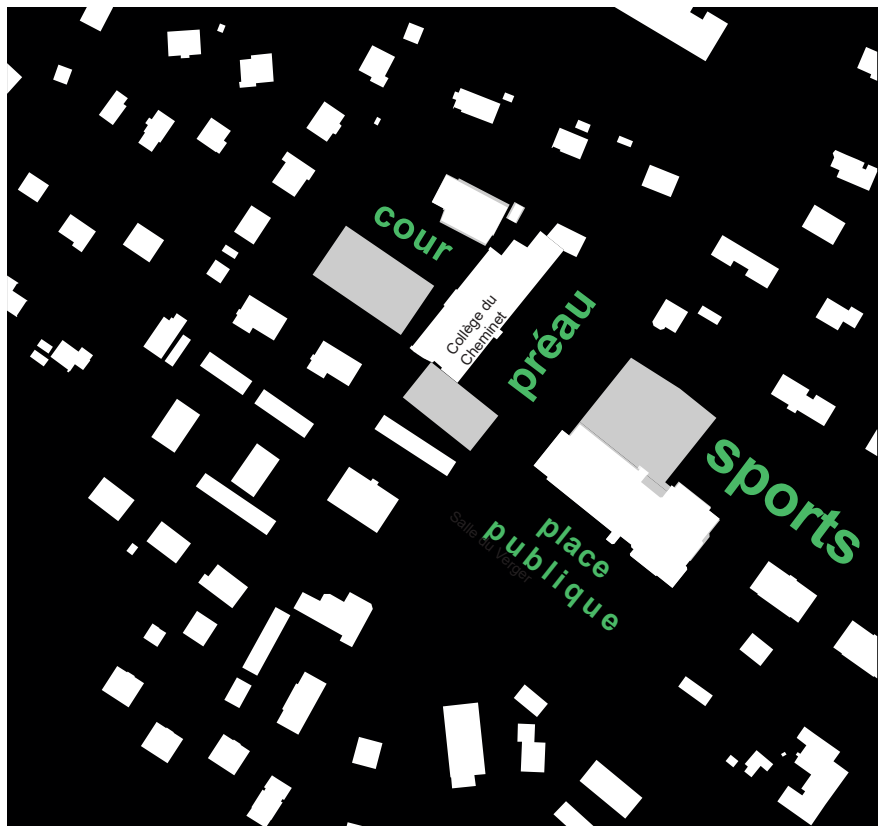


La géométrie directrice des grands
repères oriente l'extension du site
scolaire par "ramification".

La topographie, élément clé à intégrer
comme une opportunité au projet.



Vocations et fonctions des espaces
libres de constructions.



5.1 ZONES D'AFFECTATION

Le périmètre du PA se situe actuellement en zone à bâtir dans un périmètre largement construit et aménagé. Les besoins à court terme justifient le passage de son affectation principale à des besoins publics avec une densité cohérente avec le périmètre de centre où elle se situe.

Les parcelles n°109, n°121 et n°688 passeront en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Cela permettra de mettre en conformité les installations scolaires existantes et de permettre les extensions nécessaires.

Quant à lui, le DP 1021 à l'intérieur du périmètre du plan sera affecté à la zone de desserte 15 LAT.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT définie par le PA comprend : les périmètres d'implantation des constructions et les aires d'aménagement décrites ci-après.

5.2 PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le PA propose la définition de deux périmètres d'implantation des constructions offrant une certaine souplesse à l'implantation de l'architecture à venir ainsi que des garanties aux voisins.

Ces périmètres ont été définis en plan préservant des distances aux limites qui tiennent compte du voisinage et cherchent à limiter les interférences entre habitat et activités publiques. Le développement de l'avant-projet d'architecture a permis de vérifier la pertinence des emprises destinées aux constructions.

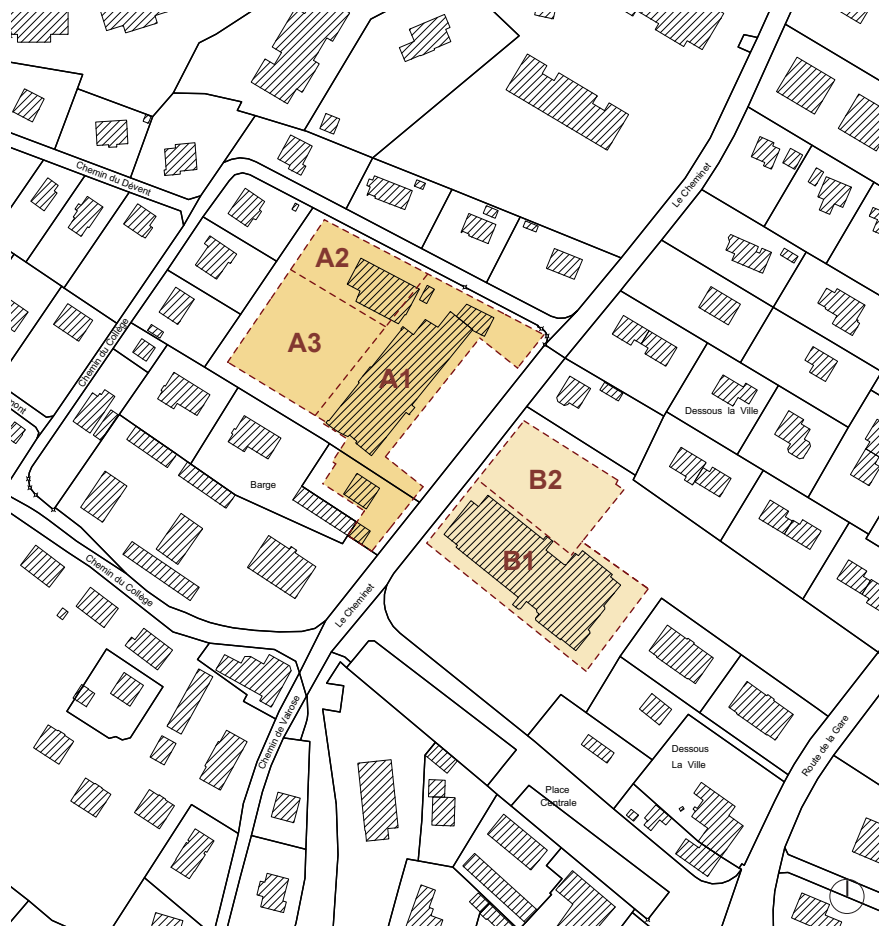
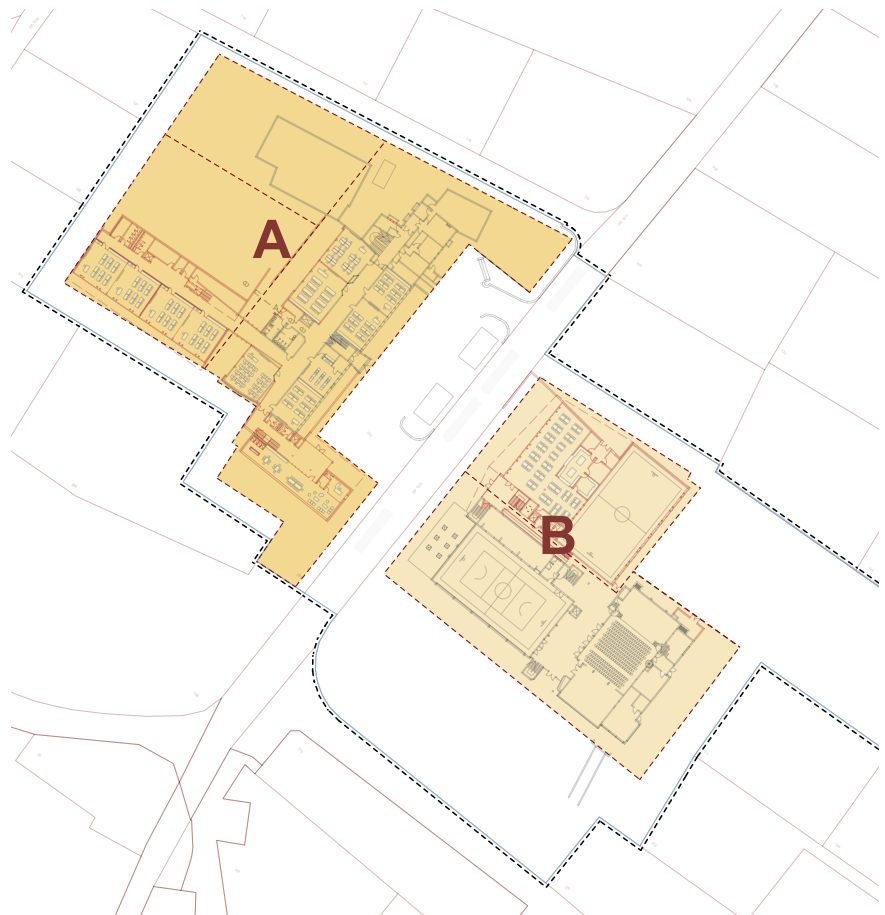
Le périmètre d'implantation des constructions A permet la réalisation de 10'050 m² surfaces de plancher déterminantes (SPd) et le périmètre d'implantation des constructions B permet quant à lui 4'500m². L'indice d'utilisation résultant (IUS) est d'environ 0.80 et donc conforme aux exigences du Plan directeur cantonal pour un périmètre de centre (IUS 0.625 minimum).

Vu les variations de la topographie à l'intérieur du périmètre d'étude, la hauteur maximale des constructions est fixée par secteurs à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions (A1, A2, A3, B1 et B2), chaque secteur se voit attribuer une cote d'altitude maximale qui tient compte du voisinage. Ceci permet de se faire une idée claire des possibilités de bâtir et des gabarits rendus possibles avec le PA, indépendamment du traitement du terrain naturel et des mouvements de terre possibles. Les panneaux solaires ne pourront pas dépasser ce plafond défini par le PA (H).

Comme indiqué plus haut, une hiérarchie est définie entre les constructions au sein du périmètre. Les nouvelles constructions sont traitées comme des ramifications des grands bâtiments existants (collège du Cheminet et salle du Verger).

Le schéma ci-après, superposition des périmètres d'implantation des constructions et de l'avant-projet d'architecture dans sa version de juillet 2020, met en évidence la marge restante pour des nouvelles constructions.

Superposition des périmètres d'implantation des constructions du PA "Le Cheminet" avec l'avant-projet d'architecture dans sa version de juillet 2020.



Limitation de la hauteur des constructions au sein des périmètres d'implantation des constructions:

| Périmètres d'implantation des constructions | | Altitude maximale |
|---|----|-------------------|
| A | A1 | 470.00 |
| | A2 | 465.60 |
| | A3 | 464.00 |
| B | B1 | 466.20 |
| | B2 | 461.00 |

5.3 AIRES D'AMÉNAGEMENT

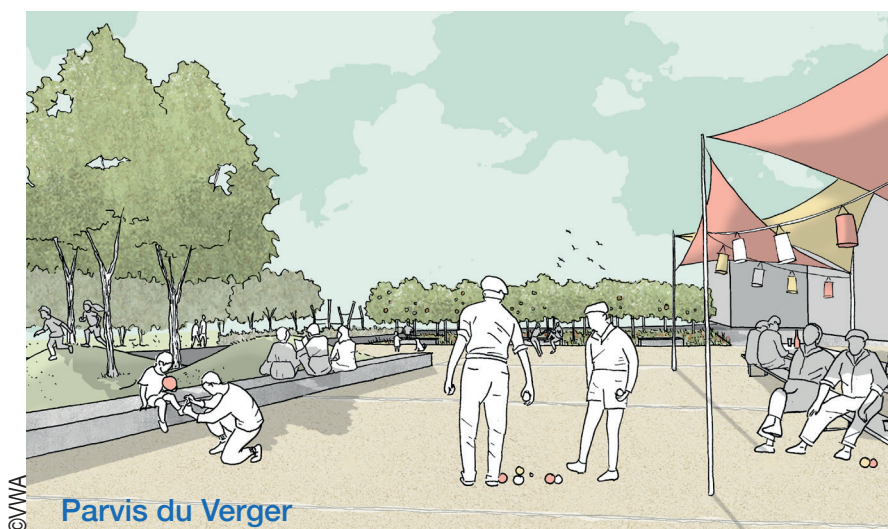
Les dispositions pour les périmètres d'implantation des constructions du PA « Le Cheminet » résultent en grande partie de la coordination avec l'avant-projet d'architecture développé en parallèle.

En ce qui concerne les aires d'aménagement, les dispositions du PA intègrent les intentions du projet d'architecture mais répondent avant tout aux enjeux d'un secteur central qui est voué à devenir un espace de convivialité et de partage à l'échelle communale voire régionale (notamment l'aire de place publique). Par le traitement proposé des espaces libres le site pourra être accueillant non seulement en termes d'aménagement et d'image mais également du point de vue des conditions climatiques offertes à ses utilisateurs (imposition de secteurs en pleine terre, arborisation obligatoire, limitation de matériaux accumulateurs de chaleur, entre autres). Les dispositions réglementaires pour les espaces libres composent donc une pièce clé du PA « Le Cheminet ».

AIRE DE PLACE PUBLIQUE

Répondant aux réflexions menées dans le cadre de la démarche participative « Penthalaz demain ! » ainsi qu'aux besoins inhérents au programme public prévu au sein du PA, le grand espace au sud de la salle du Verger est défini comme une aire de place publique inconstructible, lieu de vie et de rencontre de la population, en synergie et en réseau avec les espaces publics attenants (place Centrale, place de jeux). La concrétisation de cette place publique fait partie des priorités municipales et elle est prévue dans l'horizon de vie du présent plan d'affectation. Pour préserver la destination de lieu de vie et de rencontre de l'aire de place publique pendant l'étape intermédiaire, la commune a minimisé l'emprise de l'offre en stationnement en la dimensionnant avec mesure, voir chapitre § 5.4 et annexe 9.1.





Elle sert de parvis et de dégagement à la salle communale du Verger et permet l'accueil de manifestations villageoises. Il s'agit du seul endroit au sein du PA qui permet l'accueil de places de stationnement pour voitures et ceci jusqu'à ce qu'une nouvelle localisation soit disponible pour ces places à l'extérieur du site comme prévu dans le cadre de la démarche participative.



"Penthalaz demain", le parvis de la Salle communale du Verger une fois libéré du stationnement en surface.

Sur ce point, il convient de préciser que la démarche participative a identifié un potentiel pour des surfaces de stationnement dans les sous-sols des nouvelles constructions à ériger sur les parcelles n° 126, 127, 129 et 130 (voir annexe 9.3). Cela permettra à terme de libérer la place publique de voitures et la dédier entièrement au lieu de vie et de rencontre imaginé. L'analyse des aspects fonciers et opérationnels pour la concrétisation de ce projet est en cours.

Les aires d'aménagement définies en plan :

-  Aire de place publique
-  Aire de préau
-  Aire de sports en plein air
-  Aire de transition



AIRE DE PRÉAU

Espace de vie par excellence au sein d'un site scolaire, les surfaces de préau sont à aménager à l'intérieur de l'aire de préau prévue par le plan. Elles sont également possibles dans les espaces non construits à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions A et également dans les surfaces non nécessaires à la desserte routière de la zone de desserte 15 LAT qui sont attenantes aux aires d'aménagement.

L'avant-projet d'éco architectes et la reprise du projet par Ferrari architectes démontrent que les besoins en surfaces de préau et de préau couvert sont respectés, conformément aux directives et recommandations cantonales en la matière, voir annexes 9.5 et 9.6.

Le PA impose l'établissement et la mise en œuvre d'un règlement d'utilisation de l'aire de préau en concertation avec le voisinage et pour leur préserver tranquillité.



Photos du préau du collège du Cheminet actuellement.



AIRE DE SPORTS EN PLEIN AIR

Cette aire comprend en grande partie l'espace dédié actuellement aux sports (piste de 100 m, terrains de sports, etc.) et elle peut être complétée par l'adjonction des espaces non construits à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions B (art. 11).

L'annexe 9.6, esquisse produite par le bureau Ferrari, présente la répartition des besoins en surfaces pour les activités sportives liées au programme scolaire à l'intérieur des emprises disponibles, validée par le SEPS.

Le PA impose l'établissement et la mise en œuvre d'un règlement d'utilisation de la place de sports en concertation avec le voisinage et pour leur préserver tranquillité.

AIRE DE TRANSITION

Cette aire a pour objectif de gérer la transition entre le site et son environnement par un aménagement à dominante végétale. Elle se situe sur les franges du site voisines aux bâtiments résidentiels et a une fonction de surface tampon, préconisant l'aménagement de la séparation entre les parcelles voisines et les périmètres d'implantation des constructions du PA. La gestion y est extensive et l'utilisation de produits phytosanitaires interdite.

ESPACE VEGETAL

L'espace végétal trouve sa place à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions A. Son emplacement précis est laissé ouvert au projet d'architecture qui devra réserver une surface de 150 m² à un aménagement en pleine terre principalement avec des strates herbacées et arbustives.

Cette disposition du règlement vise entre autres le renforcement de la biodiversité, elle pourrait également permettre de concrétiser la rétention des eaux par le projet architectural. L'espace jardin se veut un petit îlot de fraîcheur dans un milieu qui sera largement construit et vraisemblablement peu perméable. Il devra comprendre au minimum deux arbres de deuxième grandeur (10m adulte). Le projet d'aménagement pourra profiter des nombreuses plantations déjà existantes au nord de l'aire A pour donner réponse à cette exigence. Un potager géré par les élèves pourrait trouver sa place à l'intérieur de l'espace végétal par exemple.

La commune a prévu de mener une évaluation locale des possibilités d'infiltration dans le cadre du projet d'architecture conformément à l'article 30 alinéa 3 du règlement. L'urgence d'accueil des élèves à la rentrée 2024 n'a pas permis un développement plus poussé de ce volet du PA.

5.4 MOBILITE

La fréquence du RER en gare de «Cossonay-Penthalaz» devrait passer, à terme, à quatre trains par heure et par direction. Cette amélioration de la desserte du site par les transports publics et la volonté de maîtriser le trafic induit par le PA justifient l'élaboration d'un Plan de mobilité de site, à réaliser en collaboration étroite avec la direction scolaire. Encourageant l'usage des transports publics et de la mobilité douce ainsi que du co-voiturage, ce plan de mobilité permettra de limiter le nombre de places de stationnement nécessaires au PA et de réduire la pratique de la dépose-minute. En réalité, le Plan de mobilité ne s'adresse pas uniquement au personnel de l'établissement scolaire : il concerne également les élèves et leurs parents.

Les esquisses d'aménagement développées en parallèle au PA démontrent qu'il sera possible d'organiser la circulation des bus de façon à qu'ils arrivent par le nord et s'arrêtent sur le DP 1021 (Cheminet), entre le collège et la Salle communale. Ce tronçon du Cheminet pourra donc être interdit au trafic motorisé, à l'exception des bus susmentionnés et des véhicules de livraison de l'établissement scolaire et de sa cantine. La desserte du collège par les bus scolaires se fera ainsi au cœur même du site.

Sur la base de la norme VSS no 40'281 et du plan de mobilité imposé par le PA, l'étude de mobilité a conclu que le nombre de places de stationnement peut être plafonné à 54 cases, ceci dans le cadre d'un réaménagement du parking du Verger supprimant l'accès existant sur le Cheminet et ouvrant un raccordement directement sur la place Centrale. A l'endroit libéré par les bus dont l'arrêt pourra être transféré au Cheminet, une aire de dépose-minute («kiss and ride») pourra être aménagée : le stationnement prolongé des voitures n'y devrait être plus autorisé. Les minibus scolaires et les taxis pourront également y déposer des passagers ou les prendre en charge (pas uniquement en relation avec le collège, mais aussi avec la salle du Verger).

LIAISONS PIÉTONNIÈRES

Le PA est connecté à un réseau de mobilité douce dont les liaisons seront progressivement améliorées, en fonction des préconisations d'une étude spécifique en cours. L'objectif est de raccorder le PA à l'ensemble des quartiers d'habitation de la commune par des cheminements piétonniers et cyclables sûrs et confortables. Il importe de rappeler qu'à terme, en conformité avec la planification de l'image directrice du centre de la localité, la zone 30 englobant la place Centrale deviendra une zone de rencontre, renforçant ainsi la sécurité des usagers de l'espace public, notamment des piétons et des cyclistes.

Le plan indique les liaisons publiques connectant le site à son environnement.

STATIONNEMENT VÉLOS

Le stationnement des cycles est situé à proximité des entrées principales des bâtiments, aux emplacements figurés à titre indicatif sur le plan. Les emplacements de longue durée doivent être abrités et offriront des systèmes efficaces de protection contre le vol et le vandalisme conformément aux normes en vigueur.

5.5 ARBORISATION

En matière d'arborisation, les objectifs du PA sont assez ambitieux mais aussi réalistes et faisables. L'aménagement paysager et notamment l'arborisation imposés par le PA doivent permettre d'assurer une qualité paysagère et environnementale dans cet espace. Pour la commune de Penthelaz il s'agit de permettre l'extension du site scolaire sans pour autant perdre la masse et la substance végétale existantes. La commission d'urbanisme a fait part, lors de la séance de présentation du projet, d'une sensibilité particulière sur ce point.

Le schéma ci-dessous présente le relevé des arbres existants à conserver avec l'indication des essences. Le règlement prévoit quant à lui un dispositif de compensation en cas d'abattage (art. 32 alinéa 2) :

« L'arborisation compensatoire sera faite d'arbres de deuxième grandeur (environ 10 m) au minimum et d'une hauteur minimale de 5m à la plantation. La plantation sera effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la fin des travaux.



Le choix des essences doit être harmonisé sur l'ensemble du périmètre du plan et choisie parmi les essences indigènes en station dans la région. Les arbres doivent être plantés dans un volume de terre permettant le bon développement des spécimen ».

Ces différentes dispositions réglementaires cherchent la mise en avant du rôle écologique des arbres (niche pour la flore et la faune) mais également de leur rôle social et de leur dimension historique (maintien dans la mesure du possible des arbres existants) tout en participant au confort du cadre de vie des usagers du site et également de leur voisinage.

5.6 ENVIRONNEMENT

Le règlement du PA ne contient pas de chapitre séparé pour les aspects environnementaux mais il convient de signaler ici différentes dispositions qui résument les efforts communaux (non seulement de l'autorité responsable de la planification mais également de la commune en tant que propriétaire et utilisatrice du site) en matière d'environnement :

- souplesse d'orientation des bâtiments pour permettre de répondre aux besoins de lumière naturelle et tirer profit du rayonnement solaire pour le chauffage passif par le projet d'architecture ;
- une densité appropriée : le PA définit la surface de plancher déterminante maximale à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions, cela représente un IUS de 0.80 environ, c'est-à-dire une densité bâtie intéressante pour le site ;
- l'imposition de la pleine terre dans l'espace jardin, la limitation des constructions souterraines à certaines aires uniquement (périmètres d'implantation des constructions, de l'aire de préau et de l'aire de sports en plein air) ;
- l'exigence de végétalisation des toitures plates ;
- l'attention portée aux surfaces de préau dont l'aménagement devra contribuer à offrir des conditions climatiques locales favorables (utilisation, dans la mesure du possible, de surfaces perméables, gestion de l'eau de pluie et limitation des matériaux accumulateurs de chaleur) ;
- l'utilisation de revêtements perméables et limitent les nuisances sonores dans la mesure du possible à l'intérieur de l'aire de sports en plein air ;
- l'exigence d'un plan de mobilité qui permettra d'avoir une attitude proactive auprès des usagers du site et de répondre aux problèmes actuels et futurs engendrés par les déplacements motorisés.

6 RECEVABILITE

La commune de Penthaz a mandaté le bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS Architectes-urbanistes SA pour l'établissement du présent Plan d'affectation et du règlement y relatif. Ce bureau, par son expérience et ses qualifications, répond aux exigences de l'article 5a LATC.

7 CONFORMITE DU PROJET

PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET PATRIMOINE

selon art. 1al.2a et art. 3 al.2 LAT

Le périmètre de la planification n'est pas concerné par des inventaires (zones alluviales, hauts et bas marais, site marécageux ou sites de reproduction des batraciens). Le site n'est pas concerné par des régions archéologiques.

Plusieurs dispositions du règlement visent à renforcer la biodiversité dans ce secteur de la commune. Le projet préserve l'arborisation existante crée des espaces à dominante végétale de jardin et transition.

CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI

selon art. 1 al. 2b et art.3 al.3 LAT

Le périmètre de la planification confirme des zones à bâtir existantes, largement construites et aménagées.

Il se situe à l'intérieur du village, entièrement ceinturé par l'urbanisation existante, dans un milieu particulièrement favorable à l'installation de programmes publics et collectifs. Il crée des liaisons piétonnières, des espaces de convivialité à l'échelle communale.

La réponse aux besoins scolaires de la région a retenu l'emplacement du collège du Cheminet avec pour critère une localisation accessible, à pied ou en TP pour élèves et enseignants.

MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

selon art.1 al.2d LAT

Le projet n'a pas d'incidence dans ce domaine étant donné qu'il est déjà en zone à bâtir.

RESPECT DE L'OPB

Le degré de sensibilité II (DS II) est attribué à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT et le degré III (DS III) à la zone de desserte 15 LAT.

Selon les cartes indicatives du bruit routier, les valeurs limites d'immission ne sont aujourd'hui pas dépassées.

Pour les capacités constructives du projet, l'estimation des besoins en stationnement, calculée conformément aux normes en vigueur et tenant compte de l'exigence d'un plan de mobilité, correspond au nombre de places de stationnement déjà présentes sur le site. En plus, un grand effort est fait par la commune pour promouvoir le transfert modal (décourager l'arrivée des élèves déposés en voiture, gérer au mieux la dépose par les bus scolaires, offrir des places de stationnement vélo et des liaisons piétonnières sûres). On peut donc conclure qu'il n'y aura pas d'augmentation sensible des émissions sonores liées au PA. Le projet de PA n'aura donc pas d'impact significatif en termes de protection contre le bruit.

La commune évalue la suppression du trafic sur le tronçon du Cheminet compris entre le collège et la salle communale. Cette étude est indépendante des dispositions du présent PA, elle est détaillée dans l'étude mobilité en annexe (9.1).

RESPECT DE L'ORNI

Le projet n'est pas concerné par cette thématique.

RESPECT DE L'OPAM

Le projet n'est pas concerné par cette thématique.

PROTECTION DES EAUX

Aucune zone de protection des eaux n'est présente dans le périmètre, qui est en secteur ũB de protection des eaux.

TAXE SUR LA PLUS-VALUE

Le site est constitué de parcelles qui sont déjà affectées à la zone à bâtir.

La taxe sur la plus-value conformément à l'article 64 LATC ne s'applique pas aux terrains appartenant aux collectivités publiques lorsque ces derniers sont destinés à la réalisation de tâches publiques que les collectivités publiques accomplissent elles-mêmes, tel est le cas du PA « Le Cheminet ».

DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

La garantie de disponibilité des terrains n'est pas exigée dans le cas du PA « Le Cheminet » puisque le terrain est déjà bâti, affecté en zone à bâtir et qu'il appartient à une collectivité publique.

DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

selon art.1 al.2c et art.3 al4. LAT

Le PA permet le développement du centre scolaire du Cheminet à Penthalaz, salles de classe, salle de gym, cantine et locaux annexes. Il assure la mise en place d'infrastructures modernes qui serviront aux élèves mais qui seront également mises à disposition de la population.

Des liaisons piétonnières publiques, sont inscrites dans le plan, permettant d'assurer des parcours diversifiés et agréables.

De ce fait, le projet confirme la destination publique du site et son rôle clé comme

espace animé, de convivialité et de rencontre au sein de la commune conformément aux conclusions de la démarche participative qui vient de s'achever.

L'extension des infrastructures scolaires et la création d'une salle de gymnastique de type VD3 et d'une cantine pour 160 élèves confèrent à Penthelaz un véritable rôle de pôle éducatif et renforcent sa vocation de centre régional.

COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE FONCIER

Pour des questions de cohérence urbanistique et architecturale, la fusion des parcelles n°109 et n°688, propriété de la commune de Penthelaz, est envisagée. Ce remaniement sera effectif à la mise en vigueur du plan.

INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

selon art. 4 LAT, art. 2 LATC et art. 2 RLAT

Le 16 novembre 2019 une présentation du projet d'extension du site scolaire par éo architectes, dans le cadre de la journée de restitution de la démarche participative pour le centre de localité a eu lieu. Elle était ouverte à tous les habitants.

Le 7 juillet 2020 le projet a été présenté à la commission d'urbanisme de Penthelaz, à la commission de constructions de l'ASIVenoge ainsi qu'aux syndicats des communes membres de l'ASIVenoge.

Les propriétaires des parcelles alentour ont été rencontrés par la municipalité au début des études. Ceux-ci ont été informés de l'évolution du projet.

Une soirée d'information a été organisée le 20 mai 2021 pour présenter le projet aux propriétaires voisins, puis les voisins directs de l'aire de sports en plein air ont été rencontrés par les autorités le 24 juin 2021.

Les autorités se sont engagées à poser les gabarits conformes à l'avant-projet d'architecture figurant à l'annexe 9.2 en intégrant l'évolution du secteur A3 suite au développement du projet. Il a été également convenu avec les voisins de les informer par courrier postal de la mise à l'enquête publique du PA.

COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

La ligne directrice du Plan directeur cantonal (adaptation 4 approuvée le 31 janvier 2018) suivante a en particulier servi de cadre pour la conception du projet :

Ligne d'action B : Renforcer la vitalité des centres

Mesure B41 : Ecole obligatoire

L'organisation scolaire :

- respecte les principes généraux du Plan directeur cantonal ;
- intègre les principes de mobilité douce et d'accessibilité
- vise à assurer une bonne intégration de l'école dans le tissu social et institutionnel du canton ;
- tient compte des besoins au plan pédagogique ;
- tient compte du potentiel des équipements existants ;

- assure l'implantation des établissements scolaires secondaires prioritairement dans les centres cantonaux et régionaux ainsi que dans les centres locaux en fonction des besoins.

COHÉRENCE AVEC LA PLANIFICATION RÉGIONALE ET COMMUNALE

La Mesure A.b5 du Plan directeur du Gros-de-Vaud, préconise d' « étudier l'implantation d'un centre scolaire pour les communes de Daillens, Mex, Lussery-Villars, Penthalaz, Penthaz et Vuflens-la-Ville. ». Le PA répond explicitement à cette intention, qui a abouti à réaliser ladite extension sur le site du Cheminet.

8 CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, on peut conclure à la conformité des dispositions du PA « Le Cheminet » avec les exigences légales en aménagement du territoire ainsi qu'avec les différents instruments de planification légalisés et les intentions générales d'aménagement de la commune de Penthalaz.



FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS
ARCHITECTES-URBANISTES SA
RUELLE VAUTIER 10
CH-1400 YVERDON-LES-BAINS

9 ANNEXES

9.1 ETUDE MOBILITE, TEAM+ INGENIEURS EN MOBILITE

9.2 AVANT-PROJET D'ARCHITECTURE V07.2020, ÉO ARCHITECTES

9.3 «PENTHALAZ DEMAIN» IMAGE DIRECTRICE, VWA ARCHITECTES

9.4 CAPACITÉ HYDRAULIQUE DES COLLECTEURS, RLJ INGENIEURS CONSEILS SA

9.5 SURFACES AVANT-PROJET, EO ARCHITECTES 07.2020

9.6 SURFACES PREAU ET ESQUISSE ESPACES SPORTIFS EXTERIEURS, FERRARI ARCHITECTES 07.2021

9.7 EXAMEN PREALABLE, PREAVIS SERVICES CANTONAUX

9.8 ADAPTATIONS AUX PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX (SSCM ET DGIP)

COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

ANNEXE 9.1

**ETUDE MOBILITE,
TEAM+ INGENIEURS EN MOBILITE**



COMMUNE DE PENTHALAZ

PLAN D'AFFECTATION "LE CHEMINET"

ETUDE DE MOBILITE



MARS 2021

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1 | CADRAGE | 3 |
| 1.1 | Objet de l'étude | 3 |
| 1.2 | Contexte général et problématique | 3 |
| 1.3 | Données quantitatives relatives au Plan d'affectation | 4 |
| 2 | DESSERTE DU SITE PAR LES TRANSPORTS PUBLICS | 6 |
| 2.1 | Etat actuel | 6 |
| 2.2 | Etat futur | 8 |
| 3 | RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU DE MOBILITE DOUCE | 9 |
| 3.1 | Etat actuel | 9 |
| 3.2 | Etat futur | 10 |
| 4 | OFFRE ADMISSIBLE EN STATIONNEMENT POUR VOITURES | 11 |
| 4.1 | Référence réglementaire | 11 |
| 4.2 | Valeurs indicatives et type de localisation | 12 |
| 4.3 | Offre admissible en stationnement | 12 |
| 4.4 | Capacité du parking du Verger | 14 |
| 5 | OFFRE EN STATIONNEMENT POUR LES DEUX-ROUES MOTORISES | 15 |
| 6 | OFFRE EN STATIONNEMENT POUR LES VELOS | 16 |
| 6.1 | Référence réglementaire | 16 |
| 6.2 | Offre en stationnement pour vélos | 16 |
| 7 | PROBLEMATIQUE DE LA DEPOSE-MINUTE | 18 |
| 7.1 | Situation actuelle | 18 |
| 7.2 | Réorganisation de la dépose-minute et réaménagement du parking du Verger | 20 |
| 8 | TRAFIC JOURNALIER INDUIT PAR LE PROJET | 21 |
| 9 | PLAN DE MOBILITE | 22 |
| 10 | CONCLUSIONS | 22 |

1 CADRAGE

1.1 Objet de l'étude

La Municipalité de Penthaz a mandaté le bureau team+ pour élaborer l'étude de mobilité relative au Plan d'affectation "Le Cheminet", sous la coordination générale du bureau Fischer Montavon + Associés architectes-urbanistes SA.

L'élaboration de ce plan d'affectation (ci-après le PA) bénéficie de la collaboration des bureaux mandatés par l'Association scolaire intercommunale de la Venoge (ASIVenoge) : éo architectes, en charge de l'avant-projet de construction des bâtiments, et Vallat Partenaires SA, assistant au maître d'ouvrage.

L'étude de mobilité porte sur les thématiques suivantes :

- état des lieux sur le plan de l'accessibilité multimodale et du stationnement ;
- arrêt des bus de transport scolaire et organisation de la dépose-minute ;
- besoins en places de stationnement pour les voitures et pour les deux-roues ;
- trafic induit par le PA et évaluation des effets sur le réseau routier environnant ;
- intégration du PA au réseau communal des mobilités douces.

1.2 Contexte général et problématique

Le Collège du Cheminet accueille aujourd'hui quelque 320 élèves répartis en 16 classes, allant de la 1P à la 8P Harmos. Cet établissement est rattaché à l'Association scolaire intercommunale de la Venoge (ASIVenoge).

L'accroissement de la population scolaire a rendu nécessaire l'édification de quatre classes provisoires sur la parcelle n° 127 de la commune de Penthaz, qui seront mises en service dès la rentrée d'août 2020.

A court et moyen terme, l'augmentation de l'effectif scolaire implique l'agrandissement de l'établissement du Cheminet, de façon à accueillir huit classes supplémentaires. Lorsque cet agrandissement sera terminé, il sera possible de démolir les pavillons provisoires édifiés sur la parcelle n° 127 susmentionnée.

L'extension du collège du Cheminet intègre, outre les huit classes supplémentaires, des salles de dégagement, une salle pour les activités créatrices textiles et manuelles (ACT/ACM), une salle des maîtres, mais aussi des locaux pour infirmières, psychologues, psychomotriciens et logopédistes.

Une nouvelle salle de gym VD3 et une cantine scolaire sont également prévues, celles-ci sur la parcelle n° 121 située de l'autre côté du chemin du Cheminet et sur laquelle se trouve la Salle communale du Verger et les terrains de sports.

Enfin, une UAPE (Unité d'accueil pour écoliers) sera créée, afin d'accueillir régulièrement, à la journée et en dehors du temps scolaire, et sur la base d'une inscription facultative, des enfants suivant l'enseignement primaire dans les locaux voisins (accueil avant le début des cours, repas à midi, prise en charge l'après-midi après la fin des cours).

L'élaboration du PA a pour but de permettre l'extension du collège du Cheminet. L'examen préliminaire et l'examen préalable ont déjà été effectués par les services cantonaux.

Sur le plan de la mobilité, l'élaboration du PA permet de réfléchir à la réorganisation de l'accessibilité multimodale au périmètre comprenant la Salle du Verger et le collège, ainsi que les nouvelles installations, y compris la salle de gymnastique.

Il importe de définir un principe plus efficace et sécurisé de circulation et d'arrêt des bus assurant le transport scolaire, de maîtriser la problématique de la dépose-minute qui pose aujourd'hui des problèmes de sécurité et d'accaparement de l'espace public, de limiter autant que possible le trafic et les emprises des installations de stationnement et, enfin, de prévoir des accès piétonniers et cyclables sûrs et confortables au cœur du PA.

Le PA doit s’inscrire dans une vision globale en relation avec le développement du territoire communal. En particulier, il importe de coordonner cette planification avec les études de développement de l’image directrice du centre de la localité, pilotée par le bureau Verzone Woods Architectes, et qui résulte d’une importante démarche participative lancée depuis 2016 déjà.

La figure n° 1 ci-dessous illustre la situation et le périmètre du PA.



Fig. n° 1: Localisation et périmètre du Plan d’affectation "Le Cheminet"

1.3 Préavis de la DGMR formulé dans le cadre de l’examen préalable

Les principales remarques et préconisations de la DGMR figurant dans son préavis du 5 février 2021 sont les suivantes :

- compléter le règlement du PA en indiquant un nombre maximum de places de stationnement autorisé pour les voitures de tourisme ;
- effectuer le calcul des besoins en stationnement en considérant une localisation de type C selon la norme VSS en vigueur ;
- dimensionner l’offre en stationnement en tendant vers la valeur minimale (50%) retenue par la norme pour un type de localisation C ;
- déterminer les besoins en stationnement de la salle communale en tenant compte de la fréquence de son utilisation et de son occupation moyenne, ainsi que des complémentarités d’usage avec l’école ;
- réviser les modalités de gestion des places de stationnement de façon à en optimiser le nombre ;
- clarifier le nombre de places de stationnement pour vélos à aménager.

1.4 Données quantitatives relatives au Plan d’affectation

La détermination du nombre de places de stationnement et l’estimation du trafic induit par le PA se basent sur un certain nombre de données quantitatives. Pour l’établissement scolaire, l’unité de référence utilisé par la norme VSS n° 40'281 est le nombre de salles de classe.

Il convient de rappeler que l’enseignement est souvent dispensé par plus d’un enseignant par classe : en effet, il y a des classes qui sont prises en charge par un "binôme" d’enseignants, d’autres qui accueillent pendant plusieurs mois un stagiaire en formation à la Haute école pédagogique. Le nombre total d’enseignants présents sur le site peut être ainsi sensiblement plus élevé que le nombre de classes.

Il importe par ailleurs de tenir compte d’activités annexes présentes sur le site, telles que l’infirmier (professionnel présent en permanence) ou les consultations de psychomotricité, psychologie et logopédie (PPLS) qui ont lieu sur rendez-vous.

En outre, l’Unité d’accueil pour les écoliers (UAPE) implique une présence le matin, à midi et en fin d’après-midi.

Enfin, la cantine projetée, même si les repas n’y seront pas élaborés mais uniquement chauffés, impliquera la présence de personnel aussi bien pour la distribution des plateaux que pour l’encadrement et la surveillance des élèves.

En termes de présence simultanée, et pour les besoins de l’estimation du nombre de places de stationnement, il semble raisonnable d’admettre, à l’état futur (après extension des installations) :

- un infirmier et un professionnel PPLS ;
- 6 employés affectés à l’UAPE complétés par six autres collaborateurs présents lors du repas de midi, à la cantine scolaire.

Si l’on devait convertir ces présences simultanées en l’unité de référence "nombre de salle de classe", cela correspondrait à quelque 10 salles supplémentaires.

Le tableau n° 1 ci-dessous récapitule les données quantitatives qui seront utilisées dans le cadre de la présente étude de mobilité, notamment pour la détermination du nombre de places de stationnement.

| <i>Tableau n° 1 : données quantitatives</i> | Etat actuel | Extension | Etat futur |
|---|-------------|-----------|------------|
| Nombre de classes | 16 | + 8 | 24 |
| Nombre d’élèves | 320 | + 160 | 480 |
| Nombre d’enseignants ⁽¹⁾ | 20 | + 10 | 30 |
| Collaborateurs administratifs/techniques ⁽²⁾ | 4 | + 2 | 6 |
| Infirmier et collaborateurs PPLS ⁽³⁾ | 2 | + 1 | 3 |
| Collaborateurs p/ l’UAPE et cantine scolaire | 4 | + 8 | 12 |
| Nombre de casiers dans la nouvelle halle de gym | - | + 50 | 50 |
| Salle du Verger, nombre de places assises | 273 | - | 273 |

(1) *Sur la base d’un enseignant par classe, et 20% des classes dotées d’un enseignement en "binôme" ou avec la présence d’un stagiaire HEP*

(2) *Personnel au secrétariat et conciergerie*

(3) *Les professionnels de santé dans les domaines de la psychologie, de la psychomotricité et de la logopédie en milieu scolaire (PPLS) ne sont pas présents tous les jours. On admettra la présence simultanée régulière d’une infirmière et d’un collaborateur PPLS*

On constate ainsi que le nombre de personnes travaillant sur le site en présence simultanée, de l’ordre de 30 à l’heure actuelle, passera à quelque 50 collaborateurs, soit une augmentation de l’ordre de 67%.

Le nombre d’élèves passera de 320 à quelque 480, ce qui représente un accroissement de 50%.

2 DESSERTE DU SITE PAR LES TRANSPORTS PUBLICS

2.1 Etat actuel

Le territoire de la commune de Penthalaz est desservi par les lignes de transports publics suivantes :

- lignes S1, S2 et S5 du RER vaudois : la gare de Cossonay-Penthalaz est desservie par trois trains par heure et par direction, soit un total journalier de 58 trains dans chaque sens ;
- ligne de bus (CarPostal) n° 410 reliant la gare CFF à Cheseaux, avec un arrêt à "Penthalaz-Verney" (17 courses dans chaque sens entre 6h00 et 20h00);
- ligne de bus (CarPostal) n° 412 reliant la gare CFF à Lussery-Villars, avec un arrêt à "Penthalaz-Poste" et un autre à "Penthalaz-Village" (4 courses dans chaque sens, entre 6h30 et 19h00) ;
- ligne de bus (CarPostal) n° 414 reliant la gare CFF à Echallens et à Bettens, avec un arrêt à "Penthalaz-Poste" et un autre à "Penthalaz-Village" (15 courses dans chaque sens, entre 6h00 et 20h00).

La gare CFF se situe à 530 mètres à vol d’oiseau du centre du PA, et à 700 mètres si l’on mesure la distance réelle pratiquée par les piétons. L’arrêt de bus "Penthalaz-Village" se situe sur la route de la Gare, à 220 mètres du cœur du PA.

La figure n° 2 ci-dessous illustre la localisation de ces haltes et les distances qui les sépare du PA. La figure n° 3 est extraite de la carte "Niveaux de qualité de desserte par les transports publics selon sa méthodologie de calcul de l’ARE / Office fédéral de l’aménagement du territoire".

Fig. n° 2 :
Situation du PA par rapport à la halte CFF et à l’arrêt de bus (CarPostal)



Fig. n° 3 :
Localisation du PA par rapport à la desserte par les transports publics, carte de l’ARE



Localisation du PA :



Légende
 C/asse A: très bonne desserte
 C/asse B: bonne desserte
 C/asse C: desserte moyenne
 C/asse D: faible desserte

L'établissement scolaire du Cheminet est par ailleurs directement desservi par une dizaine de **bus assurant le ramassage scolaire des élèves** et leur transport jusqu'au collège. Trois à quatre bus sont des véhicules de CarPostal, la majorité étant des minibus transportant jusqu'à une quinzaine d'élèves.

Sur place, on a pu constater qu'il n'y a pas plus de trois bus de CarPostal en "présence simultanée". Ces véhicules arrivent depuis la route de la Gare, par la Place Centrale, et s'arrêtent au droit de la Salle du Verger (au sud du parvis de cette salle), comme l'illustre la figure n° 4 ci-contre. Ils repartent ensuite par le Cheminet et par le chemin Dessous-la-Ville, pour revenir sur la route de la Gare (figure n° 5 ci-dessous).



Fig. n° 4 : Arrêt des bus scolaires au sud de la Salle du Verger (état actuel)

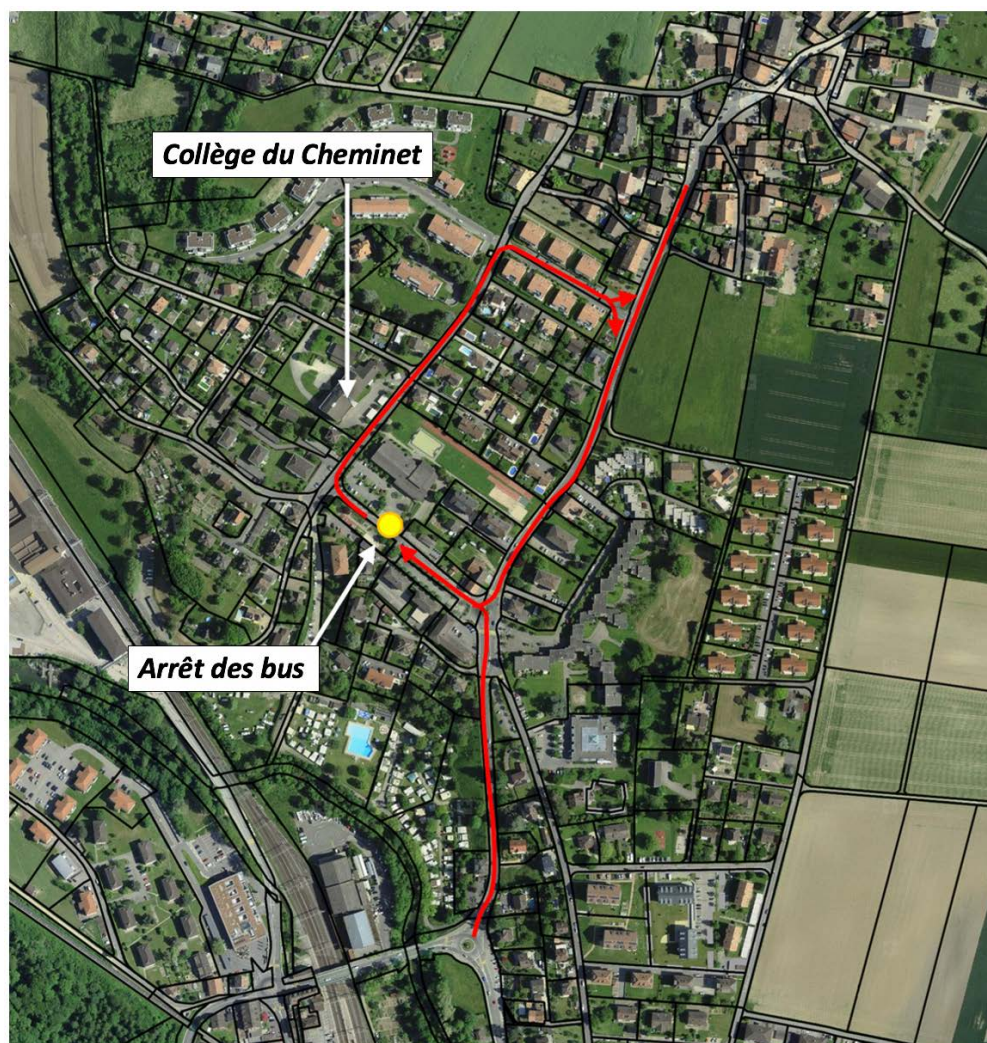


Fig. n° 5 : Arrivée, arrêt et départ des bus scolaires (état actuel)

2.2 Etat futur

La fréquence du RER en gare de Cossonay-Penthalaz devrait passer, à terme, de trois à quatre trains par heure et par sens. A court terme, la desserte du territoire communal par les bus devrait aussi être renforcée (création d'une nouvelle ligne routière exploitée par les TL).

Au vu de l'amélioration de l'offre prévue à terme, la DGMR a demandé que le site soit qualifié en "type de localisation C" au sens de la norme VSS 40'281. En effet, ce type correspond à une part modale de mobilité douce comprise entre 25% et 50% (par rapport à la génération totale de trafic de personnes) et à une fréquence moyenne d'un à quatre bus par heure.

La sensible amélioration de la desserte du site du PA par les transports publics justifie son classement en "type de localisation C".

En ce qui concerne le service de ramassage scolaire, team+ recommande :

- l'inversion du sens de circulation des bus : ceux-ci devraient arriver depuis le chemin Dessous-la-Ville, et repartir par la Place Centrale (figure n° 6 ci-dessous) ;
- l'aménagement de l'arrêt des bus juste devant le collège du Cheminet, entre le bâtiment scolaire et la Salle du Verger (figure n° 7 ci-dessous).



Fig. n° 6 : Inversion du sens de circulation des bus (nouveau sens anti-horaire)

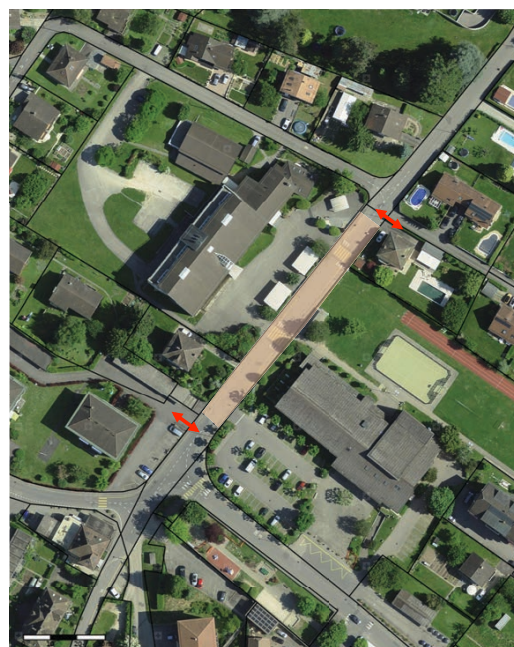


Fig. n° 7 : Aménagement de l'arrêt des bus sur la DP 1021 (chemin du Cheminet) entre le collège et la Salle du Verger

Cette réorganisation de l'itinéraire d'arrivée et de départ des bus scolaires, et la nouvelle localisation de leur arrêt au cœur même du Plan d'affectation, entre les salles de classe à l'ouest et la nouvelle halle de gymnastique à l'est, place le transport collectif scolaire au centre du site et garantit un excellent niveau de sécurité.

En effet, seuls les bus seront autorisés à accéder au tronçon du Cheminet qui sera interdit au trafic général. Naturellement, certains autres ayants-droit pourront y accéder, tels que les véhicules de livraison de la cantine scolaire, ou le véhicule de ramassage des déchets.

Dans le cadre de la présente étude, une étude de faisabilité a été effectuée, visant à s'assurer qu'à l'intérieur de la nouvelle aire d'arrêt les bus scolaires pourront se dépasser ou s'intercaler, selon les besoins et les contraintes d'horaire d'arrivée et de départ. Naturellement, la circulation des bus le long de ce tronçon qui leur est réservé se fera au pas (à moins de 5 km/h).

Les figures nos 8 et 9, page 9 ci-après, illustrent les simulations de ces déplacements, réalisées au moyen du logiciel AutoTurn.

Les vérifications effectuées ont permis de conclure que la largeur de voirie actuellement à disposition permet ces manœuvres à vitesse réduite, sans nécessité d'élargissement.

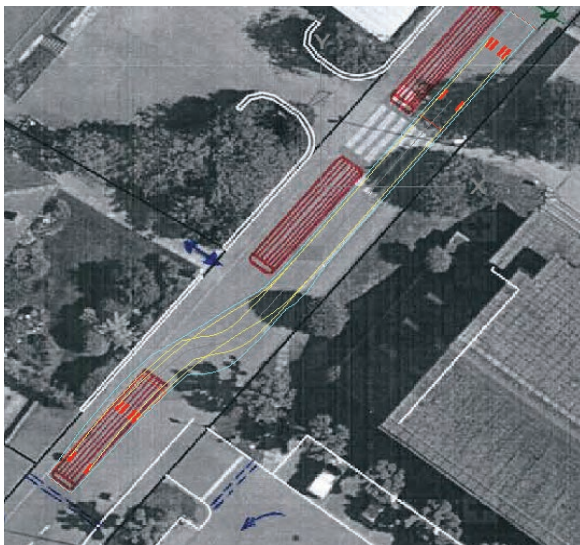


Fig. n° 8 : Arrivée d’un bus et arrêt après ceux déjà présents sur l’aire de stationnement (simulation AutoTurn)



Fig. n° 9 : Départ d’un bus depuis sa position d’arrêt entre deux autres bus

3 RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU DE MOBILITE DOUCE

3.1 Etat actuel

Le territoire de la Commune de Penthaz est traversé par :

- l’itinéraire pédestre SuisseMobile n° 70 reliant Ste-Croix au Col du Grand-St-Bernard ;
- les itinéraires cyclables SuisseMobile n° 5 "Route Mittelland" et n° 63 "Gros-de-Vaud - La Côte".

L’itinéraire cyclable n° 5 borde le périmètre du PA par le sud (il longe le parking du Verger et emprunte la Place Centrale). L’itinéraire cyclable n° 63 borde le PA à l’est (il passe par la route de la Gare en bordure de la parcelle 121 comportant les terrains de sport).

La figure n° 10 ci-contre illustre ces trois itinéraires d’importance nationale et cantonale.



Fig. n° 10 : Itinéraires pédestres et cyclables d’intérêt régional et national

A l’heure actuelle, la route de la Gare est en cours de réaménagement de façon à permettre la création d’une bande cyclable à la montée, depuis le giratoire de la Place du Pont jusqu’au village de Penthalaz.

Par ailleurs, il importe de rappeler qu’une part importante du territoire communal est en "zone 30". Le PA en particulier se situe entièrement à l’intérieur de la zone 30 à l’ouest de la route de la Gare (englobant notamment la Place Centrale, le Cheminet, les quartiers autour du chemin du Collège, la rue de l’Ancienne-Poste et Dessous-la-Ville).

Le nombre et l’étendue des zones 30 existantes offrent un cadre très utile et efficace sur le plan de la sécurité des piétons et des vélos.

Dans le cadre de la présente étude, team+ a relevé les principales liaisons en mobilité douce raccordant les quartiers d’habitation au PA. Ces différentes liaisons sont indiquées sur la figure n° 11 ci-contre.

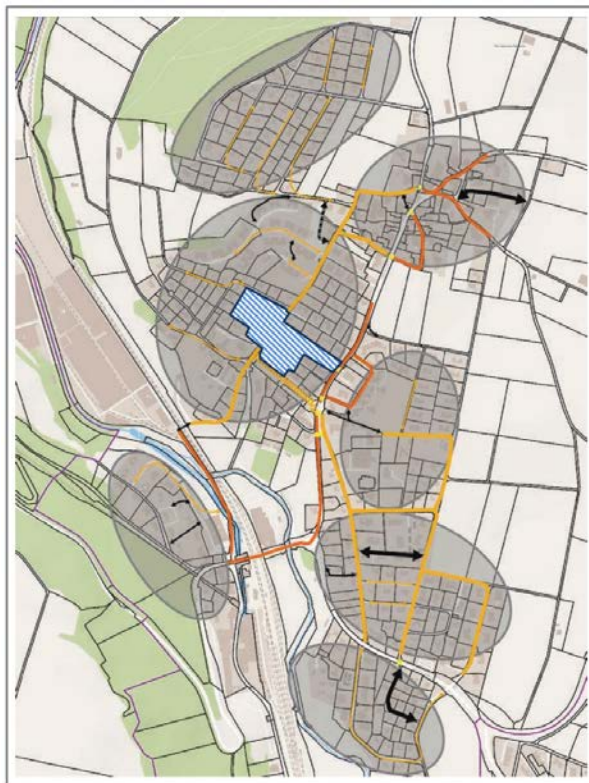


Fig. n° 11 : Liaisons en mobilité douce entre les quartiers d’habitation et le PA

Une étude portant sur la caractérisation de ces liaisons (relevé des points forts et des faiblesses, mise en évidence des potentiels, identification des contraintes) est en cours d’élaboration.

Cette étude préconisera les mesures à prendre pour rendre les différents itinéraires plus sûrs et confortables, ceci notamment au droit des intersections avec les axes empruntés par le trafic motorisé.

Les conflits entre piétons et cyclistes seront eux aussi identifiés et feront l’objet de propositions d’amélioration.

3.2 Etat futur

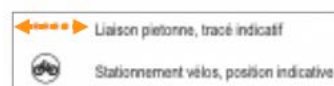
En ce qui concerne les liaisons d’accès entre quartiers d’habitation et le PA, à l’échelle du territoire communal, l’étude de mobilité douce susmentionnée définira les principes d’intervention et les mesures concrètes permettant de garantir leur sécurité et de renforcer leur attractivité.

A l’approche du PA, piétons et cyclistes se déplaceront à l’intérieur d’une surface appelée à évoluer vers une **zone de rencontre**, en conformité avec les pistes de travail et les préconisations de l’étude de l’image directrice pour le centre de la localité.

La figure n° 12, page 11 ci-après, est issue de l’étude en cours du Plan d’affectation, élaborée par le bureau Fischer Montavon & Associés, architectes-urbanistes. Sur cette illustration, les cheminements d’accès au PA, aussi bien pédestres que cyclables, ont été mis en évidence.



Fig. n° 12 : Mobilité douce à l'approche et à l'intérieur du PA
(plan : Fischer Montavon & Associés, architectes-urbanistes SA)



4 OFFRE ADMISSIBLE EN STATIONNEMENT POUR VOITURES

4.1 Référence réglementaire

Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme est calculé sur a base de la norme VSS n° 40'281, actuellement en vigueur : "Offre en cases de stationnement pour les voitures de tourisme".

Les affectations suivantes sont concernées :

- école primaire et secondaire ;
- activités parascolaires ;
- halles de gymnastique (salle actuelle et nouvelle salle VD3) ;
- divertissement, culture (Salle du Verger) ;
- logement de fonction (conciergerie).

4.2 Valeurs indicatives et type de localisation

Pour les diverses affectations concernées, la norme VSS n° 40'281 fixe les valeurs indicatives suivantes :

Tableau n° 2 : valeurs indicatives selon la norme VSS n° 40'281

| Affectation | Unité de référence | Offre en cas de stationnement | |
|------------------------------|------------------------|-------------------------------|-----------|
| | | Personnel ou habitants | Visiteurs |
| Ecole primaire ou secondaire | par salle de classe | 1,0 place | 0,2 place |
| Halles de gymnastique | par place de vestiaire | - | 0,2 place |
| Salle de spectacles | par place assise | - | 0,2 place |
| Logement | par logement | 1,0 place | + 10% |

Comme on l'a vu au § 2.2, le site du PA peut être classé en "type de localisation C". Le tableau n° 3 ci-dessous présente l'offre en cas de stationnement en pourcentage des valeurs indicatives, selon les préconisations de la norme VSS susmentionnée.

Tableau n° 3 : Taux de satisfaction des valeurs indicatives selon le type de localisation

| Parkfelder-Angebot in % der Richtwerte gemäss Tabelle 1 | | |
|---|------------|------------|
| Offre en cas de stationnement en % des valeurs indicatives selon le tableau 1 | | |
| Standort-Typ Type de localisation | Minimum | Maximum |
| A | 20% | 40% |
| B | 40% | 60% |
| C | 50% | 80% |
| D | 70% | 90% |
| E | 90% | 100% |

Pour un "type de localisation C", la fourchette indiquée par le tableau n° 3 ci-dessous est la suivante:

- valeur minimale : 50% des valeurs indicatives VSS ;
- valeur maximale : 80% des valeurs indicatives VSS.

Dans son préavis formulé dans le cadre de l'examen préalable, la DGMR est d'avis que "les besoins en stationnement doivent tendre vers la valeur minimale retenue par la norme pour un type de localisation C", c'est-à-dire tendre vers 50%. Cette approche se justifie eu égard au statut de centre régional de Penthaz, aux objectifs du PA et à la destination de l'aire d'espace public selon l'article 15 de son Règlement, ainsi qu'au Plan directeur régional du Gros-de-Vaud.

La mesure C.d9 de ce Plan directeur préconise en effet les communes privilégient "le choix de la fourchette basse des normes de dimensionnement du stationnement si le projet est bien desservi par les TP".

4.3 Offre admissible en stationnement

a) Offre calculée sans tenir compte des complémentarités d'usage

Le tableau n° 4 ci-après présente le nombre de places de stationnement pour chacune des affectations, sans prise en compte de la desserte du site par les transports publics ni par la mobilité douce, et sans tenir compte non plus d'éventuelles complémentarités d'usage.

On constate que les "besoins limites" du PA seraient de l'ordre d'une centaine de places de stationnement.

Les tableaux n°s 5 et 6 ci-après présentent le nombre de places de stationnement requis pour chacune des affectations du PA, respectivement pour la valeur basse (70%) et pour la valeur haute (90%) de la fourchette VSS (mais sans tenir compte des complémentarités d'usage).

Pour l'établissement scolaire, il importe de tenir compte des prestations PPLS et du personnel infirmier présent sur le site, ainsi que du personnel de l'UAPE. En termes de présence simultanée sur place, il est admis qu'il y a une infirmière et deux professionnels PPLS, ainsi que 12 employés rattachés à la UAPE et à la cantine scolaire. On prendra en compte ainsi l'équivalent de dix classes supplémentaires (voir explications § 1.3, pages 4 et 5 de ce rapport).

Tableau n° 4 : Nombre de places de stationnement, besoins "limites" (100% VSS)

| Affectations | | Employés ou hab. | Visiteurs | Total |
|---|------------|---------------------|-----------|----------------|
| Salles de classe | 16 classes | 16 pl. | 4 pl. | 20 pl. |
| UAPE et cantine scolaire (en équivalent "salle de classe") | 10 classes | 10 pl. | 2 pl. | 12 pl. |
| Halles de gym actuelle/future | 70 casiers | - | 14 pl. | 14 pl. |
| Salle communale du Verger | 273 places | - | 55 pl. | 55 pl. |
| Logement conciergerie | 1 appart. | 1 pl. | 1 pl. | 2 pl. |
| Total | | 27 pl. | 76 pl. | 103 pl. |

Tableau n° 5 : Nombre de places de stationnement, taux de satisfaction 50% VSS

| Affectations | | Employés ou hab. | Visiteurs | Total |
|---|------------|---------------------|-----------|---------------|
| Salles de classe | 16 classes | 8 pl. | 2 pl. | 10 pl. |
| UAPE et cantine scolaire (en équivalent "salle de classe") | 10 classes | 5 pl. | 1 pl. | 6 pl. |
| Halles de gym actuelle/future | 70 casiers | - | 7 pl. | 7 pl. |
| Salle communale du Verger | 273 places | - | 28 pl. | 28 pl. |
| Logement conciergerie | 1 appart. | 1 pl. | 1 pl. | 2 pl. |
| Total | | 14 pl. | 39 pl. | 53 pl. |

Tableau n° 6 : Nombre de places de stationnement, taux de satisfaction 80% VSS

| Affectations | | Employés ou hab. | Visiteurs | Total |
|---|------------|---------------------|-----------|---------------|
| Salles de classe | 16 classes | 13 pl. | 3 pl. | 16 pl. |
| UAPE et cantine scolaire (en équivalent "salle de classe") | 10 classes | 8 pl. | 2 pl. | 10 pl. |
| Halles de gym actuelle/future | 70 casiers | - | 12 pl. | 12 pl. |
| Salle communale du Verger | 273 places | - | 44 pl. | 44 pl. |
| Logement conciergerie | 1 appart. | 1 pl. | 1 pl. | 2 pl. |
| Total | | 22 pl. | 62 pl. | 84 pl. |

b) Offre calculée et tenant compte des complémentarités d'usage

Le personnel enseignant, administratif et technique de l'établissement scolaire est présent sur le site, depuis 8h00 jusqu'à 17h00 ou 18h00 environ.

Les halles de gym (actuelle et future) ne sont accessibles aux personnes extérieures (venant pour des entraînements) qu'après la fin des cours, soit également à partir de 17h00 ou 18h00.

La Salle du Verger n’organise pas de grands évènements susceptibles de la remplir, pendant la journée. C’est plutôt en soirée que cette salle de 273 places assises pourra être entièrement occupée.

On constate ainsi que la situation critique, du point de vue du stationnement, n’est pas tant en relation avec l’activité scolaire, mais plutôt avec les activités pouvant se dérouler dès la fin de l’après-midi, c’est-à-dire l’utilisation des halles de gym pour des entraînements et la tenue d’évènements culturels ou sociaux à la Salle communale du Verger.

En ce qui concerne l’estimation des besoins en stationnement de la Salle communale, il importe de préciser que la norme VSS ne vise pas à satisfaire une situation de pointe : avec 0,2 place de parc par place assise et avec l’application des taux de satisfaction réduits de 50% à 80%, on obtient 28 à 44 places de stationnement. Si l’on admet un taux d’occupation moyen de 2 personnes par voiture, ceci correspond à un nombre de spectateurs entre 56 et 88 venant en voiture, soit entre 20% et 32% du nombre maximal que ladite salle peut accueillir.

A ce propos, il convient de rappeler que lorsque certains évènements remplissent la Salle communale, le parking du Verger ne suffit aujourd’hui pas à offrir le nombre de places de parc nécessaires : le stationnement est alors autorisé dans la cour de l’école (50 voitures peuvent s’y parquer si l’évènement a lieu en dehors des périodes scolaires).

Il convient par ailleurs de prévoir un nombre réduit de places pour les besoins du personnel scolaire au-delà des heures de classe, ainsi que pour la conciergerie.

Dès lors, **l’offre admissible en stationnement sera comprise entre 40 et 62 places de parc** (ceci avant réductions issues d’un plan de mobilité de site à élaborer). Le détail de cette offre est présenté dans le tableau n° 7 ci-dessous.

Tableau n° 7 : Offre admissible en stationnement

| | 50% VSS | 80% VSS |
|----------------------------|------------------|------------------|
| Halles de gym | 7 places | 12 places |
| Salle du Verger | 28 places | 44 places |
| Etablissement scolaire (*) | 3 places | 4 places |
| Conciergerie | 2 places | 2 places |
| Total | 40 places | 62 places |

(*) On admet l’utilité de disposer de trois à quatre places de stationnement pour les besoins de l’établissement scolaire après la fin des cours et le départ de la plupart des enseignants (afin de tenir compte de la présence prolongée de doyens et du directeur, par exemple).

Le dimensionnement de l’offre en stationnement pour le PA tient ainsi compte des réelles complémentarités d’usage avec l’établissement scolaire et d’une occupation moyenne de la Salle communale, comme l’a demandé la DGMR dans son préavis.

4.4 Capacité du parking du Verger

A l’heure actuelle, le parking du Verger comporte 48 places de stationnement, dont 2 places pour les handicapés. Ces places sont limitées à 5 heures de stationnement maximum, les jours ouvrables.

Sur la parcelle n° 121 appartenant également à la Commune, on relève la présence de 8 places de stationnement, à l’est de la Salle du Verger. Ces places de parc ne sont pas publiques : elles sont accordées à des ayants-droit (par exemple, locataire de l’appartement situé sur la salle du Verger, employés municipaux...).

Le nombre total de places de stationnement sur la parcelle n° 121 est ainsi aujourd’hui de **56 cases**.

On constate ainsi que **l’offre en stationnement existante répond aux besoins déterminés sur la base de la norme VSS n° 40'281** : aucun agrandissement n’est nécessaire, d’autant plus que le plan de mobilité de site prévu par le Règlement du PA permettra de réduire l’offre nécessaire.



Fig. n° 13 : Stationnement sur la parcelle n° 121 : parking public du Verger (48 places) et places réservées à des ayants-droit (8 places)

La Commune envisage un réaménagement à court terme du parking du Verger, basé sur la suppression de son accès actuel donnant sur le Cheminet, la création d'un nouvel accès sur la Place de la Gare et l'aménagement d'une aire destinée à la dépose-minute. Ce réaménagement est illustré par la figure n° 17, page 20 du présent rapport. Le nombre de places publiques sera de 46 cases, auxquelles s'ajoutent les huit places réservées à des ayants-droit.

Le nombre total sera ainsi de **54 places de stationnement**, ce qui correspond à **52,5% de satisfaction des valeurs indicatives prévues par la norme VSS**. On constate ainsi que ce taux de satisfaction tend clairement vers la valeur minimale retenue par ladite norme pour un type de localisation C (50%). Le Règlement du PA fixera ainsi un **nombre maximal de 54 places de stationnement** ("offre-plafond en stationnement").

5 OFFRE EN STATIONNEMENT POUR LES DEUX-ROUES MOTORISES

Le nombre de places de stationnement pour deux-roues motorisés (motos, scooters) peut être estimé sur la base des préconisations issues du mandat de recherche VSS de mars 2020 : *"Dimensionnement, aménagement et gestion de l'offre en stationnement des motocycles dans l'espace urbain"* (auteur : bureau RR&A - Roland Ribl & Associés SA).

a) Logements

Sur la base de 2 places de stationnement par 10 ménages, et vu qu'à l'intérieur du PA il y a 2 logements de conciergerie, il faut envisager 1 case de stationnement.

b) Activités

Par type d'activité, le nombre de cases pour les deux-roues motorisés (2RM) est proportionnel au nombre respectif de places pour voitures mais tient compte également d'un facteur géographique et d'un facteur d'affectation. Le facteur de proportionnalité liant le nombre de places pour 2RM aux places pour voitures est de 0,03 (trois places 2RM pour 100 places de stationnement pour voitures).

c) Nombre total de cases pour 2RM

Le tableau n° 8 ci-dessous présente le nombre de places de stationnement pour les deux-roues motorisés, calculé selon les préconisations du mandat de recherche susmentionné. Les valeurs obtenues par le calcul ont été arrondies à l'entier supérieur. **Le projet devra prévoir une dizaine de places pour les deux-roues motorisés.**

Tableau n° 8 : Nombre de places pour 2RM

| Usagers | Nombre de cases pour 2RM |
|------------------------|--------------------------|
| Logement conciergerie | 1 case |
| Etablissement scolaire | 2 cases |
| Salles de gym | 2 cases |
| Salle du Verger | 5 cases |
| Total | 10 cases |

6 OFFRE EN STATIONNEMENT POUR LES VELOS

6.1 Référence réglementaire

Le nombre de places de stationnement pour vélos est calculé sur la base de la norme VSS n° 40'065.

Les valeurs indicatives données par la norme susmentionnée sont données par le tableau n° 9 ci-après. Vu que ces valeurs indicatives font référence au nombre de places de travail, au nombre d'élèves, au nombre de places assises de la Salle communale ainsi qu'au nombre d'usagers de la halle de gym en présence simultanée, il importe de rappeler ces données :

- personnel scolaire (enseignement, UAPE, PPLS et cantine scolaire) : 50 collaborateurs ;
- 480 élèves ;
- salle communale : 273 places assises ;
- halles de gym existante et nouvelle: 70 usagers au maximum, en présence simultanée (entraînements après le temps scolaire).

Tableau n° 9 : Valeurs indicatives selon la norme VSS n° 40'065

| Affectation | Places pour employés / hab. | Places pour visiteurs |
|------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Etablissement scolaire | 2 places pour 10 places de travail | 1 à 3 places par 10 élèves |
| Salle du Verger | - | 0,5 à 1 place par 10 places assises |
| Halles de gym | - | 3 à 5 places par 10 visiteurs |
| Logement concierg. | 1 place par chambre | - |

6.2 Offre en stationnement pour vélos

Le tableau n° 10 ci-dessous présente le nombre de places requises, pour le stationnement des vélos.

Tableau n° 10 : Offre admissible en places de stationnement pour vélos

| Affectation | Places pour employés / hab. | Places pour visiteurs | Total |
|------------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------|
| Etablissement scolaire | 10 places | 48 à 144 places | 58 à 154 places |
| Salle du Verger | - | 14 à 28 places | 14 à 28 places |
| Halles de gym | - | 20 à 35 places | 20 à 35 places |
| Logement concierg. | 4 places | - | 4 places |
| TOTAL | 14 places | 82 à 207 places | 96 à 221 places |

A l’instar de ce qui a été pratiqué pour le stationnement des voitures, il convient de tenir compte des complémentarités d’usage éventuels.

On peut admettre que le remplissage complet de la Salle communale du Verger n’aura pas lieu pendant la journée, à l’heure où les élèves sont en classe.

Compte tenu des complémentarités d’usage, l’offre admissible serait alors la suivante (tableau n° 11 ci-dessous):

Tableau n° 11 : Nombre de places de stationnement tenant compte des complémentarités d’usage

| Affectation | Places pour employés / hab. | Places pour visiteurs | Total |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|-------------------|
| Etablissement scolaire | 10 places | 140 places | 150 places |
| Salle de spectacles / halles de gym | - | 24 places | 24 places |
| Logement de conciergerie | 4 places | - | 4 places |
| TOTAL | 14 places | 164 places | 178 places |

Sur la base de ces calculs, le PA devrait ainsi prévoir 178 places de stationnement pour les vélos.

Néanmoins, ce chiffre est excessif compte tenu des caractéristiques du bassin scolaire.

En effet, les élèves n’habitant pas la commune de Penthalaz sont transportés par les cars scolaires, dans le cadre des missions de l’ASIVenoge (Association scolaire intercommunale de la Venoge). Restent les élèves domiciliés à Penthalaz : or, pour leur large majorité, ceux-ci habitent à moins de 800 mètres du collège du Cheminet, comme l’illustre la figure n° 14 ci-après.

Une distance de 300 mètres est parcourue à pied en 5 minutes, 600 mètres en 10 minutes et 800 mètres en moins de 15 minutes.

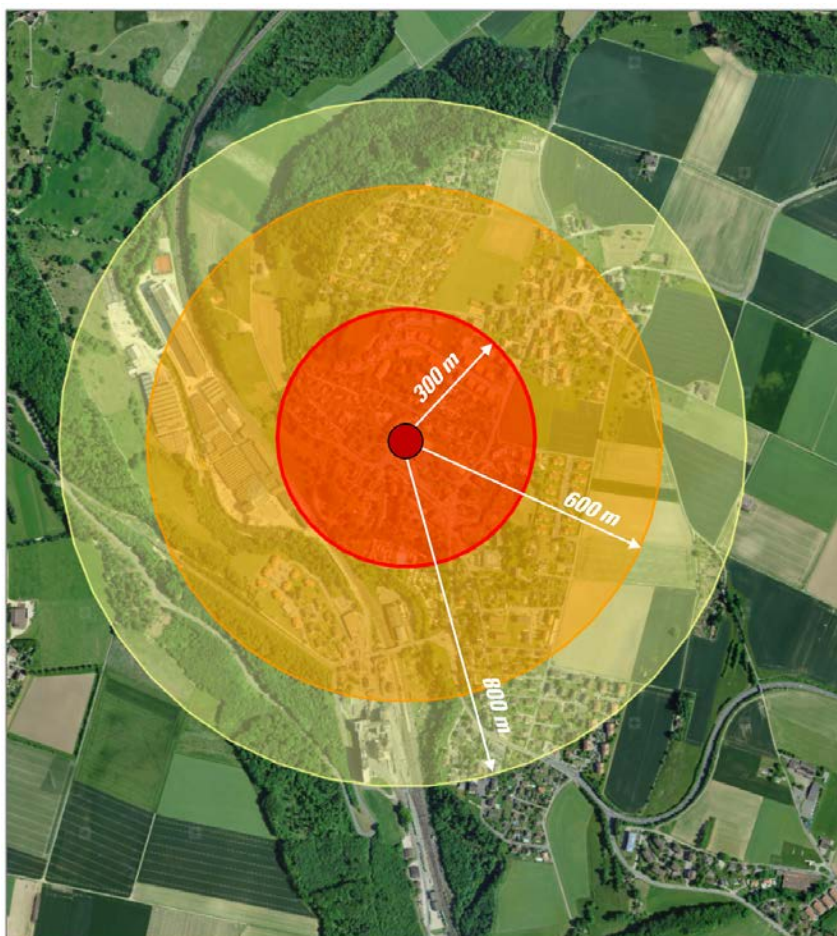


Fig. n° 14 : Part du territoire communal à moins de 800 mètres du Collège du Cheminet

On constate ainsi que le potentiel cyclable est très faible, ce qui est d’ailleurs corroboré par les observations que l’on peut faire sur place aujourd’hui : pour une population scolaire de 320 élèves, on relève moins de dix vélos dans l’enceinte du collège, soit une part modale inférieure à 3%.

Certes, l’aménagement de places abritées et sécurisées peut favoriser un regain d’intérêt pour l’usage du vélo, mais les courtes distances depuis le domicile des élèves habitant la commune, et le système de transport scolaire par bus organisé par ceux résidant plus loin, font que la part "vélo" au total des déplacements scolaires restera toujours largement minoritaire.

Selon les estimations actuelles, lorsque le Collège du Cheminet aura été agrandi à 24 classes et pourra accueillir alors 480 élèves, quelque 175 seront transportés par bus.

Par ailleurs le nombre d’enfants déposés en voiture par leurs parents est de l’ordre de 12,5%. Il serait souhaitable de réduire sensiblement la pratique de la dépose-minute. A ce stade, un objectif de 10% semble raisonnable. A terme, les répartitions modales seraient alors les suivantes :

- bus scolaire : 36,5% (soit 175 élèves) ;
- dépose-minute : 10% (soit 48 élèves) ;
- vélo : 10% (soit 48 élèves) ;
- à pied : 43,5 % (soit 209 élèves).

Cela signifie que quelque 50 places de stationnement pourraient suffire pour les élèves se déplaçant à vélo.

S’il importe de disposer de surfaces suffisantes pour compléter ultérieurement l’offre en relation avec les modifications de comportement sur le plan de la mobilité, il convient de ne pas surestimer non plus les infrastructures nécessaires au parage des vélos, dans ce contexte territorial particulier.

Le dimensionnement proposé est ainsi, en un premier temps, de quelque 90 places de stationnement (c’est-à-dire à la mise en service de l’établissement scolaire agrandi) :

Tableau n° 12 : Offre en places de stationnement pour vélos (chiffres arrondis)

| Affectation | Places pour employés / hab. | Places pour élèves et visiteurs | Total |
|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|------------------|
| Etablissement scolaire | 10 places | 50 places | 60 places |
| Salle de spectacles / halles de gym | - | 25 places | 25 places |
| Logement | 5 places | - | 5 places |
| TOTAL | 15 places | 75 places | 90 places |

Les places destinées aux élèves, au personnel de l’établissement scolaire et aux logements devront être abritées. Les places restantes (usagers de la halle de gym et de la salle communale) peuvent ne pas être couvertes. La répartition suivante est alors à envisager :

- 60 places couvertes,
- 30 places non couvertes.

Il importe néanmoins de prévoir la place nécessaire pour l’aménagement ultérieur de quelque 40 à 50 places de stationnement supplémentaires, si le besoin s’en faisait sentir. Ce besoin ne pourra être évalué qu’après la mise en service des nouvelles installations scolaires ainsi que dans le cadre de l’évolution du régime de transport scolaire de l’ASIVenoge et de l’élaboration du Plan de mobilité préconisé par le Règlement du PA.

7 PROBLEMATIQUE DE LA DEPOSE-MINUTE

7.1 Situation actuelle

En juin 2019, le bureau team+ a effectué une étude portant sur la pratique de la dépose-minute aux abords du collège du Cheminet.

Un questionnaire détaillé portant entre autres sur le lieu de domicile, la classe, les motifs du déplacement en voiture et la perception de la sécurité sur le chemin de l’école a été utilisé pour interroger une vingtaine de parents. Le nombre d’enfants déposés par leurs parents le matin a été estimé à environ 40 élèves, soit quelque 12,5% de l’effectif scolaire actuel.

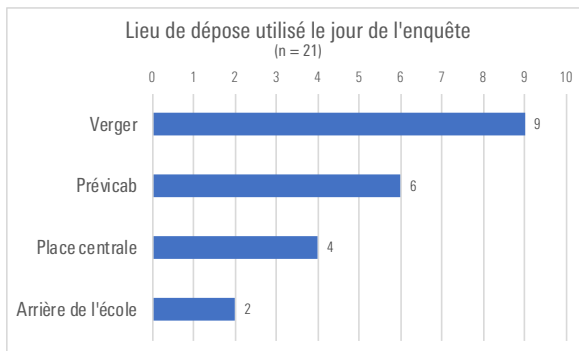
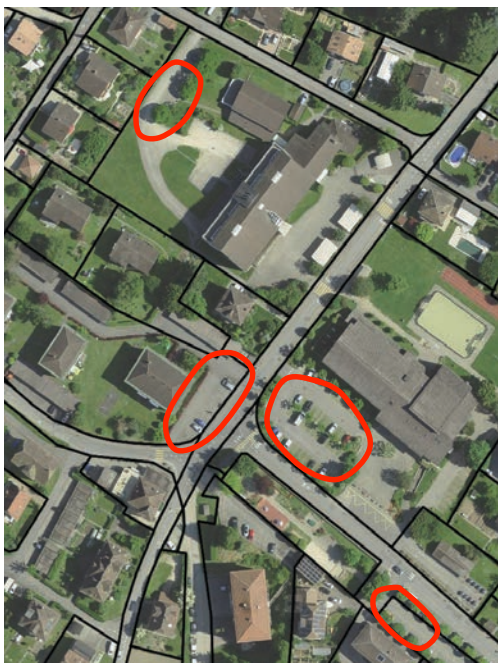


Fig. n° 15 : Lieux de dépose-minute

A l’heure actuelle, les parents privilégient le stationnement dans le parking du Verger, leur permettant d’accompagner leurs enfants, à pied, jusqu’à l’entrée de l’établissement scolaire. Mais un nombre non négligeable de parents s’arrête sur des parcelles privées, comme la parcelle n° 108 appartenant à la Caisse de pensions Previcab, ou derrière le collège. Quelques parents s’arrêtent même sur la chaussée, quittant parfois leur véhicule dont ils laissent la portière ouverte et le moteur tournant...

Cette pratique est chaotique et de nature à péjorer les conditions de sécurité des enfants allant à l’école à pied. Outre la question de la sécurité, elle se traduit par un accaparement abusif de l’espace public et privé et par une perturbation du travail effectué par les patrouilleurs scolaires.

Contrairement à ce qu’on s’attendait, le souci de sécurité n’est de loin pas le premier motif amenant les parents à conduire leurs enfants en voiture à l’école. La principale raison tient à l’organisation familiale et à la volonté des parents de réveiller leurs enfants le plus tard possible (fig. n° 16 ci-dessous).

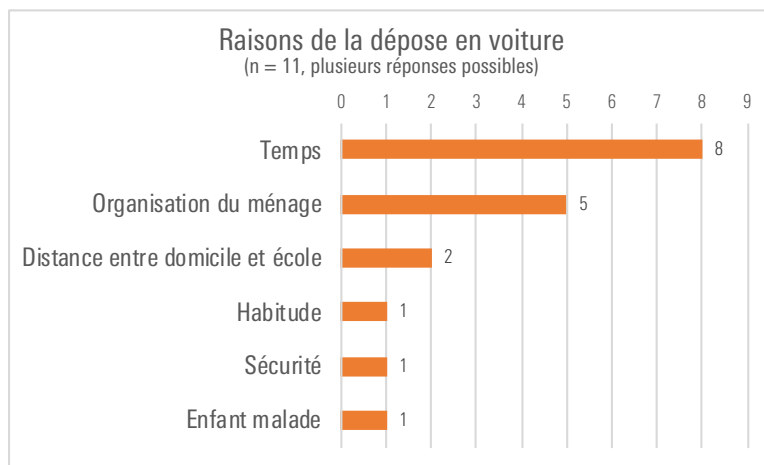


Fig. n° 16 : Motifs de la dépose-minute

7.2 Réorganisation de la dépose-minute et réaménagement du parking du Verger

La pratique de la dépose-minute doit être découragée. Une campagne de sensibilisation auprès des élèves et de leurs parents devrait être menée à chaque début d'année scolaire, abordant les bienfaits de la marche à pied et du vélo (social, santé, apprentissage de l'autonomie et de la responsabilisation dans l'espace public) et les inconvénients de la dépose (accaparement de l'espace public, danger vis-à-vis des autres usagers, notamment des élèves eux-mêmes, nuisances, bilan écologique...).

Néanmoins, il ne sera jamais possible d'empêcher quelques parents d'amener leurs enfants en voiture, en particulier lors de certaines situations de mobilité réduite (handicap temporaire ou durable, mauvaises conditions météorologiques, transport de matériel lourd...).

Il semble ainsi préférable, à ce stade, de **prévoir un lieu spécifique à la dépose-minute**, mais **aménagé de telle sorte que le conducteur ne puisse pas quitter sa voiture** ni accompagner son enfant à pied jusqu'à l'école (pour ce type de besoin, les parents peuvent utiliser les places de stationnement publiques du parking du Verger). La dépose-minute doit se limiter à quelques secondes d'immobilisation du véhicule : arrêt, ouverture de la portière, sortie de l'enfant, fermeture de la portière et départ (pratique "Kiss and ride").

L'aménagement de cette aire doit être prévu le plus loin possible de l'entrée du bâtiment du collège et de la future aire d'arrêt des bus scolaires. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la présente étude, il est proposé d'organiser la dépose-minute à l'endroit libéré par les bus scolaires (arrêt actuel des bus), au sud du parvis de la Salle communale du Verger.

La figure n° 17 ci-dessous illustre le réaménagement du parking du Verger et de ses abords, proposé par team+. L'aire de dépose-minute sera utile également pour faciliter l'arrêt de toute voiture, y compris les taxis, devant déposer des passagers allant ensuite vers la Salle communale. Il importe encore de relever que la géométrie adoptée permet à des vans - transportant jusqu'à 15 passagers - de s'y arrêter. Cette aire serait ainsi utile aux minibus affectés au transport scolaire, en fonction des besoins.

L'illustration ci-dessous montre qu'il est possible de disposer de **46 places de stationnement à usage public**, et de maintenir les huit places réservées à des ayants-droit à l'est de la Salle communale.

Comme la figure n° 17 le montre, l'accès/sortie actuel du parking, donnant sur le Cheminet, est supprimé. Il est remplacé par un nouveau raccordement au sud, directement sur la Place Centrale. Ceci permet d'éloigner le trafic généré par le parking du Cheminet, en particulier de l'aire qui sera utilisée pour l'arrêt des bus scolaires.



Fig. n° 17 : Proposition de réaménagement du parking du Verger et de ses abords

8 TRAFIC JOURNALIER INDUIT PAR LE PROJET

Le trafic journalier est déterminé sur la base des hypothèses suivantes:

- habitants dans logements de conciergerie: 3,5 mouvements.véhicules/place de parc et par jour;
- visiteurs des logements de conciergerie : 6,0 mouvements.véhicules/place de parc et par jour ;
- personnel du collège: 3,5 mouvements.véhicules/place de parc et par jour;
- visiteurs du collège (hors dépose minute) : 6,0 mouvements.véhicules/place de par cet par jour ;
- usagers de la Salle communale: 2,0 mouvements.véhicules/place de parc et par jour;
- usagers de la halle de gym: 2,0 mouvements.véhicules/place de parc et par jour.

Le trafic lié à la dépose-minute est estimé sur la base d'un ratio de 10% du nombre d'élèves, ce qui correspond à 48 véhicules arrivant et partant le matin. On admettra la même génération pour l'après-midi, tout en sachant que la reprise des élèves à la fin de la journée scolaire induit moins de trafic individuel motorisé que la dépose, le matin. Le tableau n° 12 ci-dessous présente le trafic journalier ouvrable moyen induit par le projet.

Tableau n° 12: Trafic journalier ouvrable maximum induit par le PA

| Affectations | Nombre de places (*) | Trafic induit |
|------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Logements de conciergerie | 1 pl. | 4 mvts/jour |
| Visiteurs conciergerie | 1 pl. | 6 mvts/jour |
| Personnel du collège | 21 pl. | 74 mvts/jour |
| Visiteurs du collège | 5 pl. | 30 mvts/jour |
| Usagers de la Salle communale | 44 pl. | 88 mvts/jour |
| Usagers de la salle de gym | 12 pl. | 24 mvts/jour |
| Dépose-minute | - | 192 mvts/jour |
| TJOM total induit par le PA | | 418 mvts/jour |

(*) Si l'on additionne le nombre de places indiqué dans ce tableau, on obtient 84 places. Il ne s'agit pas ici de places de parc réelles, mais des possibilités de parcage tenant compte des complémentarités d'usage. Cette approche est nécessaire de façon à ne pas sous-estimer le trafic induit par le PA

Il importe néanmoins de préciser que la Salle communale n'accueillera pas d'événements chaque soir, tout au long de la journée. Si on enlève ce trafic généré plus rarement, le trafic journalier ouvrable n'est alors plus que de **330 mvts/jour, dont quelque 63% constitué du trafic lié à la dépose-minute**. On voit ainsi tout l'intérêt de réduire sensiblement ce trafic généré par la dépose-minute.

Il convient de préciser qu'une partie de ce trafic est déjà sur place. En effet, la Salle communale existe et ne sera pas agrandie, et le collège du Cheminet accueille à l'heure actuelle 320 élèves (480 élèves à terme). **Le trafic journalier ouvrable actuel peut être estimé à 350 mvts/jour**, ainsi répartis :

Tableau n° 13: Trafic journalier ouvrable maximum induit à l'état actuel

| Affectations | Nombre de places | Trafic induit |
|-------------------------------|------------------|----------------------|
| Logements de conciergerie | 1 pl. | 4 mvts/jour |
| Visiteurs conciergerie | 1 pl. | 6 mvts/jour |
| Personnel du collège | 20 pl. | 50 mvts/jour |
| Visiteurs du collège | | 20 mvts/jour |
| Usagers de la Salle communale | 45 pl. | 88 mvts/jour |
| Usagers de la salle de gym | - | 24 mvts/jour |
| Dépose-minute | | 160 mvts/jour |
| TJOM total actuel | | 352 mvts/jour |

On constate ainsi que le trafic supplémentaire net (différence entre le trafic futur et le trafic actuel) généré par l’extension du collège sera de quelque 70 mouvements.véhicules/jour. Cette charge supplémentaire est parfaitement absorbable par le réseau routier environnant.

9 PLAN DE MOBILITE

Le bureau team+ recommande qu’un plan de mobilité soit établi, de façon à pouvoir être mis en vigueur lors de la mise en service de l’extension du collège. L’objectif de ce plan de mobilité est de réduire l’usage de la voiture individuelle lors des déplacements induits par les activités sises dans le périmètre du PA.

Il s’agira essentiellement d’un plan de mobilité scolaire, mais il devra comporter un volet destiné aux usagers de la Salle communale.

En ce qui concerne l’établissement scolaire, le plan de mobilité visera à encourager auprès du personnel les modes de déplacement alternatifs à la voiture, donc à renforcer la part modale des transports publics et de la mobilité douce. Ainsi, seuls les membres du personnel pouvant justifier d’une mauvaise desserte de leur domicile par les transports publics seraient éligibles à l’attribution d’une dérogation de stationnement allant au-delà des cinq heures maximales autorisées sur le parking du Verger. Le co-voiturage entre membres du personnel sera également encouragé.

Le plan de mobilité visera aussi les élèves et leurs parents : il importe de réduire sensiblement la pratique de la dépose-minute, et d’inciter les élèves à venir à l’école à pied ou à vélo.

La mise en pratique du plan de mobilité doit faire l’objet d’un suivi annuel, permettant d’en faire un bilan régulier et d’ajuster les mesures. Il est recommandé que, lors de chaque rentrée scolaire, par exemple en septembre à l’occasion de la semaine de la mobilité, des actions concrètes de sensibilisation aient lieu, auprès des élèves et des parents.

Le plan de mobilité devra comporter deux volets :

- diagnostic, objectifs-cibles et orientations stratégiques ;
- plan de mesures et modalités de suivi.

10 CONCLUSIONS

Une refonte du principe de circulation et d’arrêt des bus scolaires est préconisée : le tronçon du Cheminet, entre le collège à l’ouest et la Salle communale à l’est, sera interdit au trafic, de façon à réserver cette aire à l’arrêt des bus.

L’élaboration d’un plan de mobilité permettra de limiter à 54 places maximum l’offre en stationnement nécessaire au PA. Il faudra prévoir par ailleurs une dizaine de places pour les deux-roues motorisés, et quelque 90 places pour les vélos, ceci en un premier temps. Il importe de réserver une surface pour la réalisation d’une cinquantaine de places supplémentaires, en un second temps, si le besoin s’avère nécessaire.

Malgré l’extension du collège et une population scolaire augmentée de 50%, le nombre de places de stationnement disponibles aujourd’hui sur le parking du Verger sera ainsi largement suffisant. Une réorganisation de ce parking est préconisée, de façon à rendre son utilisation plus rationnelle et à aménager une aire de dépose-minute utile aussi à la Salle du Verger, éloignée de la zone d’arrêt des bus scolaires et des entrées au collège.

L’extension du collège se traduira par une centaine de mouvements de véhicules supplémentaires par jour, par rapport à la situation actuelle. Ce trafic pourra être réduit grâce à la mise en place du plan de mobilité susmentionné : le trafic induit par la dépose-minute constitue en effet quasiment la moitié du trafic motorisé total généré par le PA.

COMMUNE DE PENTHALAZ

PLAN D'AFFECTATION "LE CHEMINET"

ANNEXE 9.2

AVANT-PROJET D'ARCHITECTURE V07.2020 ÉO ARCHITECTES

Cette annexe présente l'état du projet d'architecture à juillet 2020, soit l'avant-projet du bureau éo architectes.

Comme indiqué dans le présent rapport d'aménagement, le projet d'architecture est développé actuellement par un groupement pluridisciplinaire de mandataires composé d'un architecte (pilote Ferrari architectes), d'un ingénieur civil (y.c. spécialiste bois) et d'ingénieurs spécialisés en installations techniques et en physique du bâtiment CVSE+MCR, désigné dans le cadre d'un appel d'offres selon la procédure des marchés publics en novembre 2020.



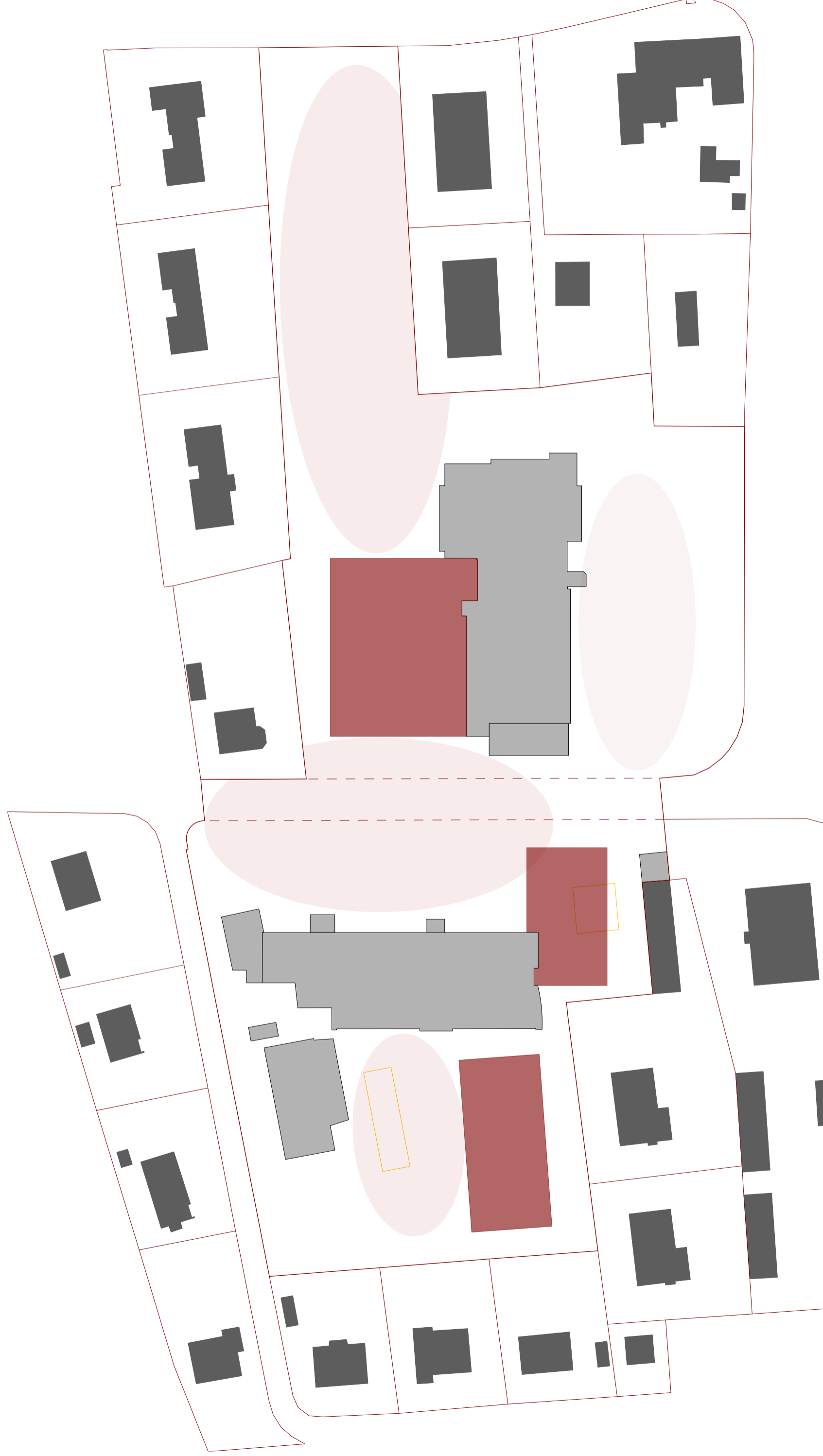
1 / GENESE DU PROJET

- Le site
- Principes, intentions, objectifs et enjeux du projet

















| | |
|---------------|---------------|
| ENTREE 457.94 | ENTREE 454.44 |
| 457.94 | ENTREE 454.44 |
| 454.44 | ENTREE 454.44 |

| |
|---------------|
| ENTREE 457.94 |
|---------------|

| | |
|---------------|---------------|
| ENTREE 454.20 | ENTREE 453.00 |
| ENTREE 454.20 | 449.88 |



2 / LE PROJET

- Répartition du programme par étages
- Plans par étages
- Coupes
- Aménagements extérieurs

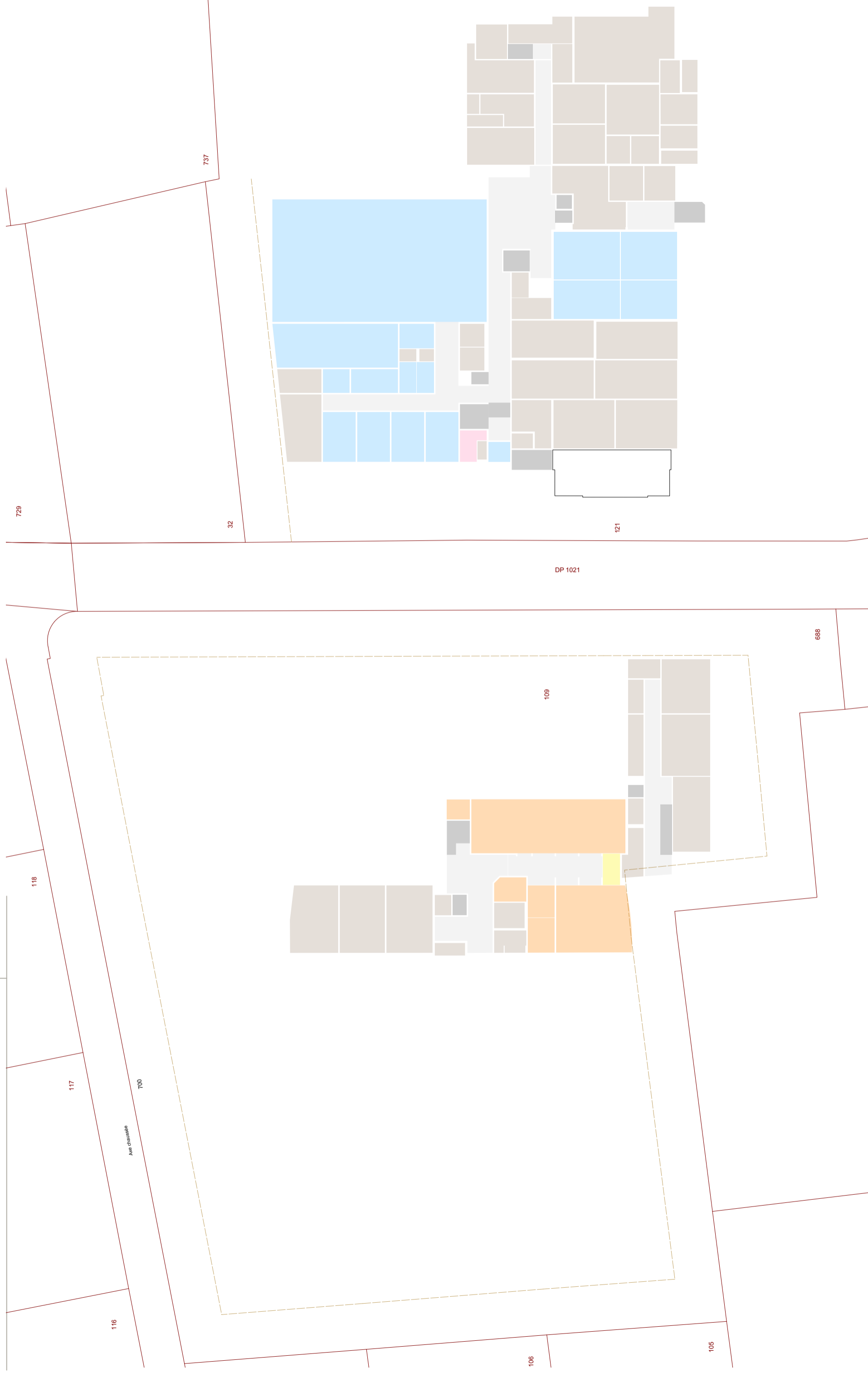


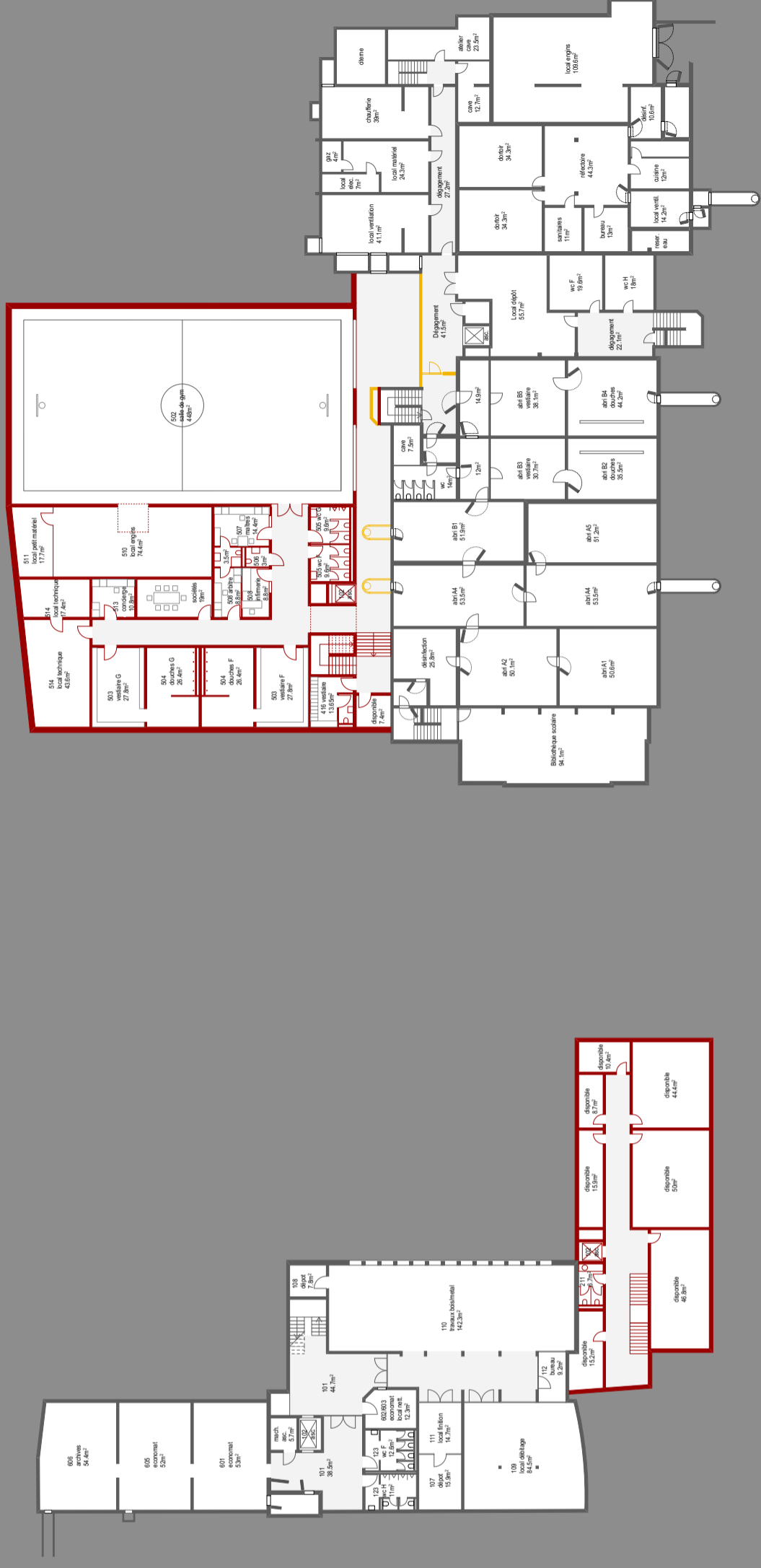
ENSEIGNEMENT
ADMINISTRATION / ENSEIGNANTS

GROUPE SANTE
UAPE

CANTINE SCOLAIRE
SPORT

LOGEMENT CONCIERGE
SERVICES / TECHNIQUE
COMMUNE / SOCIETES





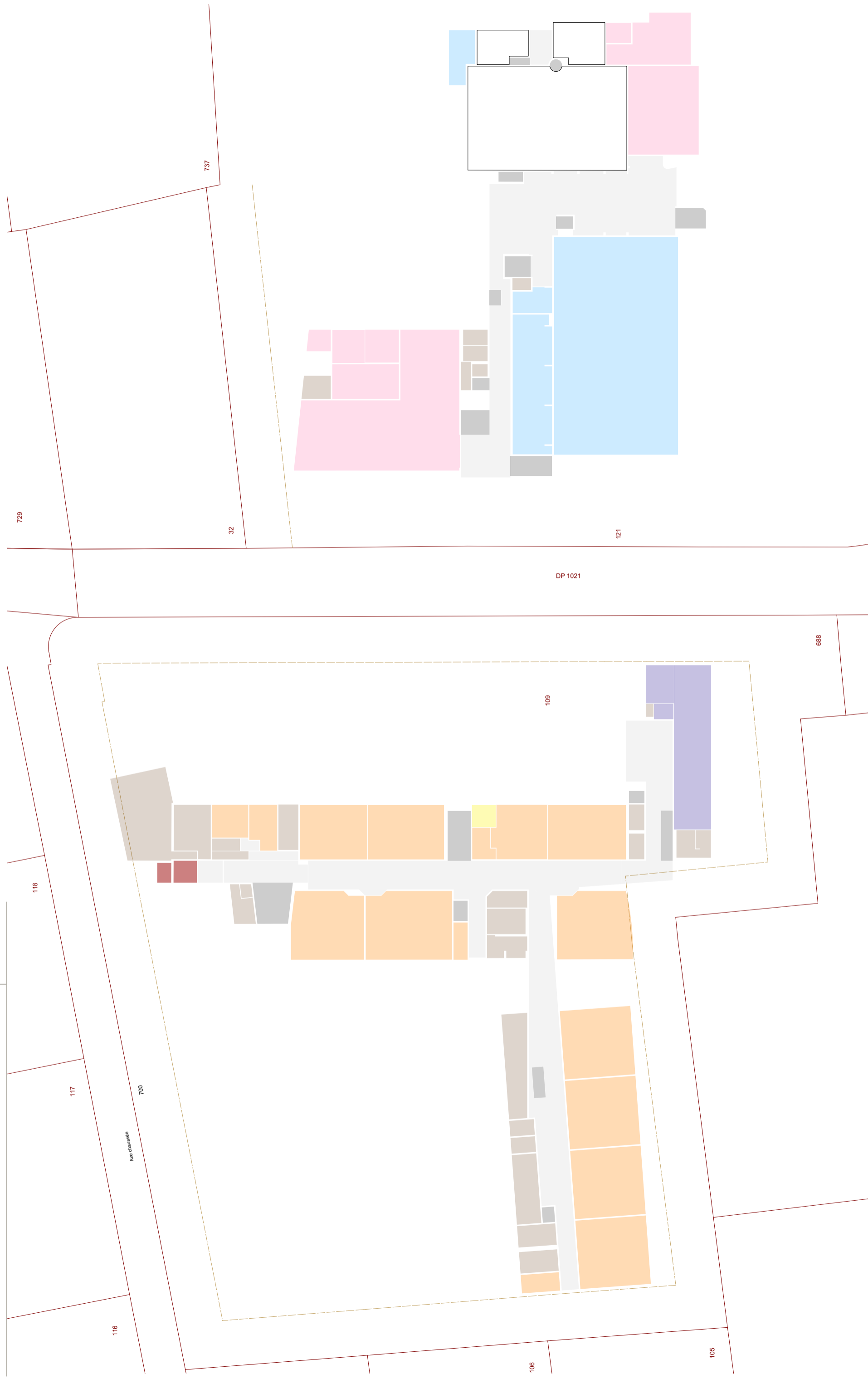


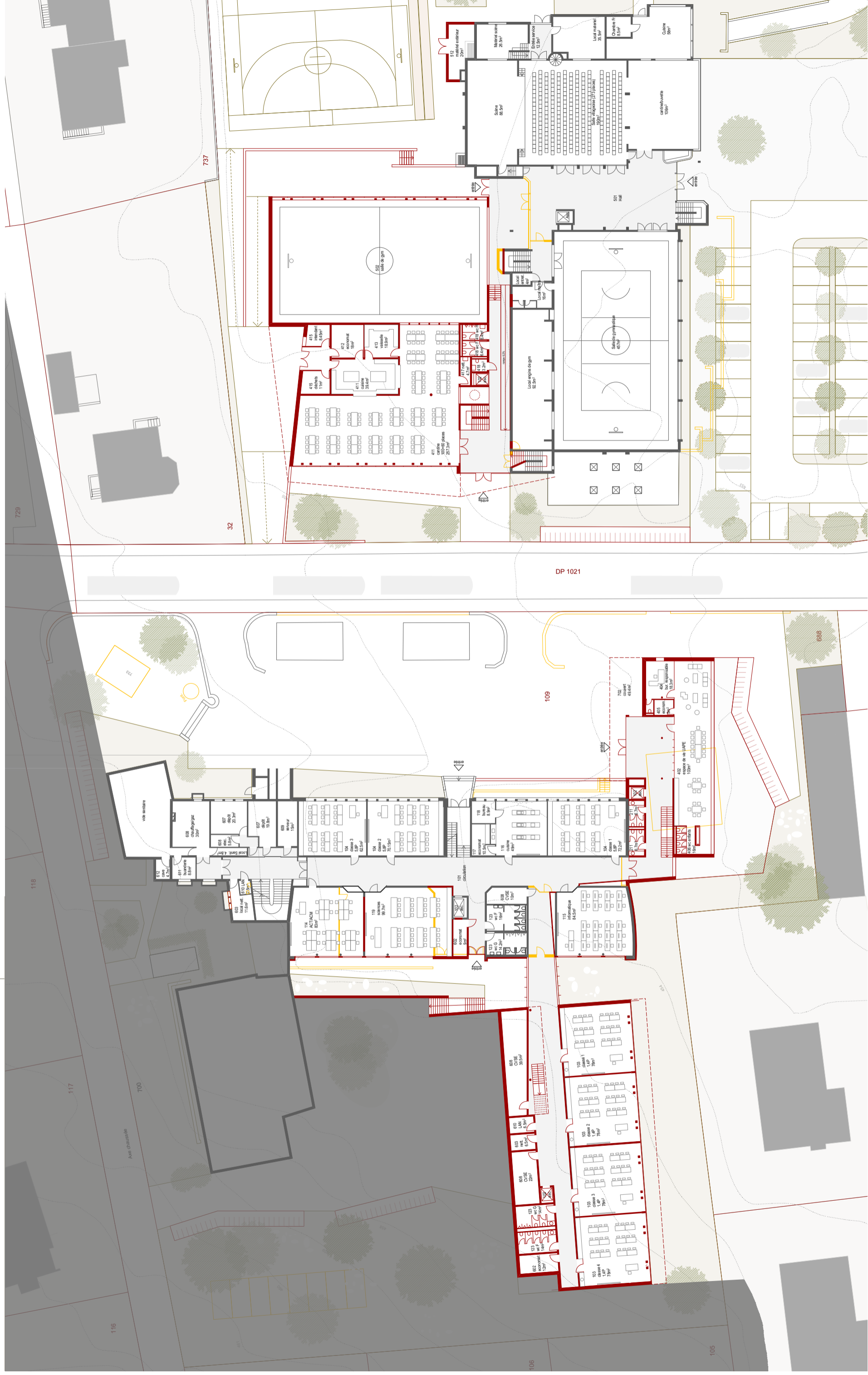
ENSEIGNEMENT
ADMINISTRATION / ENSEIGNANTS

GROUPE SANTE
UAPE

CANTINE SCOLAIRE
SPORT

LOGEMENT CONCIERGE
SERVICES / TECHNIQUE
COMMUNE / SOCIETES





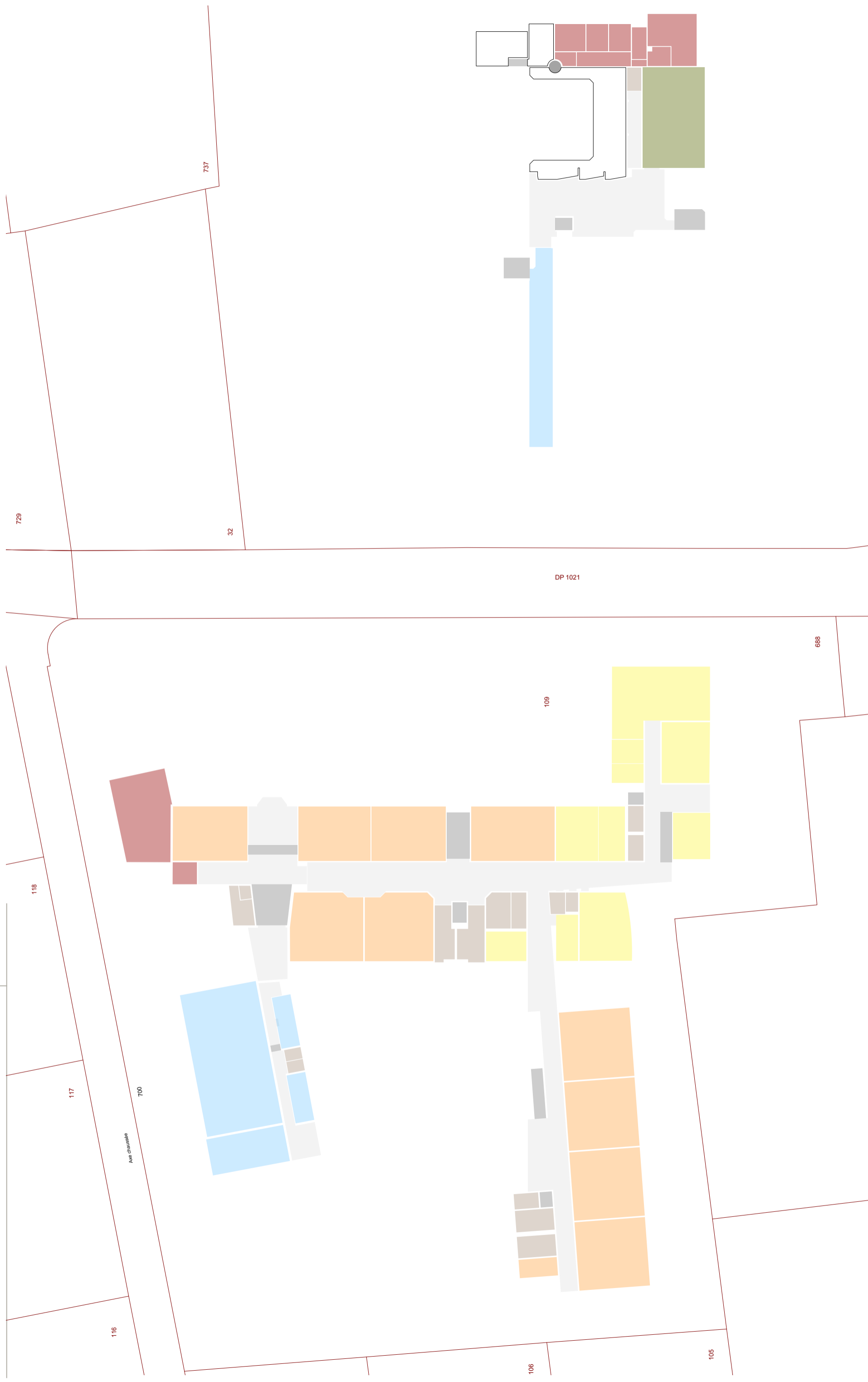


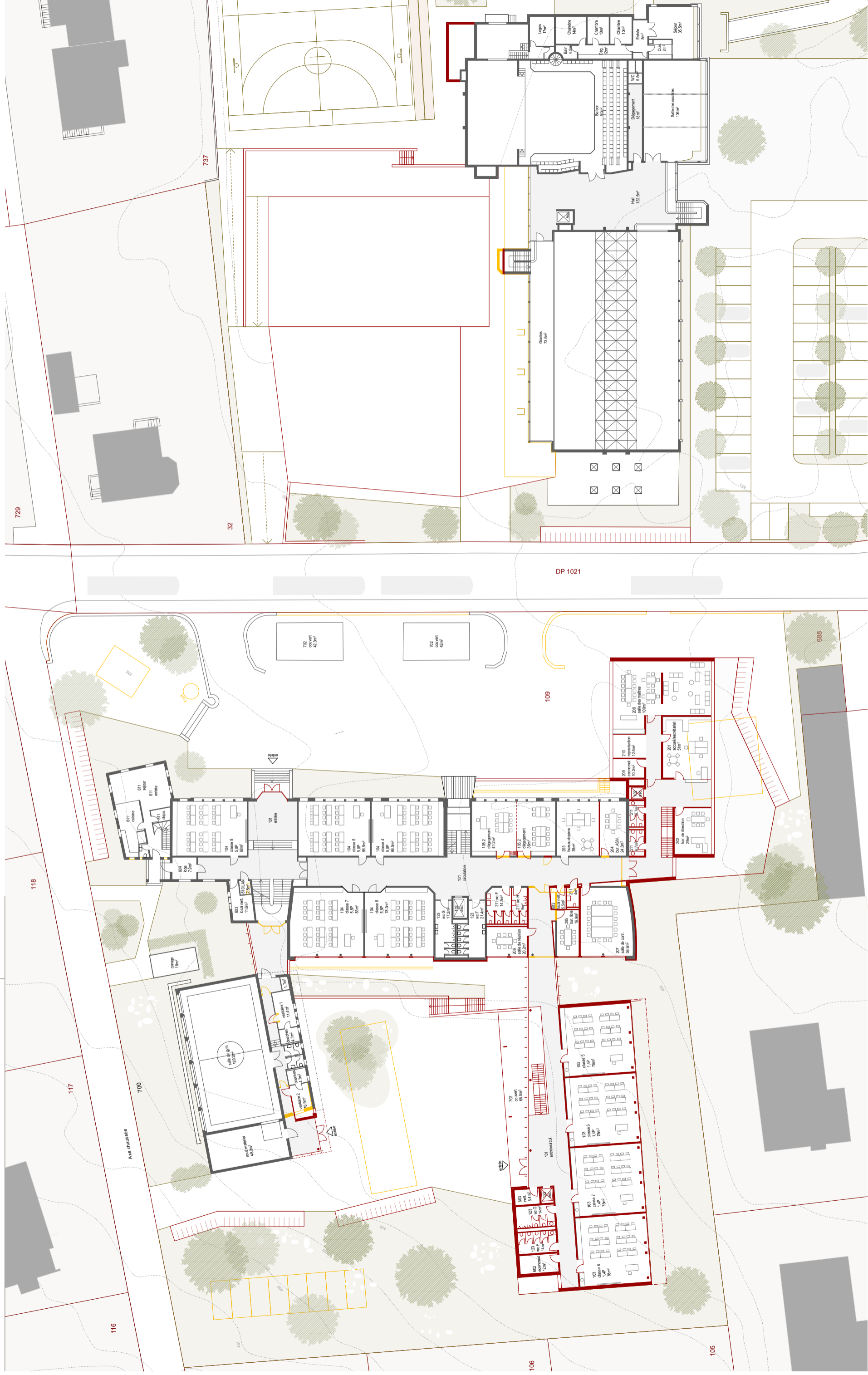
ENSEIGNEMENT
ADMINISTRATION / ENSEIGNANTS

GROUPE SANTE
UAPE

CANTINE SCOLAIRE
SPORT

LOGEMENT CONCEIERGE
SERVICES / TECHNIQUE
COMMUNE / SOCIETES



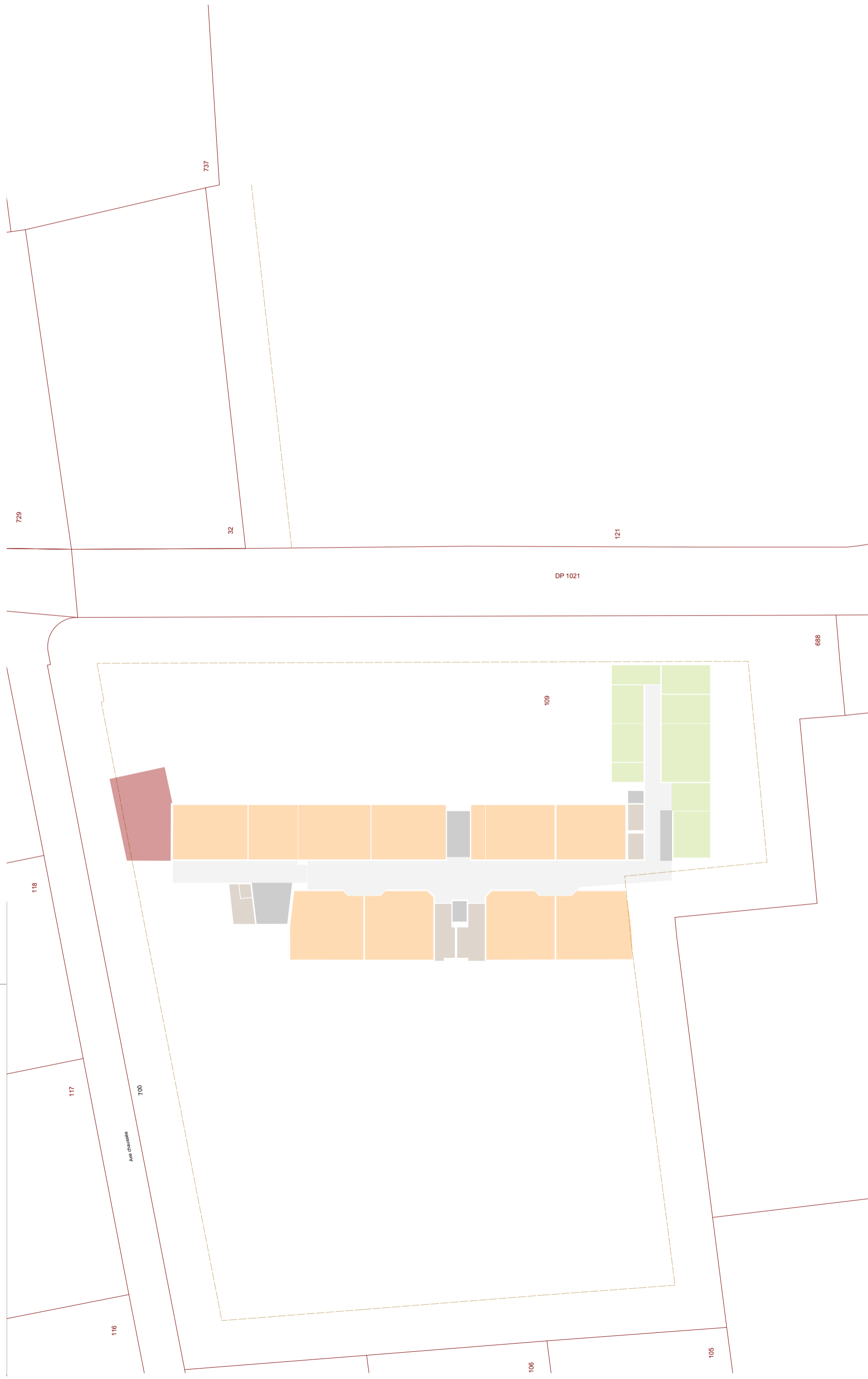


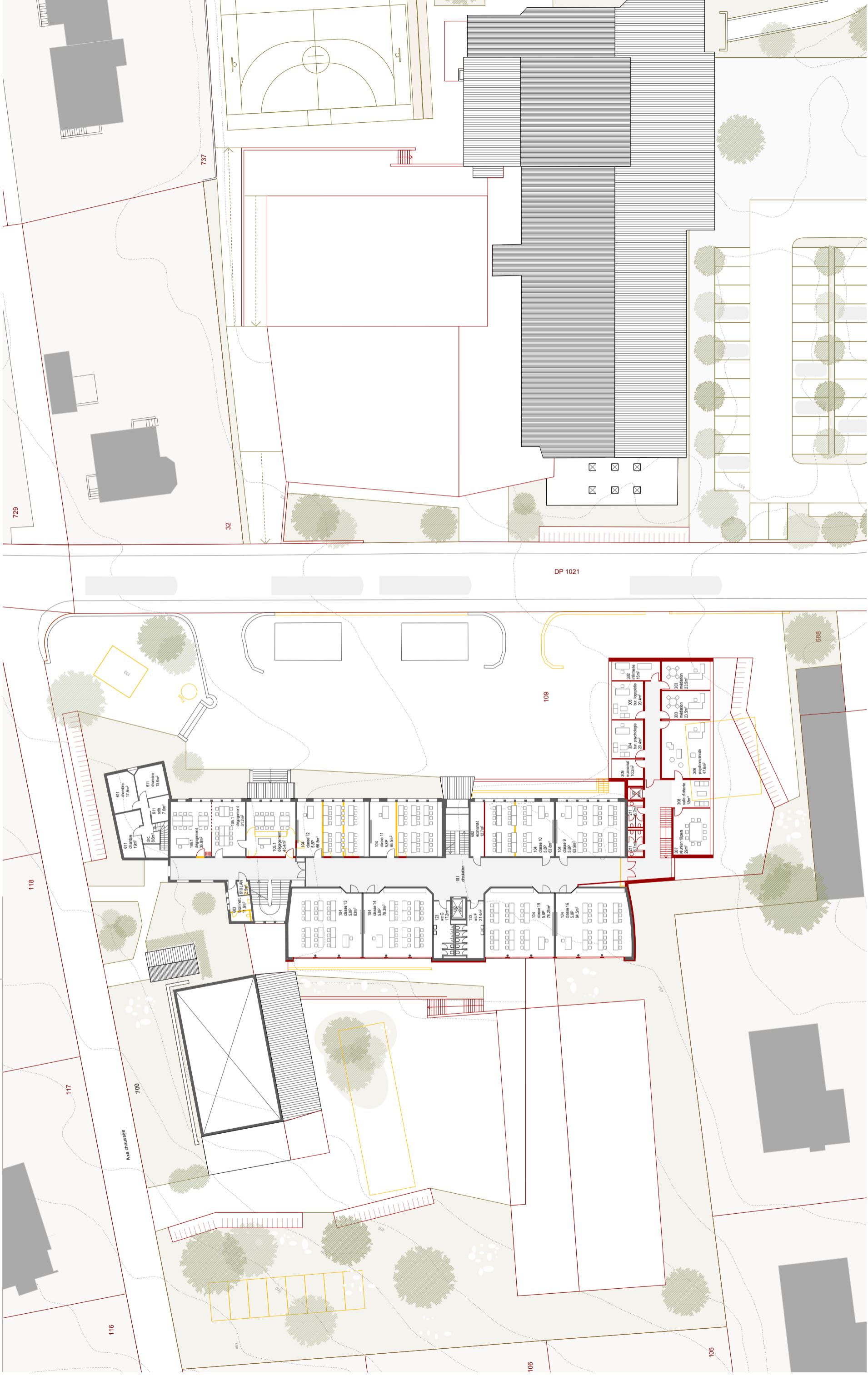
ENSEIGNEMENT
ADMINISTRATION / ENSEIGNANTS

GROUPE SANTE
UAPE

CANTINE SCOLAIRE
SPORT

LOGEMENT CONCIERGE
SERVICES / TECHNIQUE
COMMUNE / SOCIETES





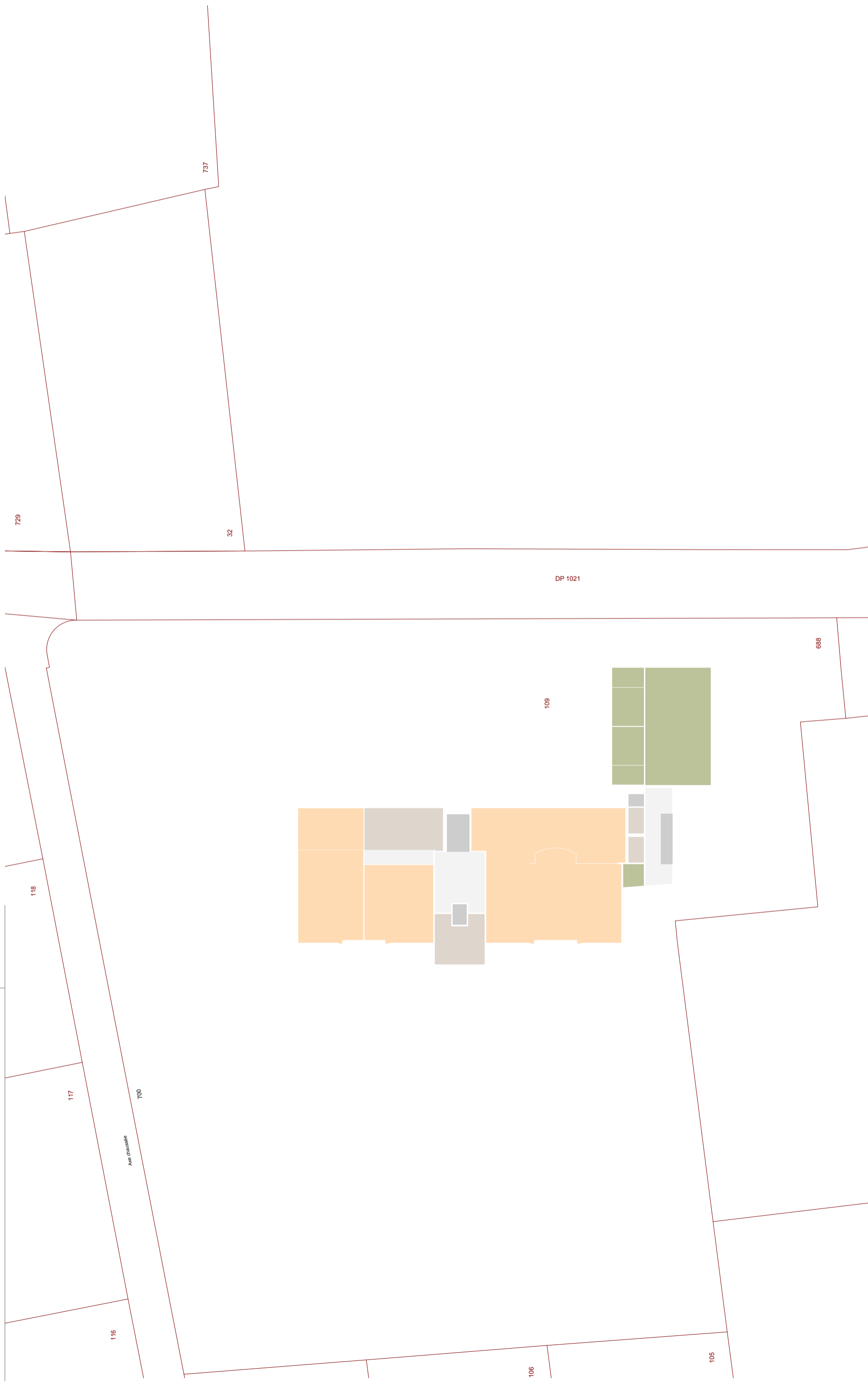


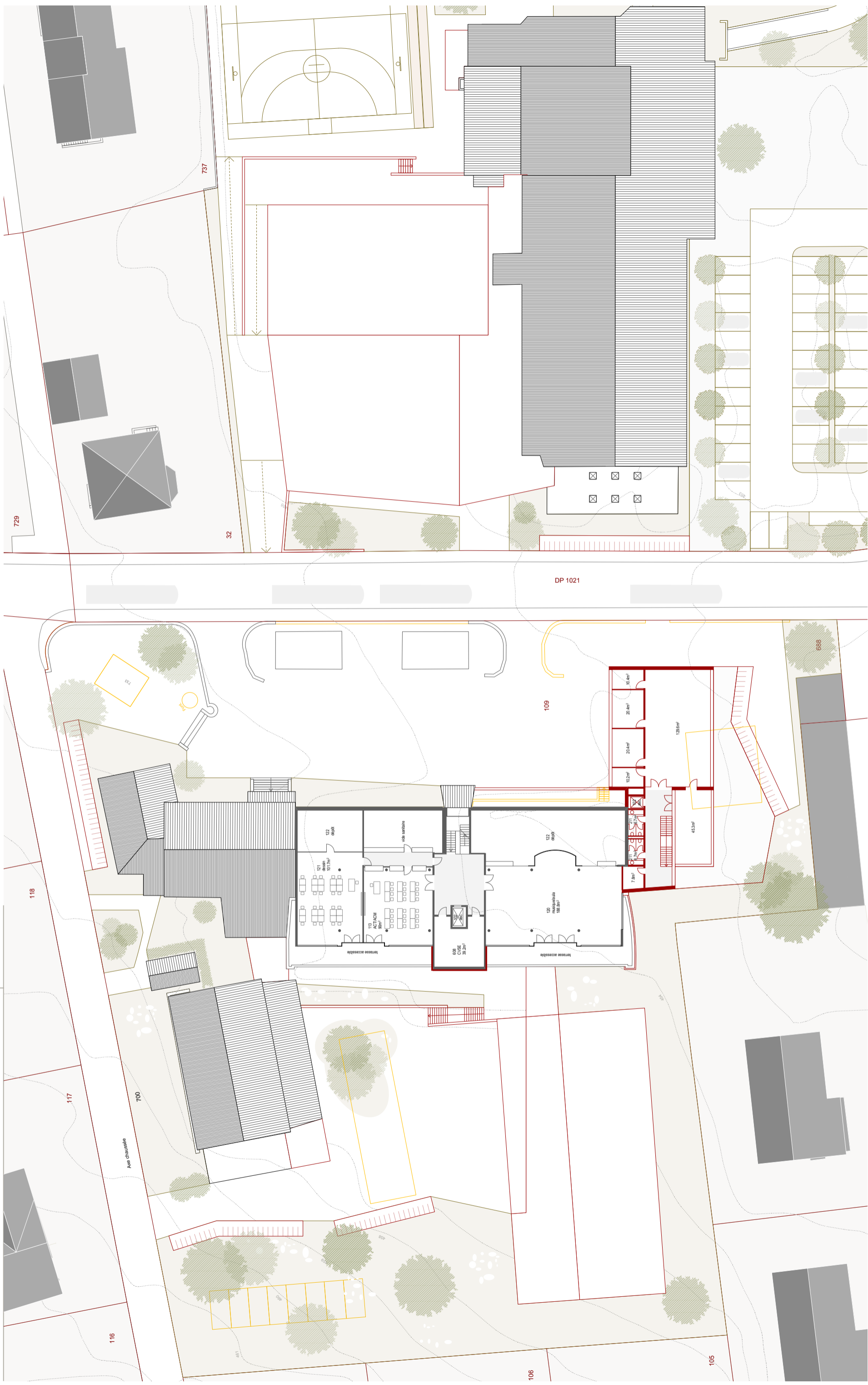
ENSEIGNEMENT
ADMINISTRATION / ENSEIGNANTS

GROUPE SANTE
UAPE

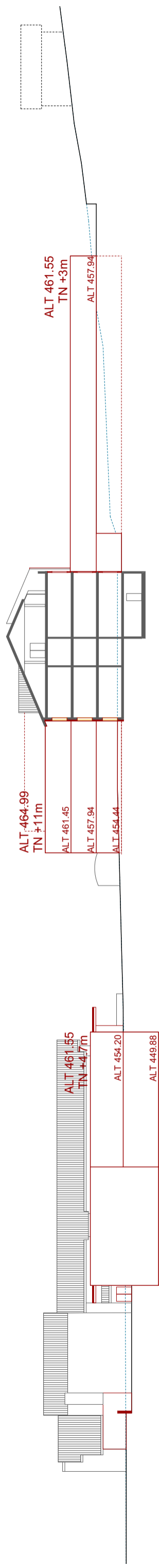
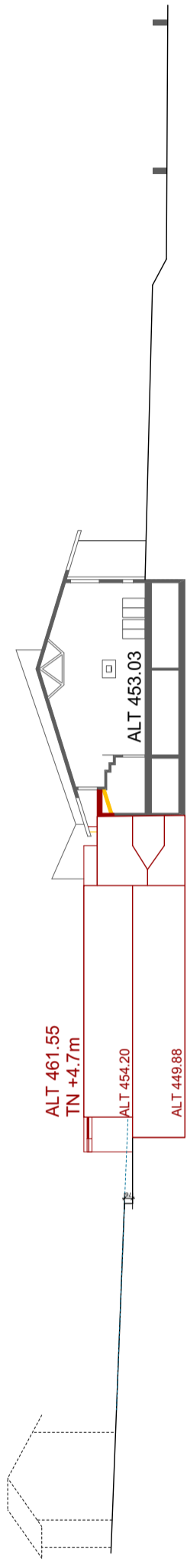
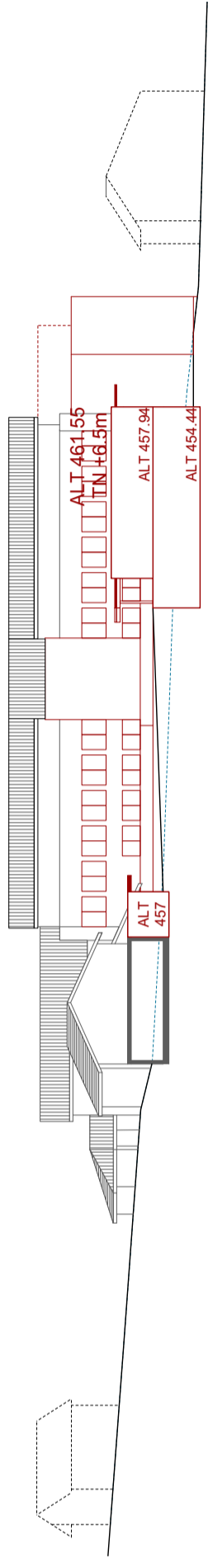
CANTINE SCOLAIRE
SPORT

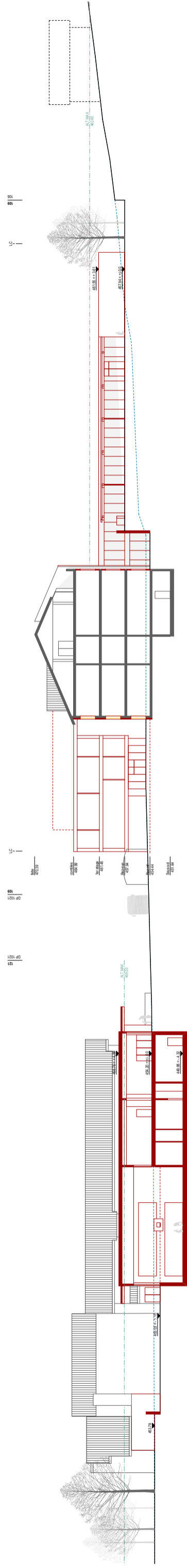
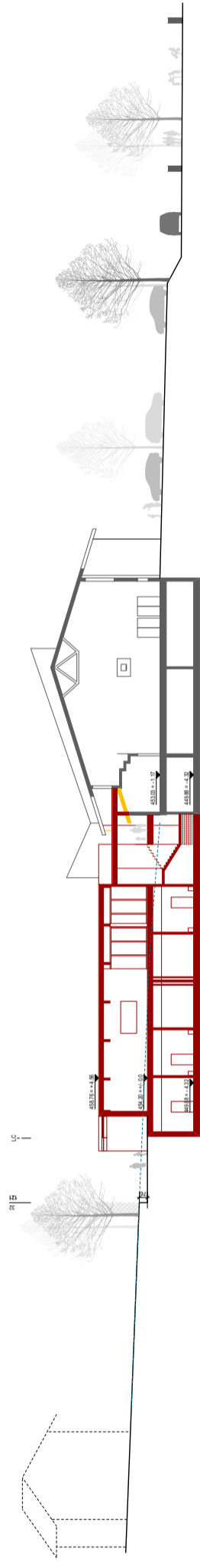
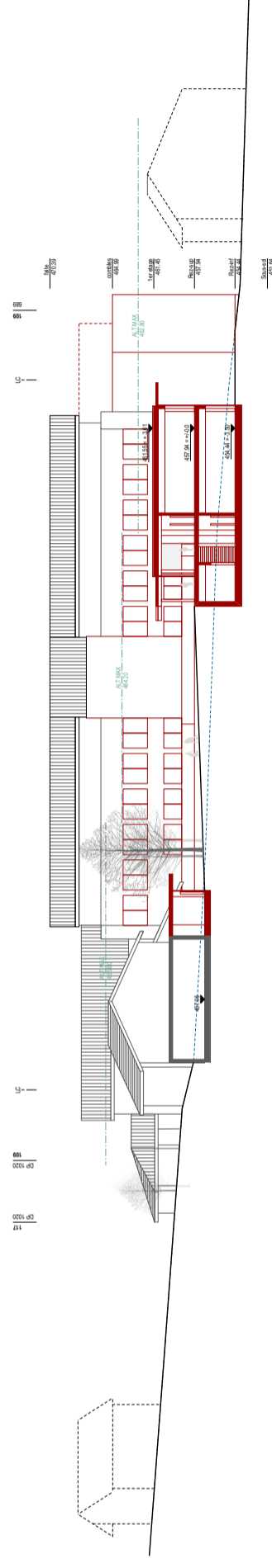
LOGEMENT CONCEIERGE
SERVICES / TECHNIQUE
COMMUNE / SOCIETES









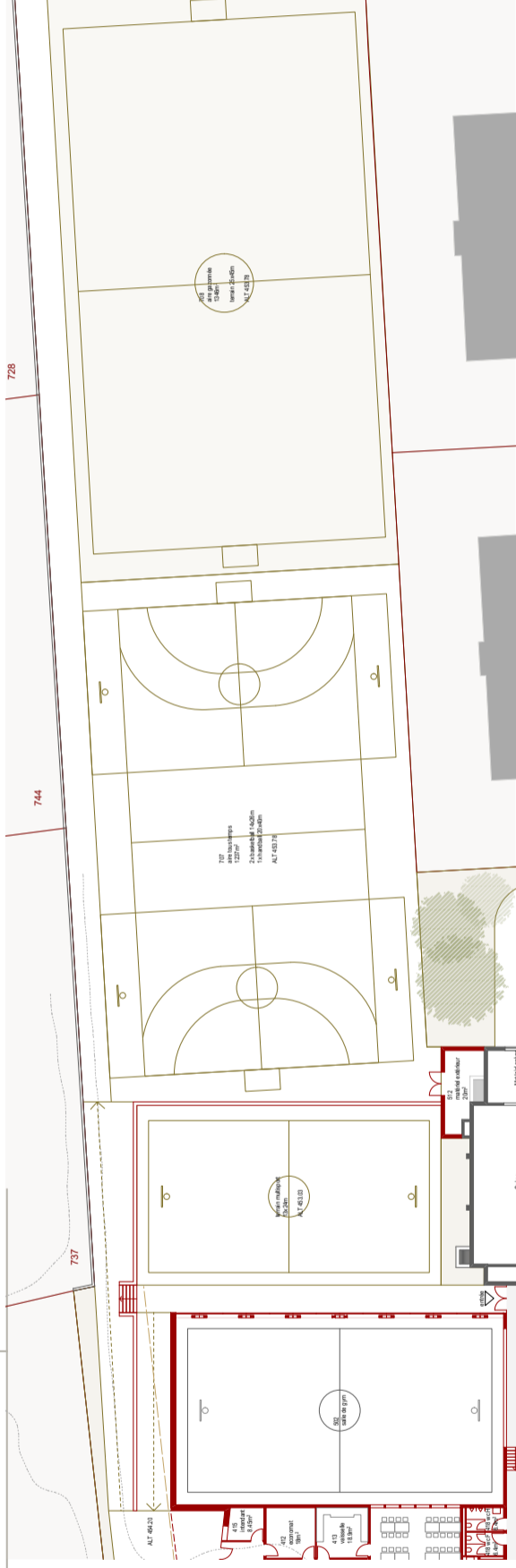


INSTALLATIONS SPORTIVES EXTERIEURES

07.07.2020

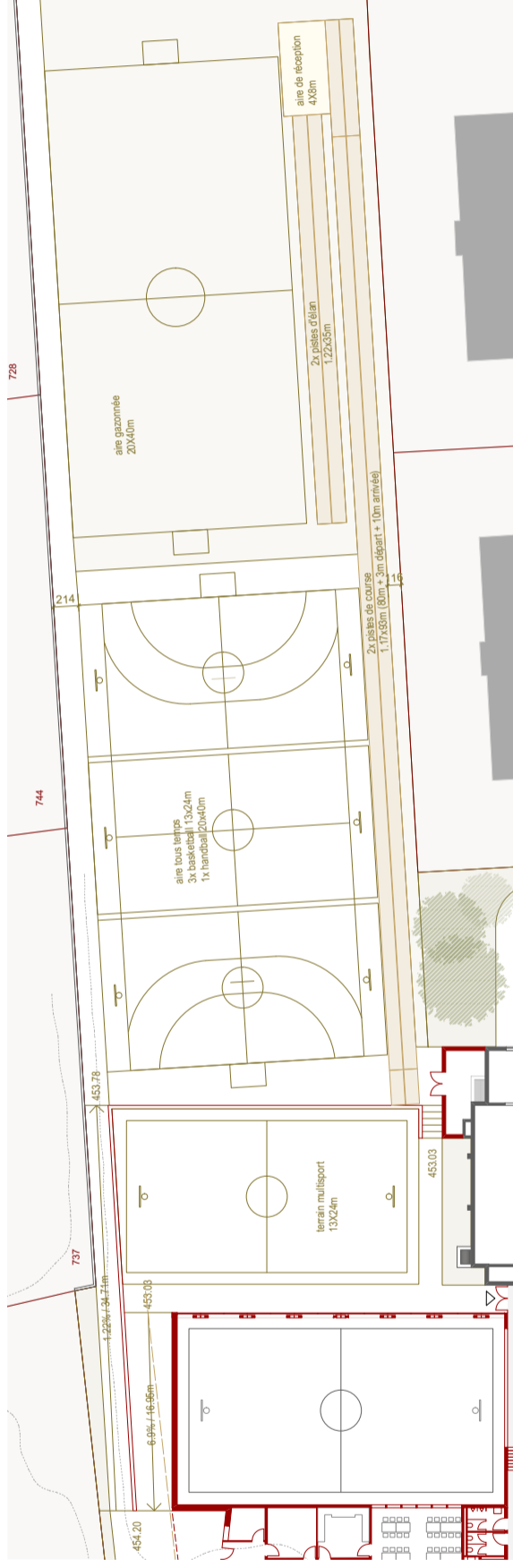
DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

- Aire tous temps
2x basketball 14x26m
1x handball 20x40m
- Aire gazonnée
1x handball / football 30x45m
- Course de vitesse
2x pistes 80m
- Saut en longueur
2x pistes d'élan 30 à 35m
aire de réception 4x8m



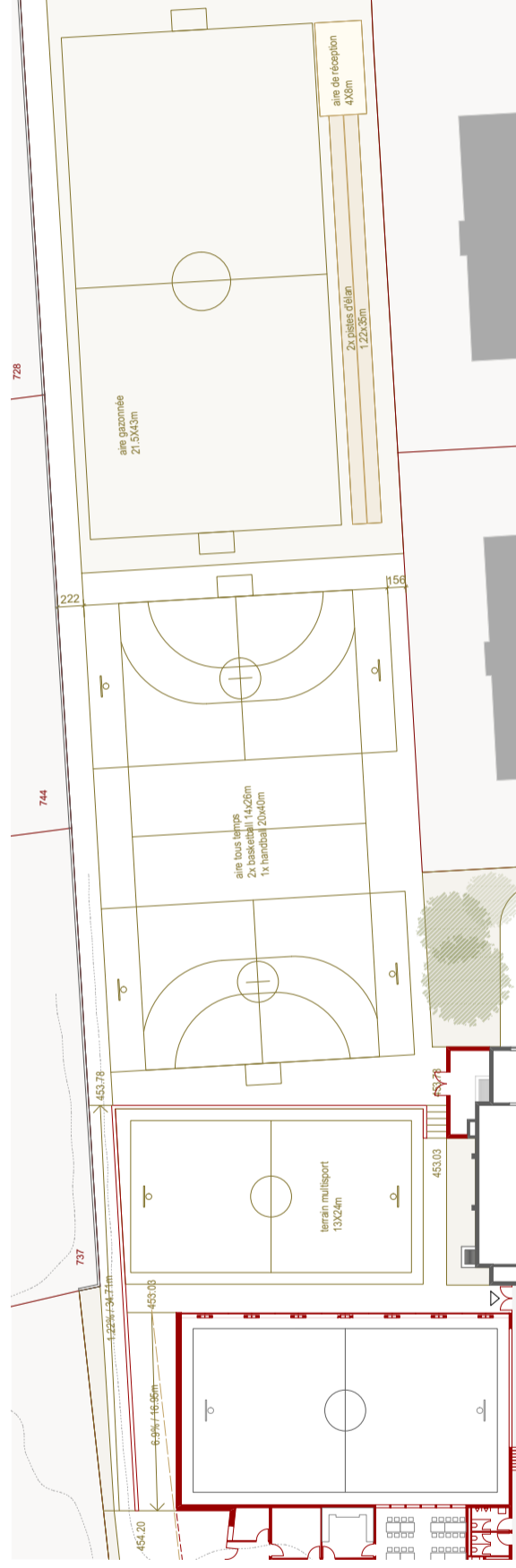
VARIANTE 1

- Aire tous temps
2x basketball 14x26m
1x handball 20x40m
- Aire gazonnée
1x handball / football 25x45m
- Terrain multisport 13x24m (existant)



VARIANTE 2

- Aire tous temps
3x basketball 13x24m
1x handball 20x40m
- Aire gazonnée
1x handball / football 20x40m
- Course de vitesse
2x pistes 80m
- Saut en longueur
2x pistes d'élan 35m
aire de réception 4x8m
- Terrain multisport 13x24m (existant)



VARIANTE 3

- Aire tous temps
2x basketball 14x26m
1x handball 20x40m
- Aire gazonnée
1x handball / football 21,5x43m
- Saut en longueur
2x pistes d'élan 35m
aire de réception 4x8m
- Terrain multisport 13x24m (existant)



COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

ANNEXE 9.3

**«PENTHALAZ DEMAIN» IMAGE DIRECTRICE
VWA ARCHITECTES**

COMMUNE DE PENTHALAZ

IMAGE DIRECTRICE DU CENTRE DE LOCALITÉ



Echelle (A2) : 1/1'000
Version du : 29.04.2020

ESPACES OUVERTS

- espace récréatif et sportif
- espace de dégagement végétalisé
- espace de sociabilité
- place et placette modératrice

URBANISATION

- construction à démolir
- nouvelle emprise constructive
- extension constructive possible selon parti pris architectural
- bâtiment existant

MOBILITÉS

- espace de circulation mixte
- zone de rencontre
- place de stationnement
- entrée de parking souterrain
- bande polyvalente
- passage piéton
- bande cyclable / trottoir
- arceau à vélo

- R+... nombre d'étage existant / projeté
- ...m2 emprise au sol max
- accès au bâtiment
- construction souterraine

- arborisation ornementale
- arborisation fruitière
- potager
- pièce d'eau
- marché
- terrasse
- écopoint

texte grisé = localisation indicative

COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

ANNEXE 9.4

**CAPACITÉ HYDRAULIQUE DES
COLLECTEURS**

RLJ INGENIEURS CONSEILS SA

COMMUNE DE PENTHALAZ



**Projet de transformation et
d'agrandissement**

Collège du Cheminet

**Capacité hydraulique des
collecteurs d'assainissement et
proposition des travaux**

Rapport de synthèse

C21026 / Penthalaz, le 05 juillet 2021

Tables des matières

| | | |
|-----|--|---|
| 1 | Introduction | 3 |
| 1.1 | Objectifs de l’étude..... | 3 |
| 2 | Conditions de calcul..... | 3 |
| 2.1 | Pluie de projet | 3 |
| 2.2 | Débits de contribution des bassins versants..... | 3 |
| 2.3 | Débit de contribution des nouvelles surfaces constructibles..... | 4 |
| 2.4 | Réseaux existants | 5 |
| 3 | Analyse des résultats | 5 |
| 4 | Conclusions | 6 |

Liste des abréviations

| | |
|----------------|--|
| BV | : Bassin versant |
| BEP | : Bassin d’eau pluviale |
| C_r | : Coefficient de ruissellement |
| $C_{r_{pond}}$ | : Coefficient de ruissellement pondéré |
| Q_E | : Débit d’eaux pluviales déversée avec un temps de retour « z » au lieu de déversement |
| Q_R | : Débit de restitution |
| RLJ | : rlj SA bureau d’Ingénieurs Conseils à Penthalaz |
| Tr | : Temps de retour des pluies |
| UR | : Unité de raccordement |
| VSA | : Association suisse des professionnels de la protection des eaux |

Auteurs

Enrique Duarte

Ing. civil dipl. MSc Environnement EPFL

Chef de projet

Version

| Version | 1 | 2 |
|-----------------|--|--------------------------------------|
| Date | 16 avril 2021 | 05 juillet 2021 |
| Nom de document | C21026_Etude.Cap_hydraulique_v1_ed. | C21026_Etude.Cap_hydraulique_v2_ed. |
| Distribution | Commune de Penthalaz (1), RLJ SA (1) | Commune de Penthalaz (1), RLJ SA (1) |
| Modifications | Selon commentaires du bureau d’architectes Fischer Montavon & associés (Architectes / Urbanistes) par rapport à la modification des toits et l’impossibilité d’infiltrer les eaux de pluie (mauvais infiltration des sols selon PGEE). | |

1 Introduction

Le bureau rlj ingénieurs conseils sa a été mandaté pour la réalisation d'une étude hydraulique relative au versement d'eaux claires et d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement communal.

Cette étude, permettant de définir la capacité hydraulique des collecteurs communaux aux points de raccordement, a été réalisée en tenant compte la capacité de stockage, les zones concernées par la transformation et l'agrandissement du Collège, les BV, les Cr et l'intensité de la pluie de projet.

En raison de la présence d'un système séparatif des eaux, du diamètre et de la pente du collecteur d'eaux usées, les calculs se sont principalement centralisés sur le versement des eaux au réseau d'eaux claires uniquement. Pour le débit des eaux usées, en terme des UR, la capacité hydraulique du collecteur existant est suffisante.

1.1 Objectifs de l'étude

- évaluer quantitativement la production des eaux claires
- évaluer la capacité hydraulique des collecteurs communaux aux points de raccordement
- proposer, si nécessaire, les mesures de régulation/contrôle des eaux

2 Conditions de calcul

2.1 Pluie de projet

Conditions de base :

| Description | Temps de retour (Tr -ans) | Coefficient de ruissellement (Cr) | Pluie de projet (durée en min) | Zones de contribution (BV- ha) | Débit de restitution (si bassin de rétention) (l/s*ha _{red}) | Intensité de la pluie de projet (l/s*ha _{red}) |
|-------------|---------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|--|
| Conditions | 5 | 0.45 à 1.0 | 12 à 15 min | BV concernées | 20 l/s * ha _{red} | 220 l/s * ha _{red} 310 l/s * ha _{red} |

2.2 Débits de contribution des bassins versants

Surfaces de contribution :

Définies par BV selon l'extrait de plans ci-après (C_r selon orthophotos) :

| Description des surfaces de contribution | Surface (ha _{red}) | Débit EC ₁ (TB Ø500 mm) | | Débit EC ₂ (TB Ø500 mm) | |
|---|------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| | | Débit de pointe (l/s) | Débit cumulé des eaux (l/s) | Débit de pointe (l/s) | Débit cumulé des eaux (l/s) |
| Secteur A (≈ 45'500 m ² C _{rpond} : 0.50) | 2.275 | -.- | -.- | env. 500 | env. 500 |
| Secteur B (≈ 49'600 m ² C _{rpond} : 0.30) | 1.488 | env. 328 | env. 328 | -.- | -.- |
| Secteur C (≈ 40'500 m ² C _{rpond} : 0.45) | 1.828 | env. 48* | env. 376* | -.- | -.- |
| Secteur D (≈ 31'800 m ² C _{rpond} : 0.45) | 1.431 | env. 110 | env. 427 | env. 205 | env. 705 |

* débit de restitution réglé par bassin de rétention (env. 20 l/s/ha_{red}, Indice de risque : 1.3)

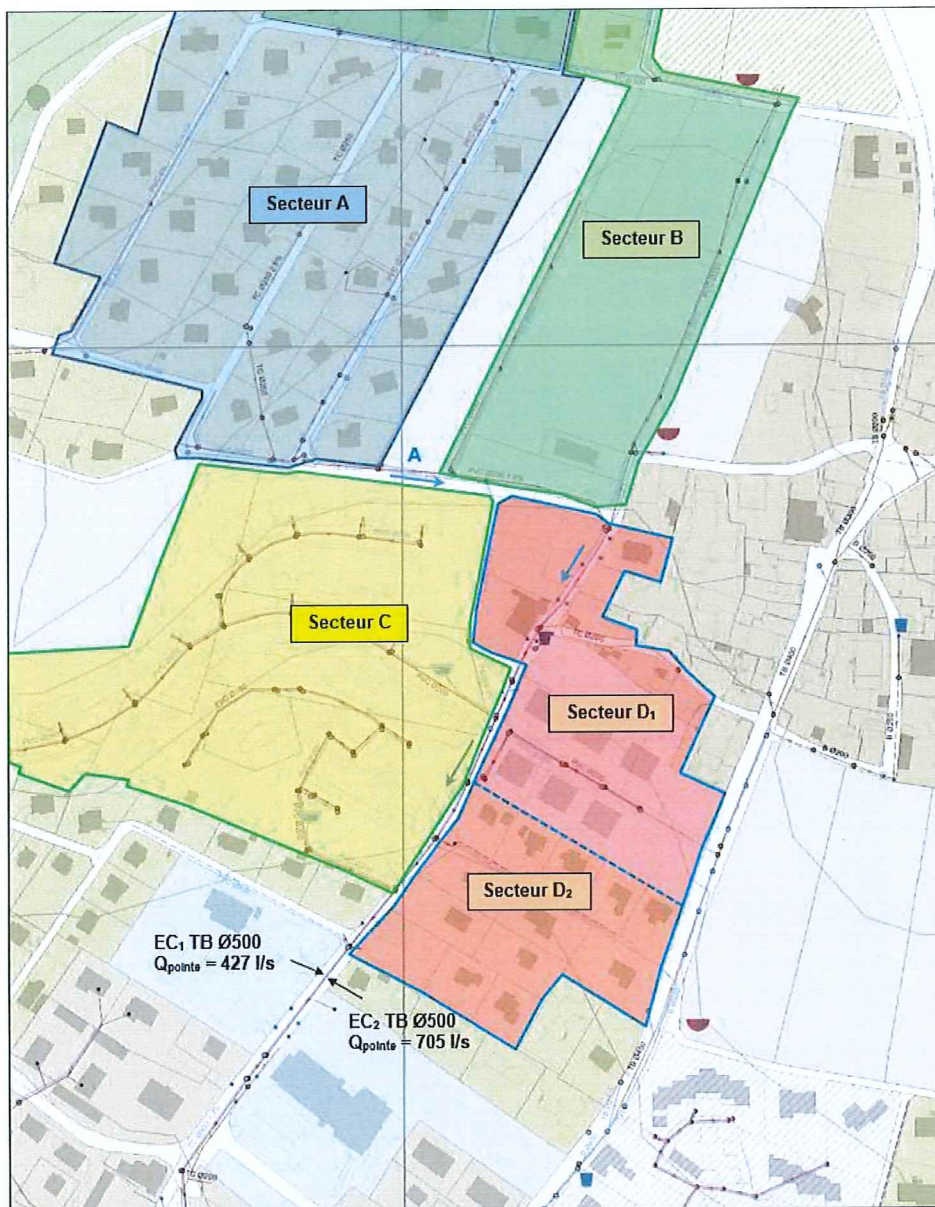


Figure : Surfaces et débit de contribution des bassins versants situés en amont

2.3 Débit de contribution des nouvelles surfaces constructibles

Définies par secteurs selon extrait de plan ci-après (indice de risque 1.2) :

| Description des surfaces de contribution | Surface (ha _{éd}) | Débit de pointe (l/s) |
|--|-----------------------------|-----------------------|
| Secteur 1 : b, c, d, h, f, e | 0.605 | env. 160 |
| Secteur 2 : a, i, g, l, n | 0.498 | env. 132 |
| Secteur 3 : k, j, m, o, p | 0.267 | env. 70 |
| Totaux | 1.370 | env. 362 |

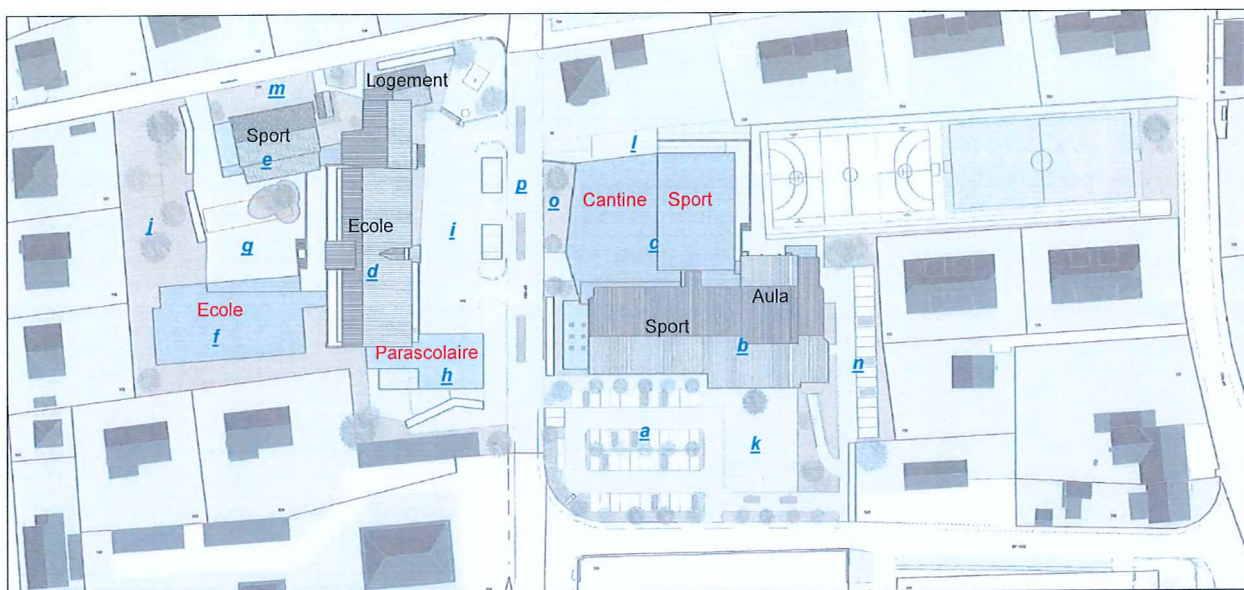


Figure : Surface de contribution → Secteur : Collège du Cheminet

2.4 Réseaux existants

La capacité hydraulique du réseau d'évacuation des eaux au point de raccordement :

| | |
|---|-------------------------|
| Le diamètre du collecteur de transport | → BT Ø500 mm |
| Chambre EC de contrôle | → Eaux claires : CH2039 |
| La pente du tronçon concerné | → 7.4 % |
| Coefficient de Manning-Strickler « K_s » | → 95 à 105 $m^{1/3}/s$ |
| Débit : pleine section « Q_{PS} » | → 867 l/s |
| Rapport hydraulique « Q_{PR} / Q_{PS} » | → 0.932 |
| Débit : canalisation partiellement remplie Q_{PS^*} | → 808 l/s |

3 Analyse des résultats

Débits de pointe arrivant dans le réseau des eaux claires au point de raccordement (point de raccordement selon plan du réseau projeté : EC₁ (TB Ø500 mm)) :

| Description | Débit de pointe (l/s) |
|---|-----------------------|
| Débit de pointe arrivant des BV (EC ₁) en amont | 427 |
| Débit de pointe du Collège du Cheminet | 362 |
| Débit total Q_E | 789 |
| Débit Q_{PS^*} | 808 |
| Bilan hydraulique (l/s) (Réserve) | + 19 |

4 Conclusions

Le débit théorique dans le collecteur des EC à l'aval du point de raccordement du collège sera d'environ 789 l/s.

La capacité hydraulique de la conduite de transport (BT $\varnothing 500\text{mm}$) est de l'ordre de 808 l/s (Q_{PS+}), et ceci pour le collecteur partiellement rempli.

Nous constatons que le Q_E n'atteindra que le 97% de la capacité hydraulique du collecteur partiellement rempli et le 90% du débit à pleine section (sans la mise en charge du réseau en amont).

Nous estimons que la capacité hydraulique du collecteur, permettant le raccordement des eaux claires, est suffisant pour admettre la charge hydraulique (sans rétention) en provenance des installations du Collège du Cheminet.

Si nécessaire, une répartition du débit Q_E entre les deux collecteurs arrivant de l'amont (EC_1 et CE_2) pourrait être envisagée. Cependant, cette variante nécessite un changement des points de raccordement projetés en rapport avec la topologie initialement proposée par le concepteur.

En rapport avec la LEaux (Art 7), nous rappelons que pour les eaux non polluées « ... des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit... ». Dès lors, nous recommandons que ces mesures soient étudiées dans le cadre du projet d'exécution.

Pour ce qui est de l'infiltration des eaux non polluées, les surfaces au droit des futurs sites de construction sont des surfaces avec « Infiltration Mauvais » (selon le PGGE communal). A ce titre, la commune n'exige pas l'infiltration pour les futurs projets de construction (bâtiment et/ou immeubles). Toutefois, pour le secteur du collège et en coordination avec le responsable technique communal, nous considérons qu'une évaluation locale devra être établie lors du projet d'architecture. Ceci permettra d'évaluer quantitativement les coefficients d'infiltration et par conséquent la possibilité (ou non) d'infiltrer les eaux pluviales.

En raisons de l'influence et du rôle qui jouent les bassins de rétention situés en amont du réseau, nous recommandons de contrôler/évaluer les « débits de restitution » des BEP. Ceci permettra de valider les hypothèses prises par l'étude.

Enfin, nous rappellerons que les conclusions tirées de ce rapport ne sont, en outre, applicables qu'au droit du secteur étudié et ne concernent qu'à la capacité hydraulique des collecteurs au point de raccordement et ceci en rapport avec les conditions limites prises par l'étude.

Penthalaz, le 05 juillet 2021


RLJ Ingénieurs conseils SA
Établi par E. Duarte
Ing civil, MSc Environnement EPFL

COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

ANNEXE 9.5

**SURFACES AVANT-PROJET,
EO ARCHITECTES 07.2020**

PROGRAMME DEFINITIF DES LOCAUX
28 octobre 2019 - version 1.0

Remarques générales:

- La hauteur libre minimum est de 2.70 m dans les salles de classe
- Les locaux de service tel que sanitaires, nettoyage, rangement, économat, etc. sont à répartir en fonction du projet
- Les locaux existants sont intégrés dans le programme des locaux.
- Les locaux existants peuvent être adaptés, modifiés, transformés, déplacés, etc. en fonction du projet
- Les surfaces indiquées sont nettes
- L'accès aux personnes à mobilité réduite doit être assuré à tous les locaux
- Les remarques sont indicatives et seront complétées lors de l'établissement du cahier des charges
- Les Directives et Recommandations concernant les constructions scolaires vaudoises sont applicables
- A minima, les normes usuelles sont applicables dans tous les cas

| 100 | Locaux scolaires | | nbre | m2 | total | Remarques |
|--------------------------|----------------------------|--|------|-----|-------|--|
| Enseignement | | | | | | |
| 101 | Entrée, hall, circulation | | - | - | - | Surface et disposition selon projet |
| 102 | Ascenseur / monte-charge | | - | - | - | Nombre selon projet, pour accès handicapés et palettiseur, en lien avec la livraison de matériel, l'économat et la cuisine |
| 103 | Salle de classe 1-4P | | 8 | 78 | 624 | Dans nouvelle extension, surface 78 m2/classe, hauteur libre 270 cm min, 24 élèves/classe, 1 point d'eau, une face libre pour rangement |
| 104 | Salle de classe 5-8P | | 16 | 72 | 1152 | Existant |
| 105 | Salle de dégagement | | 3 | 48 | 144 | Existant (1x 66m2 + 42m2 + 1x 36m2) |
| 106 | Salle de dégagement | | 2 | 36 | 72 | Dans nouvelle extension, surface 36 à 40 m2/classe selon projet, hauteur libre 270 cm, 12 élèves, séparation réversible pour créer une salle de classe, 1 point d'eau pour deux salles |
| Salles ACT/ACM | | | | | | |
| 107 | Dépôt matériel | | 1 | 15 | 15 | Existant |
| 108 | Dépôt travaux finis | | 1 | 8 | 8 | Existant |
| 109 | Débitage | | 1 | 80 | 80 | Existant |
| 110 | Travaux bois/métal | | 1 | 140 | 140 | Existant |
| 111 | Local finition | | 1 | 15 | 15 | Existant |
| 112 | Bureau responsable | | 1 | 8 | 8 | Existant |
| 113 | Classe ACT | | 1 | 90 | 90 | Existant |
| 114 | Classe ACT/ACM | | 1 | 72 | 72 | Dans nouvelle extension, surface 72 à 78 m2/classe, hauteur libre 270 cm min, 24 élèves/classe, 1 point d'eau, une face libre pour rangement |
| Classes spéciales | | | | | | |
| 115 | Informatique | | 1 | 82 | 82 | Existant |
| 116 | Cuisine | | 1 | 50 | 50 | Existant |
| 117 | Economat cuisine | | 1 | 10 | 10 | Existant |
| 118 | Bureau responsable cuisine | | 1 | 8 | 8 | Existant |
| 119 | Science | | 1 | 104 | 104 | Existant |
| 120 | Musique/Aula | | 1 | 185 | 185 | Existant |

| | | | | | |
|--|---|-------------|-----------|--------------|---|
| 121 | Dessin | 1 | 106 | 106 | Existant |
| 122 | Dépôt matériel | | | | Existant dans les sous-pentes |
| Commodités | | | | | |
| 123 | WC H+F+maîtres/hand | | | | Existant et à adapter selon projet |
| 200 Administration et enseignants | | | | | |
| | | nbre | m2 | total | Remarques |
| Administration | | | | | |
| 201 | Accueil/secrétariat 4 pers | 1 | 50 | 50 | Existant, à adapter |
| 202 | Bureau de direction | 1 | 25 | 25 | Existant, à adapter |
| 203 | Bureau de doyens | 1 | 30 | 30 | Existant, à adapter |
| 204 | Secrétariat ASIVenoge/ASICoPe | 1 | 20 | 20 | Existant, à adapter |
| Enseignants | | | | | |
| 205 | Bureau libre multifonction | 1 | 16 | 16 | |
| 206 | Salle de réunion parents/élèves 6 pers | 1 | 16 | 16 | |
| 207 | Salle de conférence 20 pers | 1 | 50 | 50 | |
| 208 | Salle des maîtres | 1 | 100 | 100 | Existant, à adapter |
| 209 | Economat | 1 | 10 | 10 | |
| 210 | Reproduction | 1 | 10 | 10 | Existant, à adapter |
| Commodités | | | | | |
| 211 | WC H+F+maîtres/hand | - | - | - | A proximité de l'administration |
| 300 Groupe santé | | | | | |
| | | nbre | m2 | total | Remarques |
| 301 | Accès autonome hors horaires scolaires, hall, circulation | - | - | - | Surface et disposition selon projet |
| 302 | Infirmerie | 1 | 20 | 20 | A proximité de l'entrée |
| 303 | Médiation et accompagnement | 2 | 16 | 32 | |
| 304 | Bureau psychologie | 1 | 16 | 16 | |
| 305 | Bureau logopédie | 1 | 16 | 16 | |
| 306 | Salle de psychomotricité | 1 | 40 | 40 | |
| 307 | Salle de réunion 10 pers. | 1 | 30 | 30 | |
| 308 | Salle d'attente | 1 | 10 | 10 | |
| 309 | Economat | 1 | 10 | 10 | |
| 310 | WC H+F+hand | - | - | - | A proximité de la salle d'attente |
| 400 Accueil élèves | | | | | |
| | | nbre | m2 | total | Remarques |
| UAPE | | | | | |
| 401 | Accès autonome hors horaires scolaires, hall, circulation | - | - | - | Surface et disposition selon projet |
| 402 | Espace de vie | 1 | 72 | 72 | 36 enfants, avec cuisinette |
| 403 | Espace de dégagement | 1 | 24 | 24 | Local adjacent, extension pour 12 enfants |
| 404 | Bureau responsable 2 pers. | 1 | 20 | 20 | |
| 405 | Local d'économat/rangement | 1 | 5 | 5 | |
| 406 | WC+lavabos enfants | - | - | - | 4 wc + 4 lavabos |
| 407 | WC adultes+hand | - | - | - | 1 wc lavabo pour hand |
| Cantine scolaire | | | | | |
| 408 | Accès autonome hors horaires scolaires, hall, circulation | - | - | - | Surface selon projet |
| 409 | Cantine de 100 places | 1 | 160 | 160 | De plain pied, en relation avec l'extérieur |
| 410 | Cantine de 60 places | 1 | 96 | 96 | De plain pied, en relation avec l'extérieur |

| | | | | | |
|--|---|-------------|-----------|--------------|---|
| 411 | Cuisine de régénération | 1 | 40 | 40 | Stockage vaisselle propre, service de repas, passe-plât de distribution, en principe située entre les deux cantines |
| 412 | Economat de cuisine | 1 | 20 | 20 | Accès aisé pour la livraison de marchandise, avec frigos |
| 413 | Lavage vaisselle | 1 | 20 | 20 | Retour vaisselle sale, séparé de la zone de préparation et de service de repas |
| 414 | Local déchets | 1 | 10 | 10 | Tri et stockage des déchets |
| 415 | Loge intendant cantine | 1 | 8 | 8 | |
| 416 | Vestiaire du personnel | 1 | 12 | 12 | Avec wc lavabo H+F, armoire casier |
| 417 | Local nettoyage cantine | 1 | 6 | 6 | |
| 418 | WC H+F+hand | - | - | - | |
| 500 : Locaux sportifs | | nbre | m2 | total | Remarques |
| 501 | Accès autonome hors horaires scolaires, hall, circulation | 1 | 30 | 30 | Surface et disposition selon projet |
| 502 | Salle de sport VD3 | 1 | 448 | 448 | Aire d'évolution 16 x 28 x 7 m |
| 503 | Vestiaires H/F | 2 | 25 | 50 | |
| 504 | Douches H/F | 2 | 25 | 50 | y compris zone de séchage |
| 505 | WC H/F | 2 | 7 | 14 | Entre entre vestiaires et salle |
| 506 | WC hand | 1 | 3 | 3 | Entre entre vestiaires et salle |
| 507 | Local des maîtres | 1 | 12 | 12 | Y compris wc et douche |
| 508 | Local arbitres | 1 | 10 | 10 | Accès directe à la salle de sport |
| 509 | Infirmierie | 1 | 10 | 10 | 1 point d'eau |
| 510 | Local engins intérieurs | 1 | 70 | 70 | |
| 511 | Local petit matériel scolaire | 1 | 15 | 15 | |
| 512 | Local concierge | 1 | 10 | 10 | 1 point d'eau |
| 513 | Locaux techniques | 2 | 30 | 60 | Selon projet |
| 600 : Services et locaux techniques | | nbre | m2 | total | Remarques |
| 601 | Economat général | 1 | 50 | 50 | Au sous-sol |
| 602 | Economat d'étage | 5 | 12 | 60 | |
| 603 | Nettoyage | 5 | 6 | 30 | Un local par étage |
| 604 | Loge concierge | 1 | 15 | 15 | |
| 605 | Economat matériel scolaire | 1 | 50 | 50 | Au sous-sol |
| 606 | Archives | 1 | 50 | 50 | Au sous-sol |
| 607 | Dépôt matériel divers | 1 | 30 | 30 | Au rez inférieur |
| 608 | Locaux techniques CVSE | 2 | 30 | 60 | Selon projet, resp. selon existant |
| 609 | Local serveur | 1 | 15 | 15 | Au rez inférieur |
| 610 | Local LAN | 5 | 6 | 30 | Un local par étage |
| 611 | Logement concierge | 1 | 100 | 100 | Selon projet |
| 612 | Cave concierge | 1 | 10 | 10 | Au rez inférieur |
| 700 : Aménagements extérieurs | | nbre | m2 | total | Remarques |
| Préau | | | | | |
| 701 | Préau extérieur | - | - | 2400 | A répartir en plusieurs zones, dont un espace pour les 1-4P et un pour l'UAPE |
| 702 | Préau couvert | - | - | 240 | Peut être contenu dans la surface de préau extérieur |
| Véhicules et accès | | | | | |
| 703 | Places de parc véhicule | 24 | 12.5 | 300 | A définir selon l'étude de mobilité, en principe |

| | | | | | | |
|-----|-----------------------------------|--|---|---------|------|--|
| 704 | Place de parc urgence santé | | 1 | 7 x 4 m | 28 | A proximité de l'entrée principale |
| 705 | Places de parc vélos | | | | | 60 places minimum, 50% couvertes souhaitable |
| 706 | Place de dépose pour bus scolaire | | - | - | - | Bus de 12 m |
| | | | | | | |
| | Sport et détente | | | | | |
| 707 | Aire tous temps | | - | - | 1260 | 28 x 45 m, peut être combinée avec le préau |
| 708 | Aire gazonnée | | - | - | 1125 | 25 x 45 m |
| 709 | Saut en longueur | | - | - | - | 1 x 2 pistes |
| 710 | Piste de course de vitesse | | - | - | - | 2 x 80 m |
| 711 | Local matériel extérieur | | 1 | 20 | 20 | |
| | | | | | | |
| | Autres | | | | | |
| 712 | Local tri des déchets | | 1 | 12 | 12 | Eco-point avec conteneurs à déchets |

COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

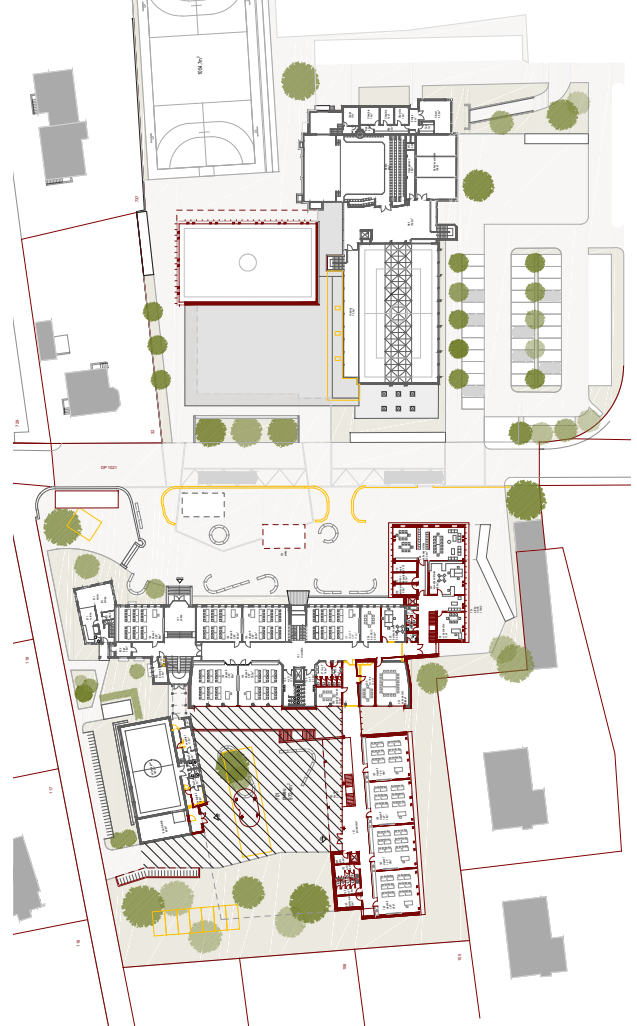
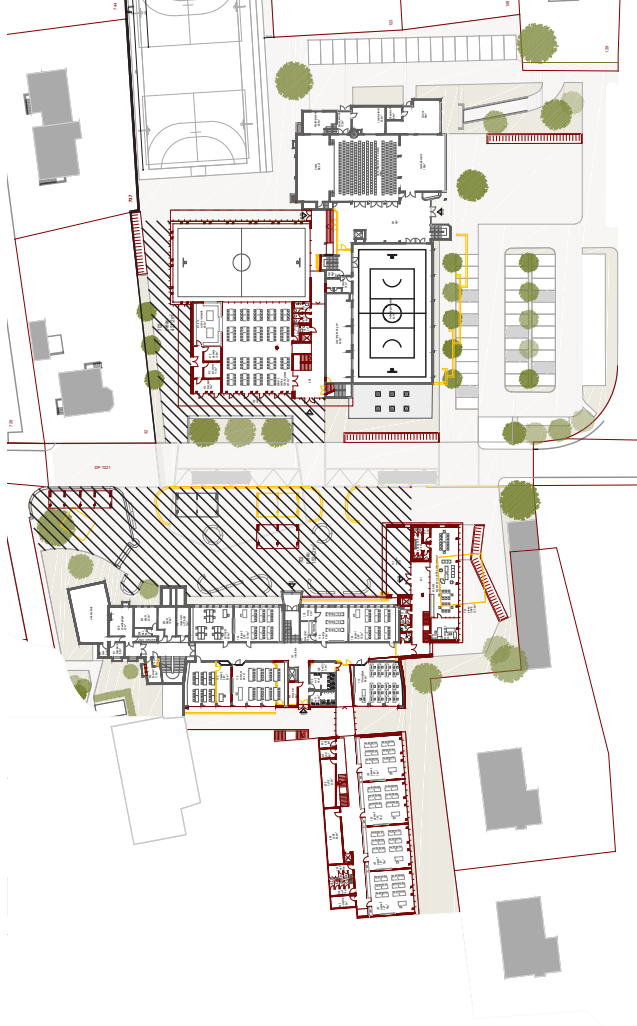
ANNEXE 9.6

**SURFACES PREAU ET ESQUISSE ESPACES
SPORTIFS EXTERIEURS, FERRARI
ARCHITECTES 07.2021**



ASIV enogePENTHALAZ

07.07.2021



| | Besoin | Préau | Besoin | Préau couvert |
|--------------------------------|-------------|---------------|------------|---------------|
| 8 nouvelles classes enfantines | | | | |
| Préau Cheminet ouest | 960 | 972.4 | 96 | 104.3 |
| Les 16 classes primaires | | | | |
| Préau Cheminet Est | 1920 | 1524.2 | 192 | 208.5 |
| Préau Zone Réfectoire | | 421.2 | | 123 |
| | | 1945.4 | | |
| Total m2 | 2880 | 2917.8 | 288 | 435.8 |

IV Installations sportives extérieures

| Groupes scolaires | | | 15 à 24 classes | Possible dans le secteur |
|---|--|----|-----------------|--------------------------|
| 1. Aire tous temps | | | 28 x 45 | 25 x 44 |
| 2. Aire gazonnée | | | 25 x 45 | 24 x 45 |
| 3. Installation saut en hauteur ** | | nb | 2 | |
| 4. Installation saut en longueur | | nb | 1 x 2 pistes | 1 x 2 pistes |
| 5. Installation jet du poids, 3 cercles ** | | nb | 1 | Except. primaire |
| 6. Pistes de course de vitesse (longueur hors tout) | | nb | 2 x 100 m | 2 x 80 m |
| 7. Installation de petits agrès | | nb | selon besoins | |

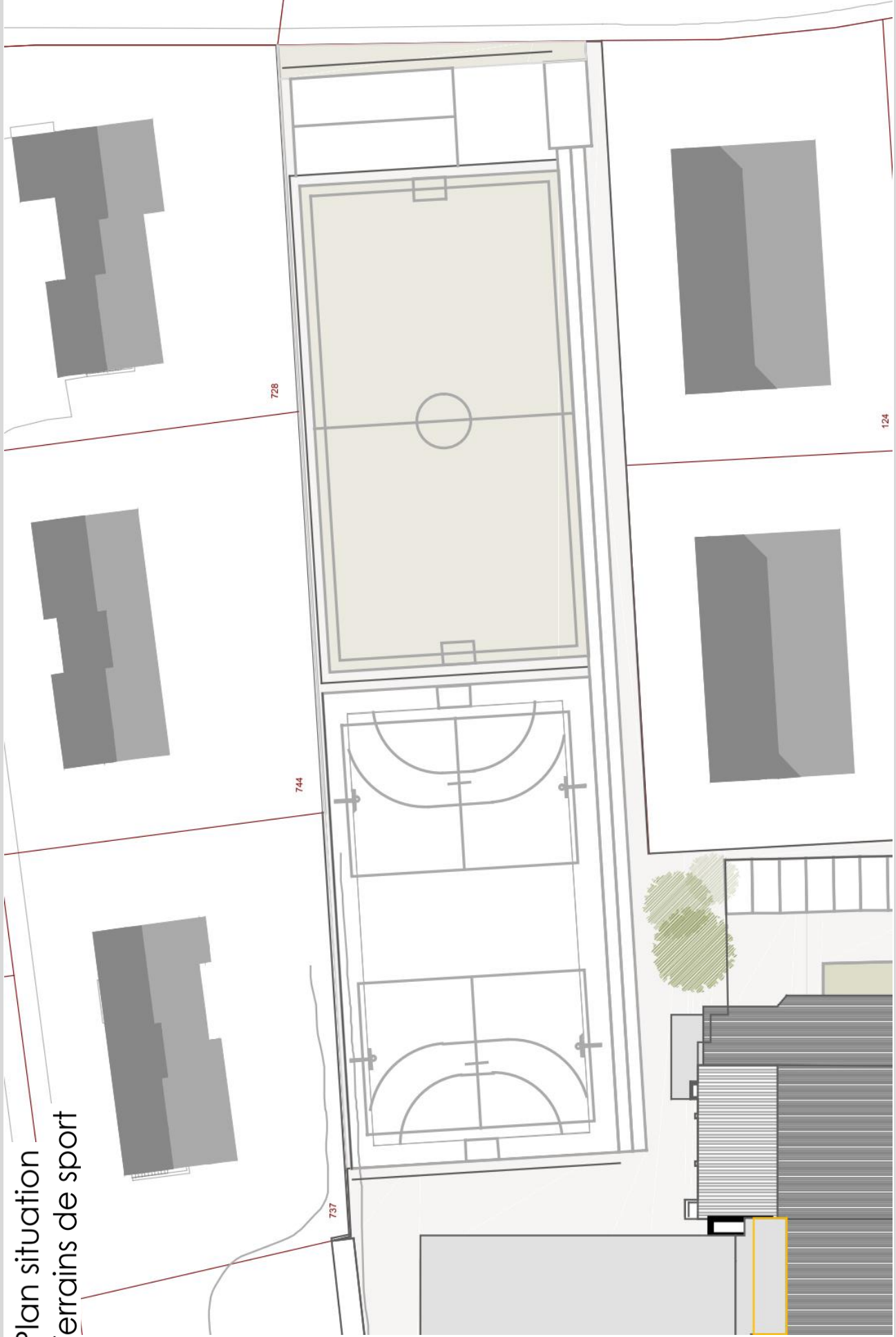
* l'aire tous temps peut être combinée avec le préau

** nécessaires pour le niveau secondaire

*** pour les classes primaires, le test de vitesse (40 m)



Plan situation
Terrains de sport



COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

ANNEXE 9.7

**EXAMEN PREALABLE, PREAVIS SERVICES
CANTONAUX**

Municipalité
de la Commune de Penthalaz
Case postale 12
1305 Penthalaz

Personne de contact : Simon Stoeri
T 021 316 75 98
E simon.stoeri@vd.ch
N/réf. SSI/Ig - 186461

Lausanne, le 5 février 2021

**Commune de Penthalaz
Plan d'affectation (PA) En Cheminet
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation (PA) En Cheminet.

HISTORIQUE DU DOSSIER

| Étape | Date | Documents |
|--|------------|--------------------------------|
| Examen préliminaire | 03.02.2020 | Avis préliminaire |
| Séance de coordination | 28.02.2020 | Note de synthèse de la séance |
| Réception du dossier pour examen préalable | 18.08.2020 | Voir ci-dessous |
| Examen préalable | Ce jour | Préavis des services cantonaux |

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

| Documents | Date |
|--|------------|
| Plan, éch. 1 :1'000 et 1 :2'000 | 17.08.2020 |
| Règlement | 17.08.2020 |
| Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT | 17.08.2020 |

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

| Thématiques | | Conforme | A adapter | Non conforme |
|---|------------------------------|----------|-----------|--------------|
| Principes d'aménagement | Planification directrice | DGTL-DAM | | |
| Principes d'aménagement | Stabilité des plans | DGTL-DAM | | |
| Principes d'aménagement | Equipements | DGTL-DAM | | |
| Principes d'aménagement | Information et participation | DGTL-DAM | | |
| Affectation | Type de zones | DGTL-DAM | | |
| Affectation | Type d'aires | | DGTL-DAM | |
| Affectation | Installations publiques | DGTL-DAM | | |
| Mobilité | Accès | | DGMR | |
| Mobilité | Stationnement | | DGMR | |
| Patrimoine culturel | Monuments et sites bâtis | DGIP-MS | | |
| Protection de l'homme et de l'environnement | Bruit | DGE-ARC | | |
| Protection de l'homme et de l'environnement | Protection civile | | SSCM-PCI | |

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement au plan d'affectation En Cheminet et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Simon Stoeri
urbaniste

Annexes

ment.

Préavis de la Division protection civile du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM-PCI) du 27 août 2020.

Copie

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Simon Stoeri
T 021 316 75 98
E simon.stoeri@vd.ch
N/réf. SSI/Ig - 186461

Lausanne, le 5 février 2021

**Commune de Penthaz
Plan d'affectation (PA) En Cheminet
Examen préalable**

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2. PRESENTATION DU PROJET

Le périmètre du projet de plan d'affectation (PA) En Cheminet, d'une superficie d'environ 19'100 m², couvre les parcelles n°109, 121, 688, ainsi qu'une partie du DP 1021. Il est compris à l'intérieur du centre régional de Penthaz, entre le vieux village et la gare. Le projet du PA a pour but de permettre l'extension du collège du Cheminet dans les meilleurs délais (horizon 2024).

Le périmètre du projet de PA est actuellement régi par le plan partiel d'affectation Dessous la Ville du 2 mai 1984 et par le plan général d'affectation du 10 décembre 1982. Il est colloqué en partie en zone d'intérêt public (parcelle n°121), en zone d'habitation collective (parcelle n°688) et en zone mixte d'utilité publique et de verdure (parcelle n°109). Dans cette dernière, toute construction autre que de minime importance doit faire l'objet d'un plan de quartier ou plan d'affectation partiel. L'extension du complexe scolaire nécessite donc l'établissement d'un plan d'affectation détaillé qui adapte en partie l'affectation actuelle.

Le projet du PA définit une zone affectée à des besoins publics 15 LAT et une zone de desserte 15 LAT. Il propose la délimitation de deux aires de constructions, chacune divisée en secteurs. Il délimite également des aires de préau, des aires de jardin, des aires de sport en plein air, des aires de transition et une aire de place publique.

3. AIRE DE PLACE PUBLIQUE – ESPACE DE STATIONNEMENT

L'article 15 du règlement définit que l'aire de place publique est destinée à l'aménagement d'un lieu de vie et de rencontre, mais qu'elle permet le stationnement de véhicules motorisés jusqu'à ce qu'une nouvelle localisation soit disponible pour ces places de stationnement hors site. Un tel article ne définit pas suffisamment précisément la destination de cette aire. La DGTL demande :

- de clarifier la temporalité d'une nouvelle localisation pour les places de stationnement extérieures prévues actuellement sur l'aire de place publique. Le rapport 47 OAT devra en rendre compte. Si l'horizon temporel est trop long (plus de 10 ans), il faudra indiquer sur le plan qu'il s'agit d'une aire de stationnement. Changer le plan et le règlement en fonction de la réponse apportée à cette remarque.

Si la solution de remplacement des places de stationnement se réalise ultérieurement, le plan d'affectation pourrait alors faire l'objet d'une modification ultérieure visant à définir une aire de place publique.

4. BATIMENTS EXISTANTS

Le règlement ne fixe pas précisément le devenir des bâtiments existants, et le plan ne donne pas d'indication à ce sujet. La DGTL demande :

- de compléter l'article 31 du règlement en précisant les bâtiments destinés à être conservés (en lien avec le préavis de la Direction générale des immeubles et du patrimoine) et ceux qui sont destinés à être démolis. A indiquer également sur le plan et dans la légende.

5. REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

5.1 PLAN

- « Aire de place publique » à changer en « aire de stationnement » si la solution apportée pour le stationnement n'a pas un horizon temporel proche.
- La DGTL comprend que le stationnement vélo sis près de la zone de desserte est pensé comme appartenant à l'aire de préau et non aux aires de construction. Déplacer les pastilles afin que cela soit compréhensible.
- En application de la directive NORMAT, les espaces superposés à une zone d'affectation indiquant l'implantation des constructions doivent être nommés « périmètres d'implantation des constructions ». En l'état, le dossier est structuré en 2 niveaux : aires de construction et secteurs, ce qui est complexe à comprendre et n'est pas tout à fait conforme à NORMAT. Ainsi :
 - Renommer « périmètres d'implantation des constructions » les secteurs A1, A2, A3, B1, B2, B3. Supprimer les aires.

- Dans le règlement, citer les différents secteurs à la place des aires (exemple article 11, 2^e alinéa « Les espaces non construits à l'intérieur des périmètres de constructions A1, A2 et A3... »).
- Supprimer sur le plan le figuré « Secteur avec limite de hauteur », peu compréhensible. Le pourtour des périmètres d'implantation des constructions devrait suffire pour que ces limites soient lisibles.
- Enlever le terme « indicatif » dans la légende des chemins piétonniers. Comme bien précisé dans le règlement à l'article 27, le principe est impératif même si leur localisation est encore indicative. Nous vous rendons attentifs que les chemins piétonniers ne sont pas indiqués dans l'aire de construction A, notamment pour se rendre dans l'aire A3 et nous vous suggérons de les indiquer.
- Ajouter, pour plus de clarté, dans la légende du plan, la zone affectée à des besoins publics.
- L'aire de jardin ne peut pas être indicative. Il faut que l'emplacement soit défini et indiqué sur le plan. L'aire de jardin ne peut pas être superposée à l'aire de construction, mais doit être une aire à part entière hors de l'aire de construction. Modifier l'article 23 du règlement en conséquence et également dans le sens de la remarque de DGE-EAU/EH ci-après.
- Cartouche : ajouter « entré en vigueur le »
- Suivre la dénomination NORMAT 2 concernant la dénomination des aires (ajouter « autres périmètres superposés » avant la dénomination plus précise) et la représentation sur le plan.

5.2 RÈGLEMENT

- Art. 6 : la réglementation n'est en l'état pas assez restrictive. Indiquer de manière précise la destination de cette zone. L'article 6 doit être reformulé comme suit : « Cette zone est destinée à l'implantation d'activités répondant à des besoins publics : activités scolaires, parascolaires, infrastructures sportives, parking [ou place publique selon le cas de figure], salle communale ».
- Art.6 : selon la réponse donnée à la demande du Service de la sécurité civile et militaire concernant la possibilité d'intégrer un abri PC public, compléter le règlement en fonction (« zone destinée à l'implantation d'activités répondant à des besoins publics [...] abri PC public »).
- Art. 6 : supprimer l'alinéa 2 concernant les logements de fonction ou de gardiennage. En effet, ceux-ci ne sont pas admis dans une zone affectée à des besoins publics.
- Art. 7 : respecter une cohérence dans les chiffres mentionnés pour la surface de plancher déterminante (14'571 m² ou 14'550 m²).
- Art. 15 : à changer en fonction de la réponse apportée à la question du stationnement.
- Art. 23 : à modifier en fonction de la remarque de DGE-EAU/EH ci-après.
- Art. 25 : alinéa 1, ajouter « cette zone est régie par la législation routière ».
- Art. 26 : supprimer la première phrase, insuffisamment précise et donc peu applicable, ou alors préciser les règles qui s'appliquent.

- Art. 29 : l'article précise que « le terrain aménagé ne pourra s'écarter de plus de 1.20 cm du terrain naturel ». Ne s'agit-il pas plutôt de 1.20 m ?
- Art. 33 : remplacer le titre de l'article par « Dossier de demande de permis de construire »
- Art. 33 : dernière puce à compléter/corriger ainsi : « l'identification de l'emprise de l'aire de jardin imposée par le présent règlement (art. 23 et 24) »
- Art. 35 : afin de faciliter la compréhension, indiquer ce que signifie « RPAPC ».
- Art. 36, alinéa 1 : remplacer par « le service en charge de l'aménagement du territoire constate son entrée en vigueur. »
- Cartouche : ajouter « entré en vigueur le »

6 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive **NORMAT**. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

7 RÉPONDANT DGTL

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

Les trois parcelles qui seront affectées en zone affectée à des besoins publics appartiennent à la Commune et une convention prochainement signée par la Commune et l'ASIVenoge propose l'inscription d'un DDP au bénéfice de l'ASIVenoge.

La faisabilité foncière du projet étant assurée, la DGTL/SPS-Améliorations foncières préavise favorablement le projet de PA en regard des articles 50 LATC et 4 LAF.

Référence : Denis Leroy.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

Recommandation

Le projet concernant la construction de bâtiments publics, la DGE-DIREN recommande de prévoir un approvisionnement en énergie basé sur les énergies renouvelables afin de répondre au devoir d'exemplarité des communes (art. 10 LVLEne). Des sondes géothermiques, couplées à des pompes à chaleur, paraissent adaptées pour le site. La DGE-DIREN recommande également de couvrir le maximum de la surface des toitures avec des panneaux solaires photovoltaïques.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation « En Cheminet ».

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Monsieur Olivier Maître.

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES :

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Penthalaz a été approuvé le 28 mars 2013.

Selon le rapport technique du PGEE, plusieurs collecteurs d'eaux claires ont des débits maximums proches ou légèrement plus élevés que leur capacité maximum. En outre, le PGEE préconise la rétention à la parcelle pour tout nouveau plan de quartier.

3. PRÉAVIS

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent pas dans le dossier.

3.1. RAPPORT 47 OAT

- Nous demandons à ce que l'impact du PA sur le réseau existant soit établi tant du point de vue quantitatif (vérification du dimensionnement des collecteurs) que qualitatif (état des collecteurs). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.
- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

3.2. RÈGLEMENT

- Nous demandons d'ajouter au règlement des dispositions sur la gestion et l'évacuation des eaux afin de garantir la bonne séparation des eaux.
- La rétention des eaux dans l'aire de jardin sera également intégrée dans le règlement, comme indiqué dans le rapport 47 OAT.

3.3. GÉNÉRALITÉS

- Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet urbanistique doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.
- L'équipement collectif doit être réalisé conformément aux dispositions de la norme SIA 190.
- Les fonds de chambre des collecteurs d'eaux usées doivent être en une seule pièce, en PVC, en PE, ou en béton polyester.
- Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme SN 592 000.
- Les branchements privés seront contrôlés jusqu'à l'intérieur des bâtiments, afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Charlotte Franck.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LATC, art 89 et 120 ;
- LPDP, art 12ss ;

- LEaux ;
- Oeaux art. 41 a&b.

2 DEMANDES ET RECOMMANDATIONS

La DGE-EAU/EH remarque que la zone de verdure destinée à permettre la rétention des eaux de surfaces est mentionnée dans le rapport art 47 OAT mais n'est pas reprise dans le règlement. Elle suggère, pour autant que cela corresponde au PGEE communal, de relayer cette exigence dans le règlement.

- Compléter l'article 23 du règlement en faisant mention du facteur de rétention des eaux dans l'aire de jardin.

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

J.-C. Dufour.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Lavanchy.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN, 4 et 4a LPNMS

2. GÉNÉRALITÉS

Le plan d'affectation « En Cheminet » (Penthalaz) concerne les parcelles n°109, 121 et 688, propriétés de la Commune. A cela s'ajoute une partie du domaine public DP 1021. L'ensemble totalise environ 19'100 m². Le PA a pour but de permettre l'extension du collège du Cheminet.

Le projet a fait l'objet d'un premier examen préliminaire par la DGTL en avril 2019 et d'un examen préliminaire 2 en décembre 2019, mais il n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (Fischer Montavon + Associés SA, 17.08.2020)
- Règlement (Fischer Montavon + Associés SA, 17.08.2020)
- Plan des zones 1 :2'000 (Fischer Montavon + Associés SA, 17.08.2020)
- Plan de détail des aires 1 :1'000 (Fischer Montavon + Associés SA, 17.08.2020)
- Plan de coupes 1 : 500 (Fischer Montavon + Associés SA, 17.08.2020)

3. PRÉAVIS

3.1 SITUATION

Aucun biotope d'importance nationale ou cantonale n'est présent dans le périmètre du plan. Aucun milieu naturel protégé au sens de l'OPN ou de statut prioritaire en Suisse n'est connu sur le site.

La réalisation du PA n'aura pas d'influence sur les éléments naturels méritant protection (art. 4a LPNMS), sur la faune locale (art. 22, Loi sur la faune) et ne nécessite pas de mesures particulières selon art. 18b, al. 2 LPN et art. 15 OPN.

Une grande partie de l'arborisation actuelle sera conservée. En cas d'abattage, le règlement prévoit un dispositif de compensation.

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

Le rapport 47 OAT ne suscite pas de remarque. Il donne les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet de PA.

3.3 PLAN

Le plan ne suscite aucune remarque.

3.4 RÈGLEMENT

Le règlement est complet en matière de protection de la nature et du paysage, mais il gagnerait en qualité en complétant les articles suivants.

Recommandations

- Art. 18 (aire de préau) : « Son aménagement contribuera à offrir des conditions climatiques locales favorables, par l'utilisation, dans la mesure du possible, de surfaces per-

méables, par la gestion de l'eau de pluie, par la limitation des matériaux accumulateurs de chaleur et la plantation d'arbres (ombrage). »

- Art. 22 (aire de transition) et art. 24 (aire de jardin) : compléter les deux articles avec « La gestion y est extensive et l'utilisation de produits phytosanitaire interdite ».
- Art. 27 (parcours piétonniers) : les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible.
- Art. 30 : les espèces exotiques envahissantes sont interdites.
- Art. 33 : un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire.

4. CONCLUSIONS

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été dûment pris en compte et la DGE-BIODIV préavise favorablement le plan d'affectation et sa mise à l'enquête publique.

Référence : AGT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6

La commune de Penthalaz est à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

La DGIP-MS relève en particulier pour le périmètre du projet :

« Périmètre environnant PE VI : extension massive du site dès le milieu du siècle » pour lequel un objectif de sauvegarde b est requis soit la sauvegarde des caractéristiques du site en recherchant une affectation appropriée permettant d'empêcher l'implantation de constructions hors d'échelle

« Eléments individuels à protéger : 0.0.29 Collège (années 60) et 0.0.30 Centre communal (années 80) ».

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30

Le périmètre d'étude comprend un objet noté *4* au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site :
<https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

Il s'agit du collège, objet ECA No 347, parcelle N° 109.

PLAN ET REGLEMENT

L'affectation projetée répond aux objectifs de sauvegarde préconisés par l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse sur le site.

PLAN (PACom)

Légende du PACom

Selon la directive Normat 2, les objets du patrimoine bâti doivent être indiqués avec le libellé « Monuments culturels ». La DGIP-MS distingue les différentes mesures de protection comme suit :

Monuments culturels - objets classés monument historique

Monuments culturels - objets inscrits à l'Inventaire

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale

modifier la légende du PA pour le bâtiment ECA No 347 comme suit « Monument culturel - objet protégé par une mesure communale » et « objet noté 4 au recensement architectural » (bleu)

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION (RPACom)

- Ajouter un article au RPA pour le « Monument culturel - objet protégé par une mesure communale ».

RAPPORT 47OAT

Le terme ISOS est réservé pour les sites construits d'importance nationale relevé par l'Inventaire fédéral.

- Modifier le titre et le contenu du chapitre 4.2 R47OAT en ce sens.

Référence : Caroline Caulet-Cellery.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : 2020/D/0817/PAC/saf.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division Planification (DGMR-P)

1. STATIONNEMENT DES VOITURES

1.1 REMARQUES PRÉALABLES – CONTEXTE

Le périmètre du plan d'affectation « Le Cheminet » comprend actuellement 56 places de stationnement pour voitures, toutes situées sur la parcelle n°121, dont 48 places publiques sur le parking du Verger. Ces places répondent principalement aux besoins du site scolaire, des infrastructures sportives et de la salle communale du Verger. Sur les places publiques, la durée de stationnement est limitée à 5 heures.

Conformément aux résultats de la démarche participative « Penthaz demain ! », un déplacement de l'offre en stationnement répondant aux besoins du plan d'affectation à l'extérieur de son périmètre, dans un parking souterrain situé sur des parcelles voisines, est envisagé. Le rapport 47OAT fait état d'analyses foncières et opérationnelles en cours pour concrétiser cette intention, dont le résultat ne sera pas garanti au stade de la légalisation du PA « Le Cheminet ».

Afin de garantir que les besoins en stationnement du plan d'affectation puissent être satisfaits à court et à long termes, le règlement du PA « Le Cheminet » autorise provisoirement, dans l'attente de la disponibilité d'une nouvelle localisation, le maintien de l'offre en stationnement répondant aux besoins du plan à l'intérieur de son périmètre, à l'emplacement de l'offre actuelle, et à l'intérieur de l'aire de place publique définie par le plan d'affectation.

Si l'autorisation de maintenir provisoirement, mais pour un temps indéterminé, du stationnement à l'intérieur du périmètre du PA « Le Cheminet » est nécessaire à la faisabilité de ce plan, elle est néanmoins contradictoire avec la destination première de l'aire de place publique, qui doit devenir un lieu de vie et de rencontre. Il importe par conséquent, pour préserver la destination de lieu de vie et de rencontre de l'aire de place publique, de minimiser l'emprise de l'offre en stationnement en la dimensionnant avec mesure. La maîtrise de l'offre en stationnement est également imposée par des objectifs de mobilité.

1.2 INDICATION D'UN PLAFOND D'OFFRE EN STATIONNEMENT POUR VOITURES DANS LE RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION

L'article 8 « Besoins en stationnement » du règlement du plan d'affectation (PA) renvoie aux normes VSS en vigueur pour le calcul du nombre de places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues, sans toutefois fixer un plafond à ne pas dépasser pour les places de stationnement à destination des voitures de tourisme. En application de l'art.3, al.1 LRou et afin de fixer l'effet maximal du projet sur le réseau routier, le règlement doit également mentionner le nombre de places maximal que peut accueillir la planification. La DGMR-P demande ainsi que le règlement soit complété par une indication de l'offre en stationnement maximale autorisée par le PA pour les voitures de tourisme.

- Compléter l'art. 8 du règlement du plan d'affectation en indiquant un nombre maximum de places de stationnement autorisé pour les voitures de tourisme.

1.3 CALCUL DES BESOINS EN STATIONNEMENT POUR VOITURES

Type de localisation selon la norme VSS SN 40 281

L'étude de mobilité estime les besoins en stationnement du PA en considérant une localisation de type D selon la norme VSS en vigueur. Compte tenu de la desserte en transports publics actuelle et future, et en cohérence avec ce qui a été considéré pour le PA voisin de « Pra Gerème 2 », la DGMR-P demande qu'une localisation de type C soit considérée pour le calcul des besoins en stationnement des activités.

- Revoir le calcul des besoins en stationnement en considérant une localisation de type C selon la norme VSS en vigueur.

Fourchette pour l'offre en cases de stationnement selon la norme VSS SN 40 281 – dimensionnement au minimum des valeurs indicatives

La norme VSS SN 40 281 précise, en ce qui concerne la fourchette pour l'offre en cases de stationnement (valeurs indicatives pour les offres minimales et maximales), que « l'établissement de l'offre maximale en cases de stationnement admissible doit s'appuyer sur la situation locale particulière et se déduire des objectifs de politique d'aménagement ainsi que des conditions de charges admissibles du réseau routier et du voisinage, de protection de l'environnement (p. ex. pollution de l'air et nuisances sonores), de protection du site, etc. ». En cohérence avec le statut de centre régional de Penthelaz, avec les objectifs du PA « Le Cheminet » et avec la destination de l'aire d'espace public selon art. 15 du règlement du PA, et en conformité avec le Plan directeur régional du Gros-de-Vaud (mesure C.d9 « Dans le cadre de leurs compétences, les communes réglementent l'offre en stationnement, en particulier l'offre liée aux activités, en fonction de la qualité de desserte en transports publics »), la DGMR-P est d'avis que les besoins en stationnement doivent tendre vers la valeur minimale retenue par la norme pour un type de localisation C, soit 50%.

- Dimensionner l'offre en stationnement au minimum des valeurs indicatives de la norme VSS pour un type de localisation C, soit 50% (application du bas de la fourchette).

Besoins en stationnement de la salle communale du Verger

Le rapport 47 OAT indique que « le nombre de places de stationnement devrait être plafonné à quelque [sic] 50 cases » (chapitre 5.4 « Mobilité », p. 30). Ce dimensionnement découle de l'étude de mobilité annexée au dossier, qui considère que « l'offre admissible en stationnement sera comprise entre 54 et 69 places de parc » (p.14), hors réduction permise par un plan de mobilité. Ainsi, les besoins en stationnement estimés pour le PA sont du même ordre de grandeur que l'offre en stationnement pour voitures située actuellement sur la parcelle n°121 (56 cases, dont 48 places publiques sur le parking du Verger).

L'art. 15 du règlement du PA stipule que l'aire de place publique, qui est destinée à l'aménagement d'un lieu de vie et de rencontre, permet le stationnement de véhicules motorisés « jusqu'à ce qu'une nouvelle localisation soit disponible pour ces places de stationnement hors site ». Les besoins en stationnement estimés pour le PA impliquent le maintien, pour un temps indéterminé, d'une emprise du stationnement proche de la situation actuelle, au détriment de la destination de l'aire de place publique.

La DGMR-P constate que les besoins en stationnement estimés dans l'étude de mobilité pour la salle communale du Verger sont plus de 1.5 fois plus élevés que les besoins estimés pour les salles de classe, l'UAPE et la cantine scolaire. Afin de minimiser l'emprise du parking, la DGMR-P demande de réexaminer les besoins en stationnement de la salle communale en considérant la fréquence de son utilisation et son occupation moyenne, ainsi que les complémentarités d'usage avec l'école. Le dimensionnement du stationnement selon les pointes de demande n'est en effet, de manière générale, pas rationnel, et implique, dans le cas présent, une contradiction de fond avec les objectifs du PA « Le Cheminet » et avec la destination de l'aire d'espace public.

- Réexaminer les besoins en stationnement de la salle communale.

Modalités de gestion des places de stationnement

Le rapport 47 OAT et l'étude de mobilité qui l'accompagne indiquent que les 48 places situées actuellement sur le parking du Verger sont à usage public, avec une durée de stationnement autorisée de 5 heures. La DGMR-P demande de réviser les modalités de gestion des places de stationnement de façon à en optimiser le nombre, par exemple en les réservant aux seuls usagers des bâtiments situés dans le périmètre du PA ou en réduisant fortement la durée de stationnement autorisée pour les usagers extérieurs.

- Réviser les modalités de gestion des places de stationnement de façon à en optimiser le nombre.

1.4 CORRECTION DU RENVOI DE L'ARTICLE 8 AU PLAN DE MOBILITÉ DE SITE

L'article 8 « Besoins en stationnement » du règlement du plan d'affectation stipule que le nombre de places de stationnement pour les véhicules motorisés est notamment fixé « en relation avec le plan de mobilité de site prévu à l'article 31 ». L'article du règlement du PA portant sur l'élaboration d'un plan de mobilité de site n'est pas l'article 31, mais l'article 28. L'article 8 du règlement du PA doit donc être corrigé en conséquence.

- Corriger le renvoi de l'art.8 au plan de mobilité de site, en remplaçant l'art. 31 par l'art. 28.

2. STATIONNEMENT DES VÉLOS

Le rapport 47 OAT ne comprend pas d'indication du nombre de places de stationnement pour vélos à aménager pour répondre aux besoins du plan d'affectation, mais se contente d'un renvoi à l'étude de mobilité qui l'accompagne, dans laquelle les besoins en stationnement pour vélos sont calculés. L'étude de mobilité comprend toutefois des éléments contradictoires sur la question des besoins en stationnement pour vélos. En conclusion du chapitre 6 « Offre en stationnement pour les vélos », l'étude indique que « le dimensionnement proposé est ainsi, en un premier temps, de quelque [sic] 90 places de stationnement ». Ce dimensionnement est toutefois contredit dans le chapitre 10 « Conclusions », où il est écrit qu'il « faudra prévoir par ailleurs une dizaine de places pour les deux-roues motorisés, et quelque [sic] 170 places pour les vélos (au moins deux tiers en un premier temps) ». La DGMR-P demande que le nombre de places de stationnement pour vélos à aménager soit clarifié et qu'il soit mentionné explicitement dans le rapport 47 OAT.

Par ailleurs, l'art. 15 du règlement du plan d'affectation stipule que l'aire de place publique permet « le stationnement de véhicules motorisés et de cycles jusqu'à ce qu'une nouvelle localisation soit disponible pour ces places de stationnement hors site ». La DGMR-P demande que l'art. 15 soit corrigé en supprimant ou en levant l'ambiguïté de tout élément pouvant indiquer que le stationnement des vélos sera relocalisé hors périmètre du PA. Cette demande est conforme à la norme VSS en vigueur sur la détermination des besoins et le choix de l'emplacement des aménagements de stationnement pour vélos (norme VSS SN 40 065), d'une part, et à l'art. 9 « Localisation du stationnement » du règlement du PA, qui stipule que « le stationnement des cycles est situé à proximité des entrées principales des bâtiments, aux emplacements figurés à titre indicatif sur le plan », d'autre part.

- Clarifier le nombre de places de stationnement pour vélos à aménager et l'indiquer explicitement dans le rapport 47 OAT.
- Corriger l'art. 15 du règlement du PA en supprimant ou en levant l'ambiguïté de tout élément pouvant indiquer une relocalisation du stationnement des vélos hors périmètre du PA.

3. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊT DES BUS SCOLAIRES

Le projet de développement du site du Cheminet doit permettre une modification des modalités de desserte par les transports scolaires, avec une inversion de la boucle de circulation et un nouveau positionnement de l'arrêt des bus scolaires entre les parcelles n°109 et 121, sur le tronçon affecté par le PA en zone de desserte 15 LAT. Toutefois, le dossier ne comprend pas de démonstration que la zone de desserte 15 LAT suffit aux besoins d'aménagement de l'arrêt et de circulation des bus scolaires, dans la situation actuelle de mixité avec un trafic individuel bidirectionnel ou après la fermeture visée du tronçon concerné au trafic individuel motorisé. Par conséquent, la DGMR-P demande qu'il soit démontré si la zone de desserte 15 LAT suffit à répondre aux besoins d'aménagement de l'arrêt et de circulation des bus scolaires, avec le fonctionnement actuel des circulations et selon la situation visée à terme, et, dans l'éventualité où la zone de desserte 15 LAT

ne suffisait pas, que le PA soit complété et/ou modifié de façon à permettre l'aménagement ou l'empiètement de l'arrêt des bus scolaires sur l'aire de préau, en bordure de la zone de desserte 15 LAT.

- Démontrer si la zone de desserte 15 LAT suffit à répondre aux besoins d'aménagement de l'arrêt et de circulation des bus scolaires, dans la situation actuelle de mixité avec un trafic individuel bidirectionnel ou après la fermeture visée du tronçon concerné au trafic individuel motorisé.
- En cas d'insuffisance de la zone de desserte 15 LAT, compléter et/ou modifier le PA de façon à permettre l'aménagement ou l'empiètement de l'arrêt des bus scolaires sur l'aire de préau, en bordure de la zone de desserte 15 LAT.

Division Management des transports (DGMR-MT)

1. PLAN DE MOBILITÉ

La DGMR-MT prend acte de l'article 28 « Plan de mobilité de site » du règlement du plan d'affectation, qui stipule qu'un « plan de mobilité doit être établi et mis en œuvre par l'établissement scolaire et les autres utilisateurs du site sis dans le périmètre du plan d'affectation », et qui précise également que le plan de mobilité devra accompagner les demandes de permis de construire. Cet article est conforme aux demandes de la DGMR consignées dans la note de synthèse de la séance de coordination du 28 février 2020.

Référence : PBT.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : IMa.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31),
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

Le cas échéant et conformément à l'art. 7b LDE, un éventuel projet d'extension du réseau principal de distribution de l'eau lié à ce PA devra nous être soumis pour approbation le moment venu.

3. PRÉAVIS

L'OFCE-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger.

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

Les besoins scolaires indiqués dans le rapport d'aménagement (point 2.1, p. 10) correspondent aux besoins exprimés par la DGEO et la direction de l'établissement scolaire (24 classes).

En regard du nombre de classes, la surface minimale du préau doit atteindre 2'880m² (dont 10% couvert) [24 classes x 120m²/classe], ségrégué du trafic routier et idéalement réparti en fonction de l'âge des élèves. Une démonstration doit nous parvenir quant au respect des besoins en surfaces de préau et de couverts, conformément aux directives et recommandations cantonales en la matière.

Demande :

- Démontrer le respect des besoins en surface de préau et de couverts.

Référence : Grégoire Vagnières.

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

Equipements sportifs :

Une démonstration doit nous parvenir quant au respect des besoins en matière d'aménagements sportifs extérieurs (avant-projet d'éco), conformément aux directives et recommandations cantonales en la matière.

Il sera également démontré que les infrastructures (salles de sport) permettront l'enseignement des 3 heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive aux élèves des 24 classes.

Demande :

- Démontrer le respect des besoins en matière d'aménagements sportifs extérieurs, ainsi que la capacité des infrastructures (salles de sport) à accueillir les 3 heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive des 24 classes.

Référence : Olivier Swysen.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

La Commune de Penthaz a un taux de couverture négatif en ce qui concerne les places protégées. Etudier la possibilité d'intégrer un abri public au sein du collège.

La construction de places protégées sera exigée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire.

Voir préavis complet du 27 août 2020 en annexe.

Demande :

- Etudier la possibilité d'intégrer un abri public au sein du collège

Référence : PNZ.



Service de la sécurité
civile et militaire

Division protection
de la population

Gollion
Case postale 80
1305 Penthaz

EXAMEN PRÉALABLE PLAN D'AMÉNAGEMENT

Référence

CAMAC n° ACV - 186461

Commune Penthaz

PQ PPA

Nom du dossier "Le Cheminet"

Autre PA

Situation existante

| | | | |
|--|-------|----------------------|---------|
| Nombre d'habitants au 31.12. 2019 | 3'257 | | |
| Nombre théorique de places protégées au 31.12. 2019 | 3'436 | Taux de couverture 1 | 105.50% |
| Nombre de places protégées certifiées au 31.12. 2019 | 2'006 | Taux de couverture 2 | 61.59% |
| Excédent / déficit en places protégées certifiées | | | |

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| Population supplémentaire envisagée | Surface / 45 m ² /hab ¹ = Nbre habitants | 0 |
| de plancher brut | * 2.3 hab/log ¹ = Nbre habitants | 0 |
| Nombre places de parcs | ¹ Source OFS (StatBL2012) | |

Mesures à prévoir

- La construction de places protégées sera exigée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire
- La dérogation à l'obligation de construire des places protégées pourra être envisagée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire

Remarque

La Commune de Penthaz a un taux de couverture négatif en ce qui concerne les places protégées. Etudier la possibilité d'intégrer un abri public au sein du collège. le 01.09.20. SSCM. PNZ

Recu : 27.08.2020

Traité : 01.09.2020

Signature

Service de la sécurité civile et militaire
Département des institutions et de la sécurité
www.vd.ch/sscm – T + 41 21 316 51 00 – ouvrages.pci@vd.ch

COMMUNE DE PENTHALAZ

**PLAN D'AFFECTATION
"LE CHEMINET"**

ANNEXE 9.8

**ADAPTATIONS AUX PREAVIS DES SERVICES
CANTONAUX (SSCM ET DGIP)**

De : Caulet Cellery Caroline <caroline.caulet-cellery@vd.ch>

Envoyé : mardi, 6 juillet 2021 14:28

À : FM+A, N. Mermoud <nmermoud@fm-a.ch>

Cc : arnaud.simonet@penthalaz.ch; FM+A, G. Marcovecchio <gmarcovecchio@fm-a.ch>

Objet : RE: PA Le Cheminet | Penthalaz

Monsieur,

Par cet email, nous vous confirmons que notre préavis n'émet que des recommandations et que la modification de la légende peut être maintenue ainsi vu que la commune ne prévoit pas de mesure de mesure de protection particulière pour l'ECA n° 347.

Cordialement.



Caroline Caulet Cellery – Conservatrice des monuments et sites

Département des finances et des relations extérieures - DFIRE

Direction générale des immeubles et du patrimoine - DGIP

Direction de l'archéologie et du patrimoine - DAP - Division Monuments et sites

Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne

T +41 21 316 73 34

caroline.caulet-cellery@vd.ch - www.vd.ch/dgip

Présente lundi, mardi, jeudi et vendredi

COVID-19 TOUTES LES INFORMATIONS :

VD.CH/CORONAVIRUS

De : Nunez Pamela <pamela.nunez@vd.ch>

Envoyé : lundi, 22 mars 2021 08:26

À : Arnaud Simonet <arnaud.simonet@penthalaz.ch>

Objet : RE: Commune de Penthalaz - Examen préalable pour le PA "Le Cheminet"

Bonjour Monsieur,

Au vu des éléments qui figurent dans votre courriel, ci-dessous, notamment que le projet consiste en l'extension de l'établissement scolaire existant et qu'aucune nouvelle habitation ne sera construite, il ne sera pas exigé de construire un abri, ni payer de contributions de remplacement.

Je reste à disposition pour tout renseignement complémentaire,

Avec mes meilleures salutations



Pamela Nunez
Dessinatrice technique
Division protection de la population
Service de la sécurité civile et militaire
Département de l'environnement et de la sécurité
Gollion - Case postale 80 - 1305 Penthalaz
Tél. +41 21 316 51 36 - Mobile : +41 79 941 04 22
pamela.nunez@vd.ch - www.vd.ch/sscm

Service certifié ISO 9001:2015



COVID-19 TOUTES LES INFORMATIONS :

VD.CH/CORONAVIRUS

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements.

Pensez à l'environnement : Devez-vous vraiment imprimer ce message ?

De : Arnaud Simonet [<mailto:arnaud.simonet@penthalaz.ch>]

Envoyé : vendredi, 19 mars 2021 11:48

À : Nunez Pamela

Objet : Commune de Penthalaz - Examen préalable pour le PA "Le Cheminet"

Bonjour Madame Nunez,

Conformément à notre entretien téléphonique ce matin, je vous écris ce courriel suite à la réception de votre préavis lors de la circulation de l'examen préalable du projet de Plan d'affectation (PA) « Le Cheminet », sur les parcelles n° 109 et 121 à Penthalaz.

Votre préavis, dont la copie est jointe au présent courriel, nous informe que la commune de Penthalaz, manque de places protégées et que la construction de places sera exigée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire.

Ce PA a pour unique but l'extension du collège du Cheminet avec la création de classes supplémentaires et d'une salle de sport. Dans le périmètre du PA, il y a actuellement que 4 logements, à savoir une maison de 2 logements, bientôt démolie pour l'extension des salles de classes et locaux pour une UAPE, et 2 logements de fonction pour les concierges. Il n'y a pas d'autre logement prévu dans ce périmètre.

La particularité du projet, c'est que les parcelles sont bien propriétés de la Commune de Penthalaz, mais le projet d'extension et son financement est en faveur de l'ASIVenoge (Association Scolaire Intercommunale de la Venoge), regroupement scolaire de 6 communes. Il y aurait donc une grosse problématique de gestion, de financement et d'accès à un potentiel abri, puisque la commune de Penthalaz n'en sera pas propriétaire.

De ce fait, nous vous demandons à ce que nous puissions avoir une dérogation à l'obligation de construire des places protégées dans ce projet.

Je reste bien évidemment à disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception et dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame Nunez, mes meilleures salutations.



Arnaud Simonet | Chef de service | Service technique

Courriel : arnaud.simonet@penthalaz.ch

Commune de Penthalaz - Contact général

Administration communale, CP 12, Place Centrale 5, 1305 Penthalaz

Tél. : 021 863 20 50 (touche 4) | Courriel : technique@penthalaz.ch